

PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE D'AUXONNE – OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_DEL_AN-DE



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

EES



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE..... 1

I. Présentation du projet et démarche d'évaluation environnementale 2

- A. Le projet communal..... 2
- B. Le PADD 3
- C. L'évaluation environnementale : contenu et méthodologie 6
- D. L'articulation avec les plans et programmes 10

II. État initial de l'environnement 12

III. Synthèse des incidences..... 15

- A. À l'échelle de la commune 15
- B. À l'échelle des OAP 19
- C. Sur les sites Natura 2000 19

IV. Indicateurs de suivi 21

CHAPITRE 2. DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 22

I. Contexte 23

- A. Une commune entre plaine de Saône et massif de la Serre 23
- B. Historique et objectifs du PLU 24

II. L'évaluation environnementale 26

- A. Composition du dossier d'évaluation environnementale 26
- B. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable 26
- C. Méthodologie 27

CHAPITRE 3. PRÉSENTATION DU PROJET ET ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 29

I. Présentation du projet de PLU 30

- A. Le scénario communal 30
- B. Le PADD..... 30
- C. Le règlement écrit et graphique 34
- D. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 38
- E. Le déroulement de la procédure 44

II. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes 45

- A. Les attendus 45
- B. Justification des plans et programmes retenus 45
- C. L'analyse de l'articulation 47

CHAPITRE 4. PROFIL ENVIRONNEMENTAL 84

I. Résumé de l'état initial de l'environnement 85

II. Synthèse des enjeux 89

CHAPITRE 5. INCIDENCES ET PROPOSITION DE MESURES... 91

I. Méthodologie 92

II. Évaluation à l'échelle de la commune 93

- A. Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ? 93
- B. En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ? 96
- C. Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ? 99
- D. Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ? 103
- E. Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux

risques majeurs ?	106
F. En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	109
G. En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	112
H. Conclusion sur l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement	114

III. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux.....116

A. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	116
B. Évaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation ...	120

CHAPITRE 6. SYNTHÈSE DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER 130

I. Préambule.....131

II. Récapitulatif des mesures ERC.....131

CHAPITRE 7. MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE 132

I. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU133

II. Synthèse des méthodes133

A. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	133
B. État initial de l'environnement	134
C. Élaboration de la grille d'évaluation.....	134
D. Évaluation du PADD.....	134
E. Évaluation des incidences du projet du PLU	134

CHAPITRE 8. Dispositif de suivi135

I. Le suivi et l'évaluation des effets du PLU136

A. Le suivi des effets du PLU	136
B. L'évaluation des effets du PLU.....	136

II. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement 137

CHAPITRE 1.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

I. Présentation du projet et démarche d'évaluation environnementale

A. LE PROJET COMMUNAL

1. HISTORIQUE ET OBJECTIFS DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne a été approuvé par délibération du conseil municipal le **25 juillet 2006**. Plusieurs modifications s'en sont suivies, la dernière en date étant la modification n°4 du PLU approuvée le 29 décembre 2009. En 2024, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auxonne pour la réalisation d'un parc photovoltaïque a été approuvée.

En lien avec les dernières évolutions législatives et réglementaires, Auxonne souhaite **réviser son PLU** pour le réadapter aux enjeux nouveaux conditionnant son développement urbain, et parallèlement développer l'opérationnalité du document d'urbanisme pour faciliter la mise en œuvre de ses objectifs.

En particulier, les motifs de la révision sont les suivants :

- | Se mettre en **compatibilité avec les orientations du SCoT** Val de Saône Vingeanne et notamment, celles relatives au développement économique, démographique, à la limitation de la consommation de l'espace et à la protection du cadre naturel, agricole et paysager.
- | Redéfinir une politique d'**accueil de nouveaux habitants** permettant de faire face à un certain vieillissement de la population et au desserrement des ménages.
- | Permettre à la commune de **repenser son développement urbain**, résidentiel et économique, en cohérence avec les actions actuellement engagées, notamment dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg.

Ainsi, adaptation au changement climatique, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, limitation de l'imperméabilisation des sols, adaptation de l'offre en logements, densification urbaine, ... sont autant d'enjeux que la collectivité souhaitait réintégrer dans son nouveau PLU.

La délibération du 31 mars 2021 a porté prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne.

2. LES SCENARIOS DE LA COMMUNE POUR LA POPULATION ET LE LOGEMENT

Pour compenser une évolution démographique freinée par le vieillissement des populations en place et par la périurbanisation des familles, les élus d'Auxonne définissent un objectif de croissance maîtrisée de la population. Ainsi, est fixé un rythme annuel moyen d'environ 35 logements à produire sur le bourg-centre à l'horizon 2035, soit environ **450 logements à produire sur la période 2023-2035**.

Parmi ces logements, l'objectif est d'en produire minimum **75 % par transformation de la ville sur elle-même**, soit dans la partie actuellement urbanisée, à savoir :

- | Environ de **200 logements** par **réhabilitation** des logements vacants ou par **changement d'usage** de bâti existant, soit **45 %** du total de logements à produire ;
- | Minimum de **140 logements** par **densification urbaine** dans les dents creuses et division de grandes parcelles, soit **30%** du total de logements à produire ;

Ainsi, l'objectif minimum en densification correspond à 340 logements en réhabilitation et dents creuses dans la partie actuellement urbanisée. Après cette mobilisation du potentiel de densification ou en renouvellement urbain, il restera approximativement **110 logements à produire en extension** pour

répondre aux besoins d'accueil de la population.

Avec une densité moyenne minimale fixée à 23 logements par hectare pour les extensions urbaines, le développement urbain d'Auxonne pourra se faire dans une **limite maximum de 5 hectares** sur la période 2023-2035.

Par cet intermédiaire, le territoire vise à réduire de l'ordre de **60%** la consommation d'espaces par rapport aux dix dernières années.

B. LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la ville d'Auxonne s'organise autour de **trois axes principaux et 9 objectifs**.

I. Concilier développement urbain et préservation du cadre de vie rural

1. Préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale d'Auxonne
 - Préserver la stratification paysagère d'Auxonne pour un cadre de vie de qualité
 - Mettre en cohérence les aménagements des différents quartiers d'habitation
 - Inciter au respect des traditions architecturales locales dans les opérations de réhabilitation et de construction neuve.
2. Garantir la qualité du développement urbain
 - Poursuivre l'amélioration des conditions de vie au centre-bourg
 - Permettre une densification raisonnée du tissu urbain
 - Renforcer la qualité urbaine et paysagère des extensions urbaines
 -

3. Optimiser l'attractivité touristique d'Auxonne

- Accompagner le développement des grands équipements touristiques
- Valoriser les grandes itinérances touristiques et les chemins de randonnée
- Accompagner le développement de l'hébergement touristique

3. LE PADD, LE REGLEMENT ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

A. Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la ville d'Auxonne s'organise autour de **trois axes principaux et 9 objectifs**.

I. Concilier développement urbain et préservation du cadre de vie rural

1. Préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale d'Auxonne
2. Garantir la qualité du développement urbain
3. Optimiser l'attractivité touristique d'Auxonne

II. Engager la transition écologique en s'appuyant sur les aménités naturelles

1. Protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne
2. S'adapter au changement climatique et lutter contre la précarité énergétique
3. Préserver les ressources naturelles constituant le « bien commun »

III. Affirmer le rôle du bourg-centre en s'appuyant sur la revitalisation du centre-bourg

1. Assurer la réponse aux besoins de tous
2. Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques
3. Équilibrer l'offre commerciale entre centre et périphérie

B. Le règlement écrit et graphique

Le PLU comporte un règlement écrit et graphique (zonage), qui divise la commune en différents secteurs.

Il délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles à préserver. Le règlement prévoit des **dispositions spécifiques à chaque zone**. La nomenclature des zones du règlement graphique et écrit est la suivante :

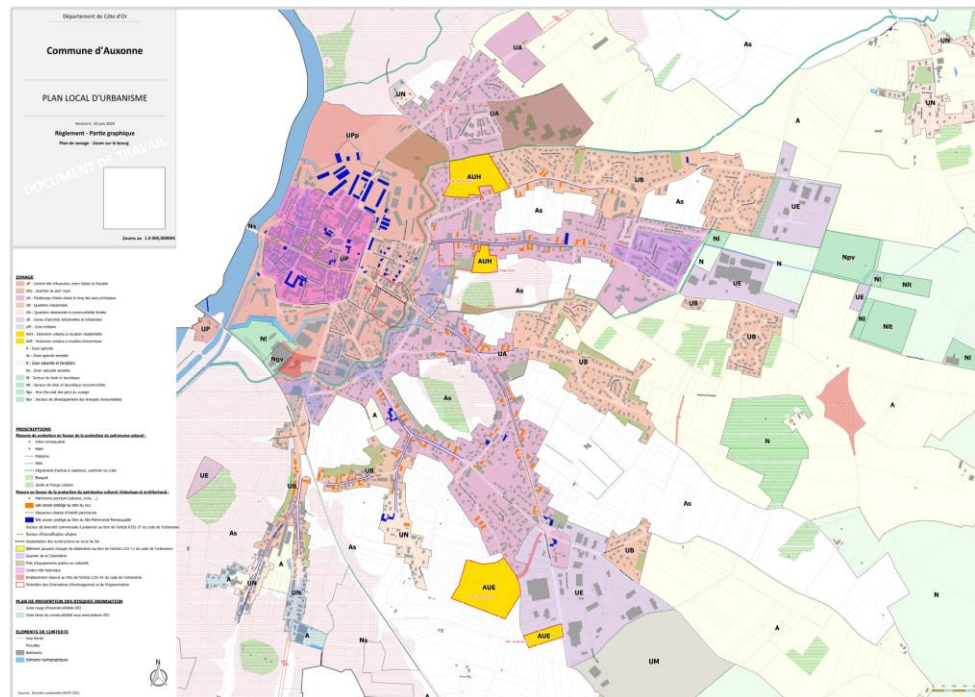
UP	Centre-Ville d'Auxonne de la Saône à la Brizotte	76,2
UPp	Secteur du port Royal	10,4
UA	Faubourgs mixtes situés le lon des axes structurants	121,3
UB	Quartier résidentiel	97,3
UE	Zone d'activités industrielles et artisanales	49,2
UM	Zone militaire (Granges hautes)	22,5
UN	Quartiers résidentiels à constructibilité limitée	24,5
AUE	Extension urbaine à vocation économique	7,3
AUH	Extension urbaine à vocation résidentielle	5,5
A	Zone agricole	604,9
As	Zone agricole sensible (inconstructible)	1 138,8

N	Zone naturelle et forestière	1 526,5
Ns	Zone naturelle et forestière sensible (inconstructible)	349,6
NI	Activités de loisirs et touristiques en plein air	9,5
Nlt	Activités de loisirs et touristiques sans possibilités de construire	6,2
Npv	Secteur de développement des EnR	6,1

Le règlement graphique a été construit en superposant des **éléments de contexte** (parcellaire, bâtiment, cours d'eau, voie ferrée, Plan de Prévention Risque Inondation), le **zonage** (U, AU, A et N, et tous les sous-secteurs) et des **prescriptions ponctuelles**.

Ces prescriptions précisent et complètent le règlement écrit :

- Protection du paysage et du patrimoine naturel : Arbre remarquable, mare, ripisylve, haie, bosquet, alignement d'arbre, jardin et frange urbaine.
- Protection du patrimoine culturel, historique et architectural : bâtiment ancien, séquence urbaine d'intérêt, petit patrimoine (croix, calvaire, etc.), centre-historique...
- Emplacements réservés
- Secteurs d'OAP
- Secteurs de diversité commerciale à préserver
- Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics



Carte 1. Règlement graphique du PLU d'Auxonne – Zoom sur le bourg

C. Les orientations d'aménagement et de programmation

6 secteurs ont été retenus et encadrés par une OAP :

- OAP « Rue des Glacis »
- OAP « Rue de Chevigny »
- OAP « Résidence sénior »
- OAP « Rue du Colonel Redoutet »
- OAP « ZA Chamoy »

- OAP « Entrée de ville »

C. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CONTENU ET METHODOLOGIE

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend une présentation résumée des objectifs du document et de son contenu ; son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ; les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ; l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ; la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ; ainsi qu'un résumé non technique.

L'évaluation environnementale a été menée selon :

- **Un principe de continuité** : Il a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial
- **Une démarche intégrée** : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte

concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

- **Une démarche temporelle** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de l'élaboration du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.
- **Une démarche continue** : Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales. L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.
- **Une démarche sélective** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.
- **Une démarche itérative** : L'évaluation environnementale s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements

successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.

- **Un processus de co-construction** : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant les élus.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_DEL_AN-DE

Tableau 1. Grille évaluative

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	Question	
Q1 	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Insertion paysagère des futurs projets
Q2 	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
		Développement urbain de proximité
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Respect de la morphologie des terrains
Q3 	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q4 	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable
		Gestion de l'assainissement
Q5 	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Gestion intégrée des eaux pluviales
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels
		Prévention du risque incendie
Q6 	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
		Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution
		Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ;

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	Question	
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.
		Prise en compte des sites et sols pollués
		Gestion optimale des déchets
Q7 	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique
		Réduction des besoins de déplacement
		Développement de la mobilité partagée (pour mémoire pas de desserte TC)
		Projet d'aménagement favorable aux modes actifs
		Optimisation des infrastructures
		Optimisation des stationnements

D. L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Les orientations figurant dans le PLU doivent ainsi tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales : la **compatibilité** (qui implique que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur) et la **prise en compte** (qui induit de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire).

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la révision du PLU d'Auxonne a été basée sur les articles L.131-4, L.131-5 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec l'élaboration du PLU sont :

Tableau 2. Articulation avec les plans et programmes

Plans et programmes	Analyse
SCoT Val de Saône Vingeanne	Le PLU contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le SCoT et est en cohérence avec la plupart des prescriptions définies par ce dernier.

	Il permettra notamment d'atteindre les objectifs en matière de confortement du pôle primaire que constitue Auxonne en offrant de nouvelles capacités d'accueil pour le développement de l'habitat et des activités économiques, en permettant le confortement des services et équipements en respectant une logique de ville des courtes distances. Il permettra également de contribuer à l'atteinte des orientations fixées par le SCoT pour la protection des terres agricoles et des exploitations, du patrimoine et du paysage et des trames vertes et bleues. Notons toutefois qu'en matière de protection des zones humides, des cours d'eau et milieux rivulaires, le PLU aurait pu aller plus loin en renforçant les protections de ces espaces. Les projets de photovoltaïque se développent sur des secteurs recelant des zones humides.
SRADDET Bourgogne Franche Comté	Le PLU répond favorablement aux règles et orientations du SRADDET notamment en matière de transition énergétique et de développement de la ville des courtes distance en maintenant la présence d'emploi, commerces, services et équipements de proximité. Il agit favorablement sur la dynamique de la ville d'Auxonne. Il aura une incidence positive sur la préservation des ressources naturelles et la prise en compte des enjeux de Il répond aussi aux règles définies en matière de préservation des continuités écologiques. Toutefois, la commune d'Auxonne se caractérise par une présence importante de zones humides. Elles seront donc concernées par des projets d'aménagement (vocation économique et

	équipements photovoltaïque notamment
SDAGE Rhône Méditerranée	Le PLU répond favorablement aux règles et orientations du SDAGE concernant la protection des cours d'eau et des milieux aquatiques. Il prend en compte la disponibilité de la ressource et s'attache à préserver l'impluvium des nappes de la Saône. Il s'inscrit également en cohérence avec le SDAGE concernant la protection des zones humides et l'application de la séquence ERC. Trois points de vigilance sont cependant à retenir : - Les impacts potentiels localisés que pourront avoir certains projets (développement économique, photovoltaïque, extension port) sur les trames bleues et turquoise - La bonne application de la séquence ERC à l'échelle de ces projets afin de définir le cas échéant les mesures de compensation adéquates. La nécessité de renforcer la protection de certaines portions de cours d'eau au sein de l'espace agricole. .
PGRI Rhône Méditerranée	Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI et contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en intégrant la connaissance des risques et en n'exposant pas de nouvelles populations

II. État initial de l'environnement

Les enjeux ont été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Tableau 3. Constats et enjeux

Thématique	Principales caractéristiques et enjeux		
Cadre physique 	Constats	- Une topographie relativement plane, marquée par la plaine de la Saône, jusqu'aux contreforts du massif de la Serre, sur la partie Est de la commune. - Une géologie marquée par le passé hydraulique avec de très nombreuses formations alluvionnaires, aussi bien dans la plaine que sur les terrasses, ainsi que des formations marneuses affleurantes par endroit.	
		La prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement	■
	Enjeux	La valorisation des points de vue et leur mise en scène par la prise en compte des rapports de covisibilités qui existent entre les éléments naturels et bâtis en présence	■
		La prise en compte de la nature des sols dans les projets d'aménagement	■
Ressource en eau 	Constats	- Des masses d'eau souterraine contenues dans les alluvions. - Un état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine globalement bon, à l'exception de la plaine de la Tille, avec un état quantitatif médiocre. - Une vulnérabilité des masses d'eau souterraine liées aux alluvions.	

		- La Saône, un cours d'eau structurant. - Des cours d'eau altérés, faisant l'objet de pressions agricoles et urbaines. - Une qualité chimique et/ou écologique médiocre pour tous les cours d'eau. - La Saône, une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. - Des captages aux portes de la ville, avec 4 puits identifiés à moins de 400m et une zone de sauvegarde s'étendant sous la partie nord-est de la commune (hameau Pont de Pierre). - Un bilan besoins/ressources positif avec une ressource quantitative suffisante pour assurer un développement mais une vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux. - Un assainissement des eaux usées dysfonctionnement. - Une station d'épuration collectant les effluents de 11 550 habitants sur 7 communes - Une capacité résiduelle nulle (24 500 EH pour une charge entrante de 36 000 EH) Un réseau de collecte en partie séparatif mais avec des problématiques de raccordement (réseaux d'eaux pluviales se rejetant dans les eaux usées).	
		La préservation des milieux aquatiques et la sécurisation des usages de l'eau (maîtrise des pollutions, protection des berges, valorisation)	■
		Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux	■

Milieux naturels et biodiversité 		pluviales, amélioration des performances des systèmes d'assainissement, renouvellement des réseaux...)	
		La mise en conformité des capacités de traitement des eaux usées	
	Constats	• La Brizotte : un élément paysager et écologique de premier ordre mais invisible dans le paysage. • La vallée de la Saône et la forêt des Crochères, deux réservoirs de biodiversité majeurs. • Des espaces agricoles perméables. Un étalement urbain fragilisant les continuités Est-Ouest.	
	Enjeux	La réduction des pressions urbaines sur les espaces agricoles et forestiers.	
		La préservation des terres agricoles de bonne valeur (maraîchage, bio, ...)	
		La protection des réservoirs de biodiversité d'importance régionale	
		Le développement de la trame verte et bleue à l'échelle du bourg	
		La limite de l'artificialisation des sols et de leur imperméabilisation	
		La préservation des éléments de nature ordinaire et du patrimoine arboré, jusque dans l'espace bâti pour concilier densification et biodiversité, et renforcer la trame verte urbaine.	

Risques et nuisances 		• Un risque d'inondation lié à la Saône : Une zone rouge affectant principalement la plaine alluviale de la Saône, dont le tissu urbain de la commune. • Un territoire couvert par un PPRI • Une exposition modérée au risque de retrait-gonflement des argiles. • Une commune peu exposée aux risques technologiques (quelques anciens sites industriels et activités de service, des lignes à haute-tension et des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la déchetterie). • Les voies ferrées, principales sources de nuisances sonores. • Quelques habitations soumises à des nuisances sonores (secteur des Trois Maisons et du Chemin de Labergement). • La RD905, axe supportant un trafic important.	
		Réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, préservation des zones d'expansion de crues).	
	Enjeux	Intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation).	
		Maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes	
		Poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif.	

Air, Énergie, Climat 		Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée (particules fines, oxydes d'azote).	
	Constats	• Une consommation énergétique inférieure aux moyennes régionales. • Le résidentiel et le tertiaire, deux postes très consommateurs en énergie (41% et 32%) : Les bâtiments présentent une très forte consommation énergétique. • Le transport routier représente 21% des consommations. • Des consommations énergétiques en baisse, dues au transport et au résidentiel. • Une très forte dépendance aux énergies fossiles (65% des consommations). • Les énergies renouvelables représentent 5% des consommations (contre 12,5% dans la région). • Près de 33% des ménages de la commune en situation de précarité énergétique en lien avec un patrimoine bâti relativement ancien, une distance domicile-travail moyenne de 28km et une forte utilisation de la voiture individuelle. • 81% de l'énergie renouvelable provenant du bois-énergie couvrant les besoins en chauffage • Un faible mix énergétique. Un potentiel d'exploitation de la géothermique et de développement du solaire en toiture.	
	Enj	La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements (valorisation du potentiel de courte	

		distance dans le centre, développement de l'intermodalité et des mobilités douces)	
		Le maintien de l'accessibilité du territoire par les réseaux ferrés et (auto)routiers	
		Le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux	
		La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions)	
		Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone (maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols).	
		Adaptation au changement climatique qui augmente la fréquence et l'intensité des aléas.	

III. Synthèse des incidences

A. À L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Évaluation des impacts sur le paysage

La dimension paysagère est plutôt bien intégrée dans le PLU qui permet de préserver les valeurs paysagères. Il permet, par l'intermédiaire des OAP et du règlement de garantir une bonne intégration des futurs projets.

Les incidences du PLU seront ainsi majoritairement positives et permettent de renforcer la prise en compte du paysage. Des incidences résiduelles sont à prévoir en ce qui concerne les essences végétales utilisées car aucune palette végétale d'essences locales n'est mise en place.

En matière de développement urbain, les principaux risques d'impacts négatifs portent sur les aménagements à vocation économiques telles que la légumerie ou l'extension de la zone du Charmois : une vigilance particulière sera à avoir au moment du projet pour bien tenir la qualité paysagère et architecturale des projets.

Ce même enjeu est à noter pour les projets de développement du photovoltaïque : le maintien et le confortement des franges végétalisées sera un élément essentiel de bonne insertion des aménagements.

Pour les projets dispersés dans le tissu bâti, l'impact pourrait porter sur la préservation des caractéristiques du bâti ancien et le maintien de la trame verte urbaine. Les outils mobilisés pour la protection du patrimoine bâti devraient réduire significativement le risque à ce niveau.

Mesures ERC proposées

- Mise en place d'une obligation d'utiliser un panel d'essences locales diversifié pour les plantations (au moins 5).
- Prescriptions pour favoriser la préservation des arbres et arbustes existants dans toutes les zones
- Maintien des franges végétalisées autour des projets d'aménagement.

Évaluation des impacts sur la consommation d'espace

La question de la réduction de la consommation d'espace a été intégrée dans le PLU.

La séquence ERC a été appliquée en définissant précisément les besoins pour la production de logement et le développement économique puis en identifiant prioritairement les potentiels en renouvellement urbain et en dent creuse. Le reste se fait en extension immédiate de l'enveloppe bâtie. Cette démarche permet un infléchissement significatif de l'extension de l'enveloppe urbaine (75 % de la production de logement sera faite au sein de l'enveloppe urbaine).

Au total, la consommation ENAF projetée pour le développement résidentiel s'élève à 8,4 hectares sur l'ensemble du pas de temps du PADD, soit une moyenne annuelle de 0,6 hectare. Cette approche permet de concilier l'expansion de l'offre de logements tout en respectant les objectifs de modération de la consommation d'espace.

En revanche, le développement pour les activités économiques est prévu en réelle extension, à proximité immédiate de zones agricoles et naturelles sensibles. Les incidences négatives de cette extension sont donc liées à la dégradation d'une partie d'une zone agricole.

La consommation ENAF projetée pour le développement économique s'élève donc à 6,2 hectares sur la période couverte par le PADD, soit une moyenne annuelle de 0,5 hectare. Une attention particulière devra être accordée à la préservation des terres agricoles « mises en compression » du fait de cette extension. Le maintien de continuités fonctionnelles (tant écologiques qu'agricoles) avec les espaces périphériques est indispensable.

L

es besoins en équipements publics sont également pris en compte dans le bilan foncier. Le PLU prévoit une extension limitée de 1,1 hectare en zone 1AU pour permettre l'installation d'un équipement d'intérêt collectif, porté par le département de Côte d'Or, visant à renforcer la filière agricole locale (atelier de transformation des productions agricoles, éventuellement une cuisine centrale). La consommation ENAF projetée pour les équipements s'élève donc à 1,1 hectare, avec une moyenne annuelle de 0,1 hectare.

Mesures ERC proposées

- Prise en compte des besoins de desserte agricole des secteurs situés au Nord de la future zone d'activité.

Évaluation des impacts sur la biodiversité

Le PLU a bien intégré les enjeux de biodiversité tant au niveau de l'identification et de la protection des continuités écologiques que la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les aménagements. Il aura de ce fait une **incidence positive en permettant notamment de maîtriser le développement urbain et de protéger de vastes zones agricoles et naturelles.**

Toutefois, certains secteurs d'enjeux environnementaux sont classés en A ou N seulement et auraient pu faire l'objet d'un classement plus stricte (As,

Ns) pour une plus forte préservation (une partie du site Natura 2000, forêts humides, APPB).

Les impacts résiduels se situeront sur le périmètre des emprises aménageables.

En effet, le règlement écrit ne fait pas mention de la prise en compte de la végétation existante sur les possibles sites à projet, ni des zones humides. Ces dernières ne sont pas reportées sur le plan de zonage. **En** particulier pour l'OAP ZA du Charmoy, la zone est située en extension sur des terres agricoles et elle se trouve en proximité immédiate avec des zones sensibles (continuité écologique humide).

Mesures ERC proposées

- Zonage en Ns des abords de cours d'eau afin d'assurer la préservation de l'espace de bon fonctionnement et la continuité (à préserver ou restaurer), conformément au SDAGE et SCoT
- Possibilité d'identifier les secteurs à restaurer
- Interdire toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux dans une bande minimum de 10,00 mètres de large de part et d'autre des cours d'eau, des ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.
- Classer en zone Ns le grand espace boisé à l'est de la commune (en N actuellement) pour une préservation plus stricte, notamment en lien avec de grands espaces de zones humides.
- Repérer les zones humides connues au titre du L151-23 avec des règles nécessaires à leur maintien.
- Classer le secteur d'APPB en NS

- Classer en As la partie du site Natura 2000 classée en A seulement, à l'est de l'enveloppe urbaine, pour une plus forte prise en compte des milieux d'habitat identifiés.

Dans le cadre des projets d'aménagement

- Mobiliser la séquence ERC en particulier pour les zones humides : envisager notamment la restauration de la continuité écologiques autour du Bief Pérou : de la mare des Capucines / sources de l'Aubépine au Bois des Rosières.

Évaluation des impacts sur la ressource en eau

Le PLU a plutôt bien intégré les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Il intègre bien les dispositions liées au petit cycle de l'eau. Les impacts du développement sur la ressource en eau potable seront faibles (développement démographique maîtrisé et ressource suffisante).

Toutefois une incertitude demeure concernant la capacité du système d'épuration à recevoir les effluents des futurs aménagements (informations en attente de la part du gestionnaire). Le cas échéant des travaux de mise à niveau de la station et des réseaux devront être engagés avant l'ouverture des zones à l'urbanisation.

Des impacts pourraient également être liés aux aménagements projetés :

- Pollution des cours d'eau en aval de la ZA de Charmoy : nécessité d'une gestion exemplaire des eaux pluviales et usées
- Impacts liés à l'extension du port sur la nappe et la Saône.

Mesures ERC proposées

- Cf. biodiversité / trame verte et bleue
- Conditionner l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation à la présence d'un assainissement conforme en équipement et performance

En phase projet :

- Prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques et de la ressource en eau
- Mettre en place une gestion exemplaire des eaux pluviales et usées.

Évaluation des impacts sur les risques naturels et technologiques

Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des risques naturels et technologiques. Il définit notamment des secteurs protégés dans les zones exposées aux risques. Le PLU ne prévoit pas non plus d'augmenter la population exposée à des risques.

Mesures ERC proposées

- Toutes le mesures ont été intégrées chemin faisant

Évaluation des impacts sur les nuisances et les pollutions

Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des nuisances et des pollutions en limitant notamment le développement d'activités susceptibles d'en générer au sein des zones d'habitat.

L'augmentation du nombre d'habitants générera nécessairement un accroissement des flux de véhicules d'autant que la commune reste très

captive de l'automobile. Toutefois cette augmentation ne sera pas significative par rapport aux flux traversant déjà la commune. L'accroissement des émissions polluantes et du bruit devrait être négligeable.

Les effets du PLU sur l'accroissement des nuisances et pollutions seront faibles. Il limite l'accroissement de la population exposée.

Mesures ERC proposées

- Afficher à titre informatif sur le règlement graphique, les périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles.

Évaluation des impacts sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et le climat.

Le PLU a décliné quelques outils pour traduire réglementairement les enjeux liés à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de GES, en particulier associées au bâti, et liés au développement d'énergies renouvelables et de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique.

Toutefois, les effets du PLU sur l'accroissement des dépenses énergétiques et des émissions de GES resteront modérés au regard du développement envisagé. Cela sera essentiellement lié aux déplacements routiers et au développement des activités qui génèrent une part importante des GES. L'accroissement lié à l'habitat sera peu significatif car les nouveaux logements répondront à minima à la réglementation thermique 2020 et se situent à proximité immédiate du centre-ville.

À noter également que le PLU prévoit de préserver d'importantes superficies naturelles et agricoles, boisées qui jouent un rôle importante de stockage carbone. Les effets du PLU seront donc positifs de ce point de vue.

Mesures ERC proposées

- Intégrer dans les dispositions générales les dérogations au PLU pour la mise en œuvre spécifique, de protection contre le rayonnement et l'installation d'ombrière avec énergie renouvelable.
- Préconisations sur les orientations du bâtiment et incitation à la mise en œuvre d'une approche bioclimatique.
- Rappel de l'article L111-16 sur les performances énergétiques et environnementales.
- Faire une mention de l'intégration des panneaux solaires en toiture.

Conclusion :

Le PLU a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire communal. Il s'attache à préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel et du paysage, à prévenir les risques et les nuisances. Il donne ainsi un cadre important pour les futurs projets.

Les incidences seront globalement faibles sur la plupart des dimensions environnementales et resteront localisées aux secteurs de projet.

Quelques points méritent d'être renforcés concernant la protection des zones humides majeures, des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau (toutefois ces éléments ne sont pas menacés par le projet).

Une vigilance particulière devra néanmoins être portée dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

- La bonne intégration paysagère des secteurs d'activité
- Les capacités d'assainissement

- La protection des cours d'eau et des nappes
- La prise en compte des zones humides et l'application de la séquence ERC

B. À L'ECHELLE DES OAP

Les OAP intègrent bien les enjeux environnementaux et les mesures pour réduire les incidences.

Une vigilance demeure pour la ZA des Charmoy qui s'inscrira dans un site particulièrement sensible et devra donc s'accompagner de mesures particulières en phases projet.

C. SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation environnementale doit analyser spécifiquement les incidences de la procédure sur les sites Natura 2000. Contrairement au reste de l'évaluation l'analyse est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites.

Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver la diversité biologique de l'Union européenne. Il regroupe des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La commune d'Auxonne est concernée par la présence d'un site Natura 2000. Il s'agit de la ZSC « Vallée de la Saône » (FR4301342).

À l'échelle d'Auxonne, le site se trouve sur la partie centre-ouest. La vallée alluviale de la Saône constitue ce site dominé par les prairies (fauche et pâture). Le site comprend des gîtes de mise bas de chauves-souris. Il présente une certaine vulnérabilité liée à la dégradation de la qualité des eaux provenant notamment des apports de nitrates et de phosphore, à la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies), au surpâturage, à un certain "assèchement" des prairies inondables, à la disparition des forêts alluviales typiques ou encore à une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône.

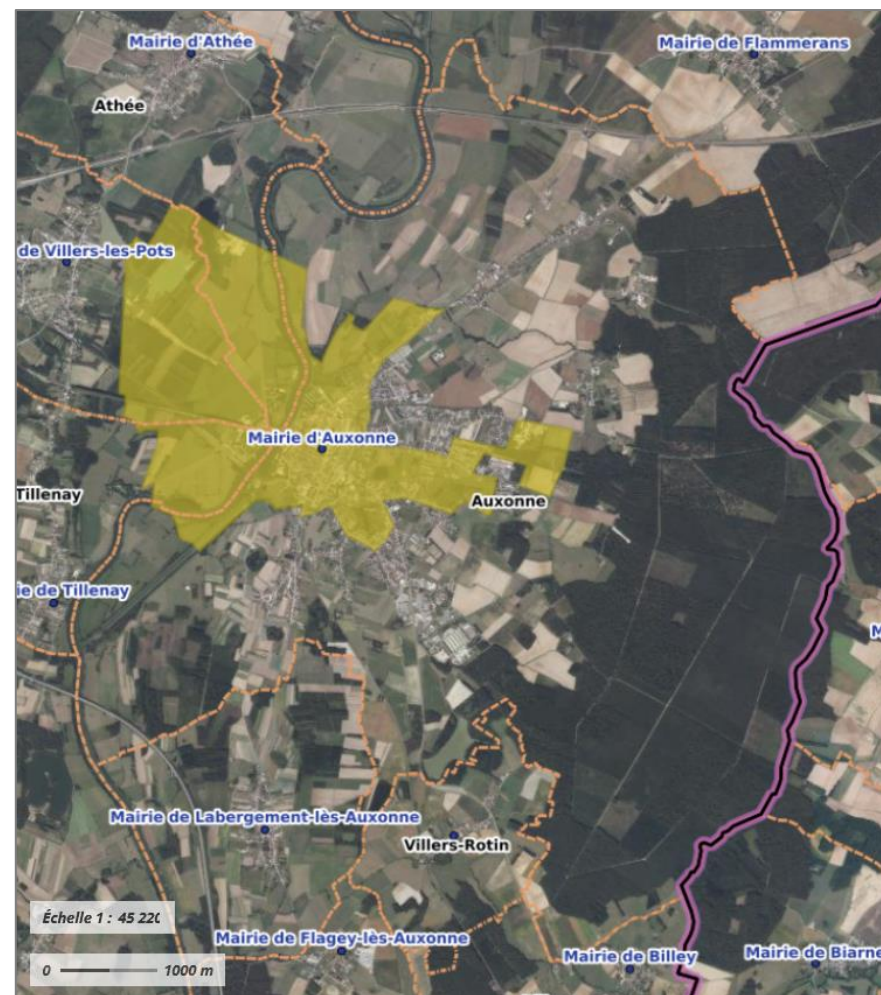
Plusieurs zones de développement sont situées à proximité ou dans les sites Natura 2000. En effet, ce dernier couvre la quasi-totalité du bourg.

Toutefois les zones considérées pour le développement ne remplissent pas un rôle important au sein du site et n'abritent pas d'habitats naturels remarquables. Les secteurs les plus sensibles ont été évités et les zones Natura 2000 non bâties sont majoritairement en zone A ou N.

Une vigilance demeure sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire au sein des zones de développement ou à proximité. Ce point sera à étudier au cas par cas.

Malgré ces points de vigilance qu'il conviendra de prendre en compte au moment des aménagements, le PLU n'est pas susceptible d'impacter de manière significative les sites Natura 2000 ainsi que les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation.

Par ailleurs, les projets d'aménagement situés en zone Natura 2000 feront l'objet d'évaluation d'incidences spécifiques selon les conditions définies par le code de l'environnement. Les mesures seront ainsi définies au cas par cas.



Carte 2. Site Natura 2000 à Auxonne

IV. Indicateurs de suivi

Pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire du PLUi, ont été définis un ensemble de :

- **critères** pour vérifier si les ambitions du PADD produisent les effets attendus sur l'environnement. Ces critères peuvent se traduire par une formulation interrogative, associée à l'orientation à travers des questions évaluatives. Plusieurs critères peuvent être nécessaires pour évaluer les grandes ambitions fixées. Pour rappel, ces grandes ambitions répondent aux principes fondamentaux de l'urbanisme (article L. 101-2) ;
- **des indicateurs**, liés à chacun de ces critères, pour mesurer les résultats de l'application du PLU et pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire (pouvant éclairer sur les résultats de l'application du PLU). Les indicateurs ont pour mission de renseigner et de caractériser les dynamiques en cours et mesurer l'atteinte des objectifs fixés dans le PADD en cours de mise en œuvre du documents et selon des pas de temps réguliers. Ils viseront ainsi à mesurer les effets réels du PLUi sur des thèmes tels que la consommation d'espace, la protection des patrimoines bâtis et naturels, la prévention des risques et des nuisances, la réduction des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre).

CHAPITRE 2.

DÉMARCHE D'ÉVALUATION

ENVIRONNEMENTALE

I. Contexte

A. UNE COMMUNE ENTRE PLAINE DE SAONE ET MASSIF DE LA SERRE

D'une superficie de 4 070 hectares, Auxonne est une commune, rurale et patrimoniale, située à l'extrémité Est du département de la Côte d'Or, en Région Bourgogne-France-Comté. Elle se trouve en plein cœur de la plaine de la Saône, à 30 km environ à l'est de Dijon et à 15km de Dole. Elle accueille 7 602 habitants (*INSEE, 2021*).

La commune connaît un phénomène de périurbanisation qui induit des déséquilibres démographiques, tendant à s'accroître. En effet, entre la diminution de la taille des ménages, le renouvellement des populations jeunes qui s'affaiblit et le départ des jeunes familles et des ménages aisés vers les communes rurales, le territoire connaît un vieillissement de sa population.

Elle est le siège de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier (CAP) Val de Saône, dont elle fait partie. Elle constitue le bourg-centre d'un bassin de vie élargi comptant 35 000 habitants. À mi-chemin entre Dijon et Dole, la commune profite de moyens de communication importants, tels qu'une gare ferroviaire (ligne Dijon-Besançon), une proximité avec les autoroutes A39 et A36, une voie navigable qu'est la Saône, un aéroport à proximité. Par ailleurs, Auxonne présente une riche offre en commerces, services et équipements d'intérêt communautaire (hôpital, praticiens libéraux, grandes et moyennes surfaces alimentaires et spécialisées, lycée, collège, écoles, périscolaire, piscine, cinéma...). Son attractivité est ainsi liée à son dynamisme et son accessibilité, ainsi qu'à son cadre environnemental, patrimonial et paysager remarquable.

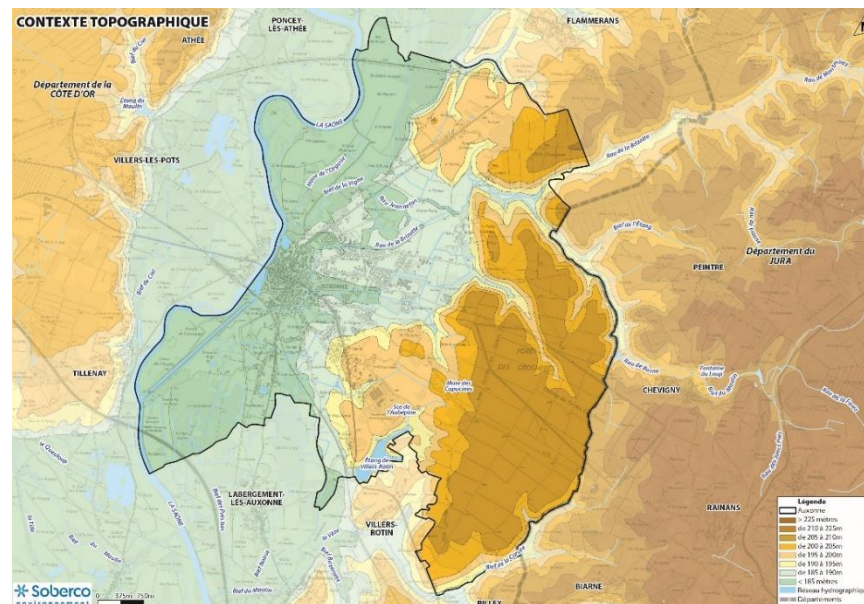
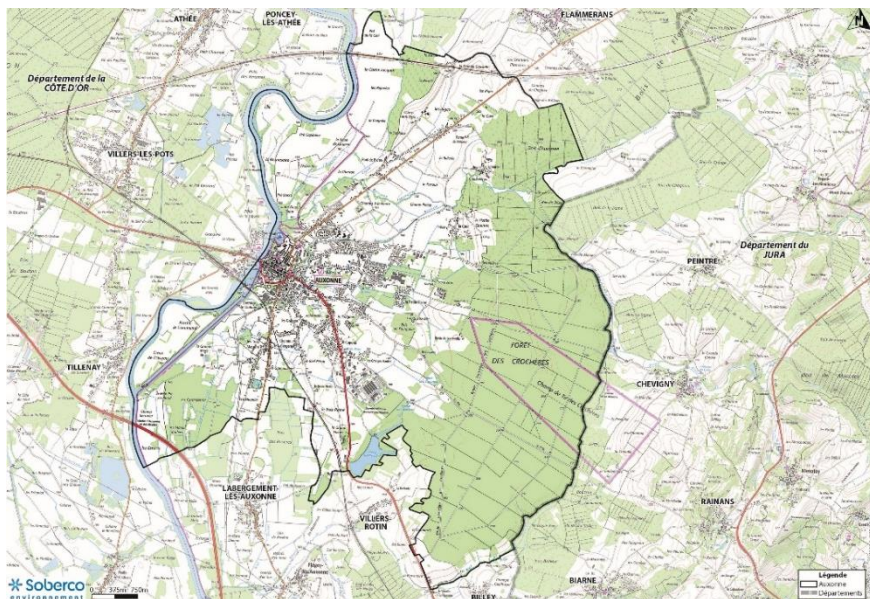
En effet, cette commune bordée par la Saône est une ancienne place forte, au patrimoine historique laissant imaginer un passé militaire prestigieux, grâce notamment au séjour de Bonaparte, devenu par la suite Empereur des Français. Les faubourgs agricoles, la forêt des Crochères identifiée comme réservoir de biodiversité d'importance régionale, la Saône ou encore la Brizotte sont autant d'éléments participant à son attractivité. Les terres agricoles y sont de bonne valeur, on compte 30 hectares dédiés au maraîchage et 62 hectares à l'agriculture biologique.

Toutefois, des pressions urbaines sur les espaces agricoles et forestiers sont dénotées, en particulier sur les poches agricoles des faubourgs, les fossés et les noues ou encore les continuités écologiques nombreuses sur le territoire communal. De plus, notamment liés à la forte présence de l'eau, à la morphologie du paysage et aux axes routiers qui sont sources de nuisances sonores, le territoire présente des risques et des sensibilités environnementales multiples.

Pour faire face au changement climatique, la ville doit dès à présent répondre à plusieurs enjeux. Il s'agit par exemple de réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols qui progresse. Entre 2006 et 2021, le développement urbain d'Auxonne a consommé 50 hectares de foncier, en grande majorité des terres agricoles et des espaces naturels ou forestiers. Également, avec 180 logements vides depuis plus de deux ans, un parc conséquent de logements serait à rénover et à adapter aux modes de vie contemporains. Le développement des mobilités douces est aussi un enjeu clé tout comme la sécurisation de la ressource en eau et la mise en conformité des capacités de traitement.

La ville peut néanmoins s'appuyer sur ses éléments naturels qui participent à lutter contre le changement climatique (réservoirs de biodiversité, îlots de fraîcheur, aménagements paysagers au sein du tissu urbain). Dans ce sens, elle

présente également un potentiel de développement et de renforcement de la trame verte et bleue (végétalisation des rues, renaturation de la Brizotte, maintien des coupures vertes entre les quartiers...).



B. HISTORIQUE ET OBJECTIFS DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne a été approuvé par délibération du conseil municipal le **25 juillet 2006**. Plusieurs modifications s'en sont suivies, la dernière en date étant la modification n°4 du PLU approuvée le 29 décembre 2009. En 2024, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auxonne pour la réalisation d'un parc photovoltaïque a été approuvée.

En lien avec les dernières évolutions législatives et réglementaires, Auxonne souhaite **réviser son PLU** pour le réadapter aux enjeux nouveaux conditionnant son développement urbain, et parallèlement développer l'opérationnalité du document d'urbanisme pour faciliter la mise en œuvre de ses objectifs.

En particulier, les motifs de la révision sont les suivants :

- | Se mettre en **compatibilité avec les orientations du SCoT** Val de Saône Vingeanne et notamment, celles relatives au développement économique, démographique, à la limitation de la consommation de l'espace et à la protection du cadre naturel, agricole et paysager.
- | Redéfinir une politique d'**accueil de nouveaux habitants** permettant de faire face à un certain vieillissement de la population et au desserrement des ménages.
- | Permettre à la commune de **repenser son développement urbain**, résidentiel et économique, en cohérence avec les actions actuellement engagées, notamment dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg.

Ainsi, adaptation au changement climatique, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, limitation de l'imperméabilisation des sols, adaptation de l'offre en logements, densification urbaine, ... sont autant d'enjeux que la collectivité souhaitait réintégrer dans son nouveau PLU.

La délibération du 31 mars 2021 a porté prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne.

II. L'évaluation environnementale

A. COMPOSITION DU DOSSIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCoT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transativité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des **incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient

le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

B. UNE DEMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHERENT ET DURABLE

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;
- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;

- évaluer, chemin faisant, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;

- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

C. METHODOLOGIE

L'évaluation environnementale a été menée selon un processus itératif avec la collectivité. Ainsi des améliorations ont pu être intégrées.

Tableau 4. Grille évaluative

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	Question	
Q1 	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Insertion paysagère des futurs projets
Q2 	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
		Développement urbain de proximité
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Respect de la morphologie des terrains
Q3 	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q4 	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable
		Gestion de l'assainissement
Q5 	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Gestion intégrée des eaux pluviales
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	Question	
		Prévention du risque incendie
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
Q6 	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution
		Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ;
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.
		Prise en compte des sites et sols pollués
		Gestion optimale des déchets
Q7 	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique
		Réduction des besoins de déplacement
		Développement de la mobilité partagée (pour mémoire pas de desserte TC)
		Projet d'aménagement favorable aux modes actifs
		Optimisation des infrastructures
		Optimisation des stationnements

CHAPITRE 3.

PRÉSENTATION DU PROJET ET ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

I. Présentation du projet de PLU

A. LE SCENARIO COMMUNAL

Pour compenser une évolution démographique freinée par le vieillissement des populations en place et par la périurbanisation des familles, les élus d'Auxonne définissent un objectif de croissance maîtrisée de la population. Ainsi, est fixé un rythme annuel moyen d'environ 35 logements à produire sur le bourg-centre à l'horizon 2035, soit environ **450 logements à produire sur la période 2023-2035**.

Parmi ces logements, l'objectif est d'en produire minimum **75 % par transformation de la ville sur elle-même**, soit dans la partie actuellement urbanisée, à savoir :

- Environ de **200 logements** par **réhabilitation** des logements vacants ou par **changement d'usage** de bâti existant, soit **45 %** du total de logements à produire ;
- Minimum de **140 logements** par **densification urbaine** dans les dents-dehors et division de grandes parcelles, soit **30%** du total de logements à produire ;

Ainsi, l'objectif minimum en densification correspond à 340 logements en réhabilitation et dents-dehors dans la partie actuellement urbanisée. Après cette mobilisation du potentiel de densification ou en renouvellement urbain, il restera approximativement **110 logements à produire en extension** pour répondre aux besoins d'accueil de la population.

Avec une densité moyenne minimale fixée à 23 logements par hectare pour les extensions urbaines, le développement urbain d'Auxonne pourra se faire dans une **limite maximum de 5 hectares** sur la période 2023-2035.

Par cet intermédiaire, le territoire vise à réduire de l'ordre de **60%** la consommation d'espaces par rapport aux dix dernières années.

B. LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la ville d'Auxonne s'organise autour de **trois axes principaux et 9 objectifs**.

I. Concilier développement urbain et préservation du cadre de vie rural

- Préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale d'Auxonne
 - Préserver la stratification paysagère d'Auxonne pour un cadre de vie de qualité
 - Mettre en cohérence les aménagements des différents quartiers d'habitation
 - Inciter au respect des traditions architecturales locales dans les opérations de réhabilitation et de construction neuve.
- Garantir la qualité du développement urbain
 - Poursuivre l'amélioration des conditions de vie au centre-bourg
 - Permettre une densification raisonnée du tissu urbain
 - Renforcer la qualité urbaine et paysagère des extensions urbaines
- Optimiser l'attractivité touristique d'Auxonne
 - Accompagner le développement des grands équipements touristiques
 - Valoriser les grandes itinérances touristiques et les chemins de randonnée
 - Accompagner le développement de l'hébergement touristique

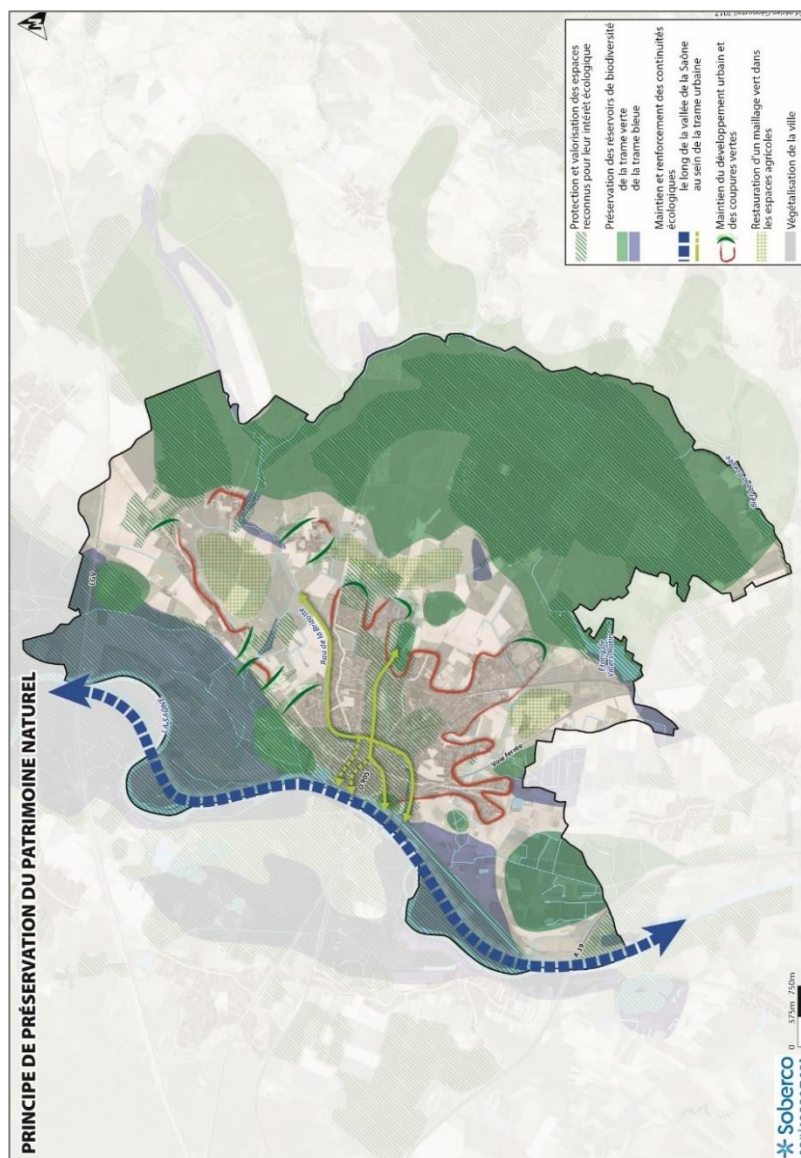
II. Engager la transition écologique en s'appuyant sur les aménités naturelles

1. Protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne
 - Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et renforcer les fonctionnalités écologiques
 - Stopper l'étirement linéaire et maintenir les coupures vertes existantes
2. S'adapter au changement climatique et lutter contre la précarité énergétique
 - Protéger spécifiquement les espaces permettant au territoire de s'adapter aux conséquences du changement climatique
 - Limiter l'empreinte écologique du territoire
 - Accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle
3. Préserver les ressources naturelles constituant le « bien commun »
 - Limiter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Considérer les besoins en eau potable et assainissement
 - Poursuivre la transition énergétique de la ville

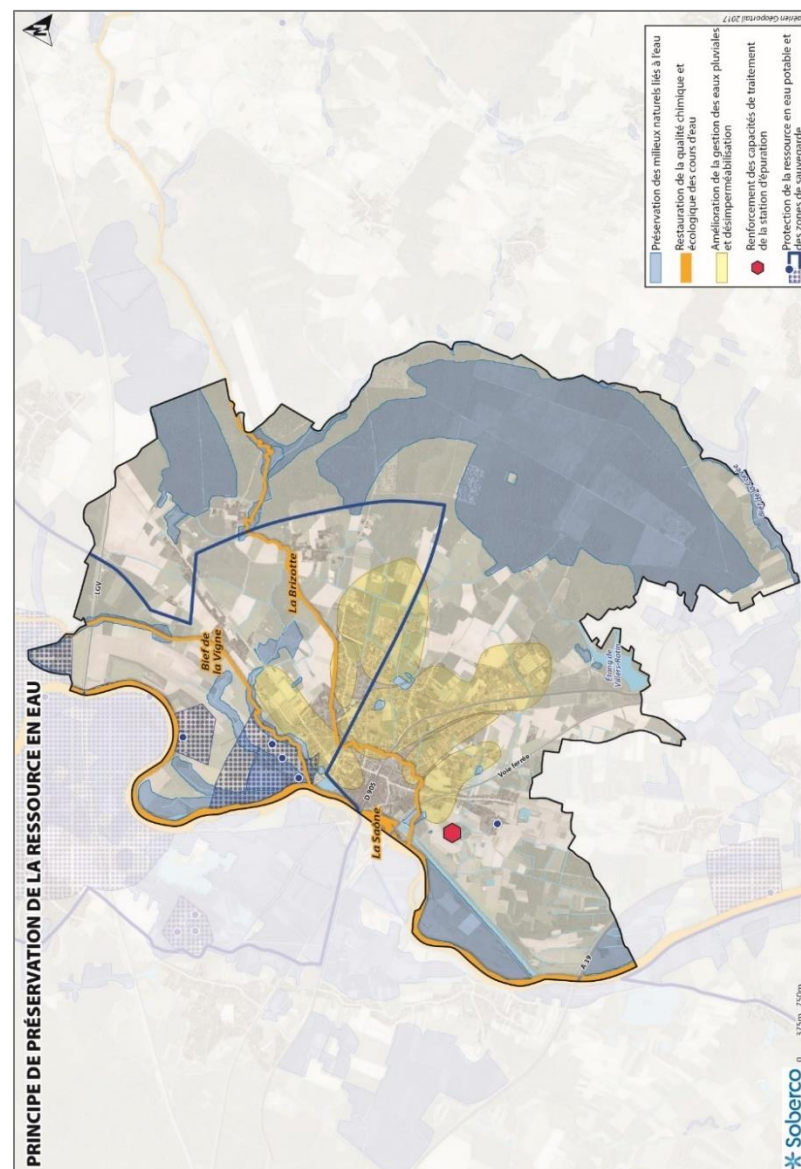
III. Affirmer le rôle du bourg-centre en s'appuyant sur la revitalisation du centre-bourg

1. Assurer la réponse aux besoins de tous
 - Prendre en compte les besoins d'aménagement et de développement des grands équipements existants
 - Garantir un parcours résidentiel adapté aux différents profils des ménages
 - Accompagner le développement du numérique THD

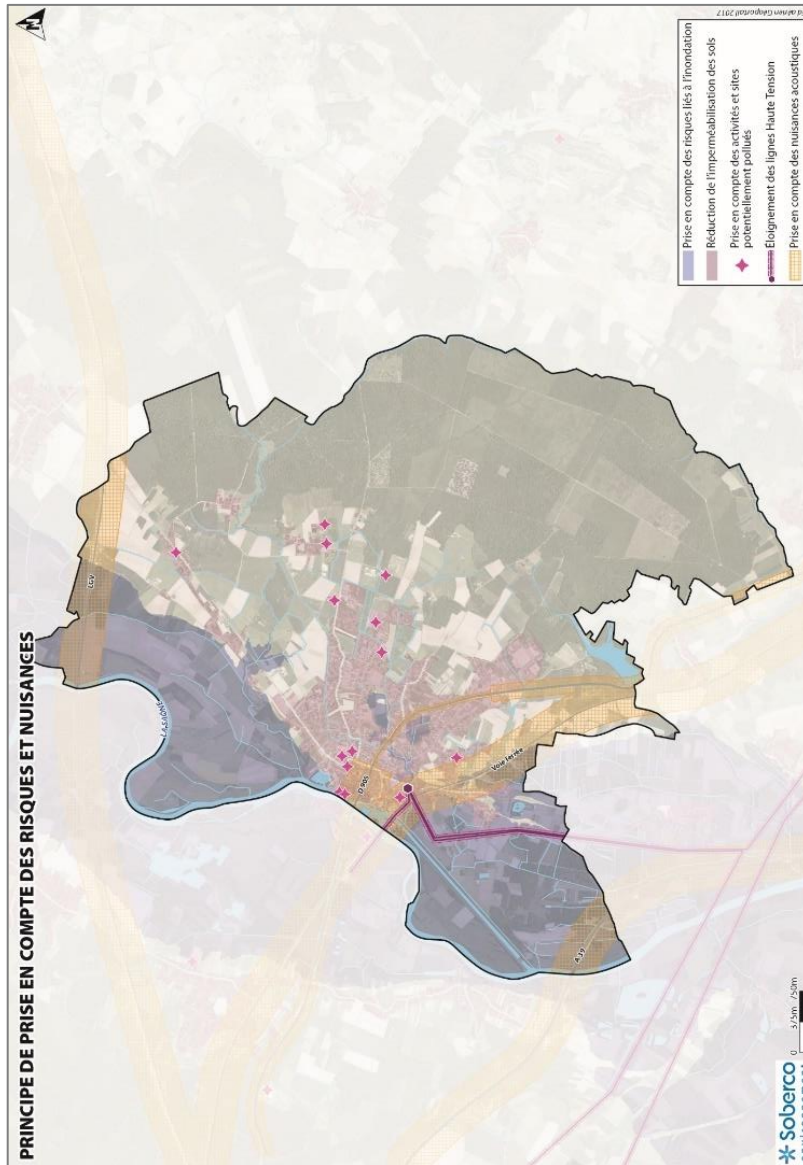
2. Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques
 - Optimiser l'accueil des différentes activités
 - Encadrer la qualité du développement et du renouvellement des ZAE
 - Veiller au bon fonctionnement des activités agricoles et forestières
3. Équilibrer l'offre commerciale entre centre et périphérie
 - Encadrer l'offre en GMS commerciales en périphérie dans une logique de complémentarité avec le centre-bourg
 - Protection des principaux linéaires commerciaux du centre-bourg
 - Favoriser le développement de commerces de centralité dans les opérations denses (périmètre du SPR)



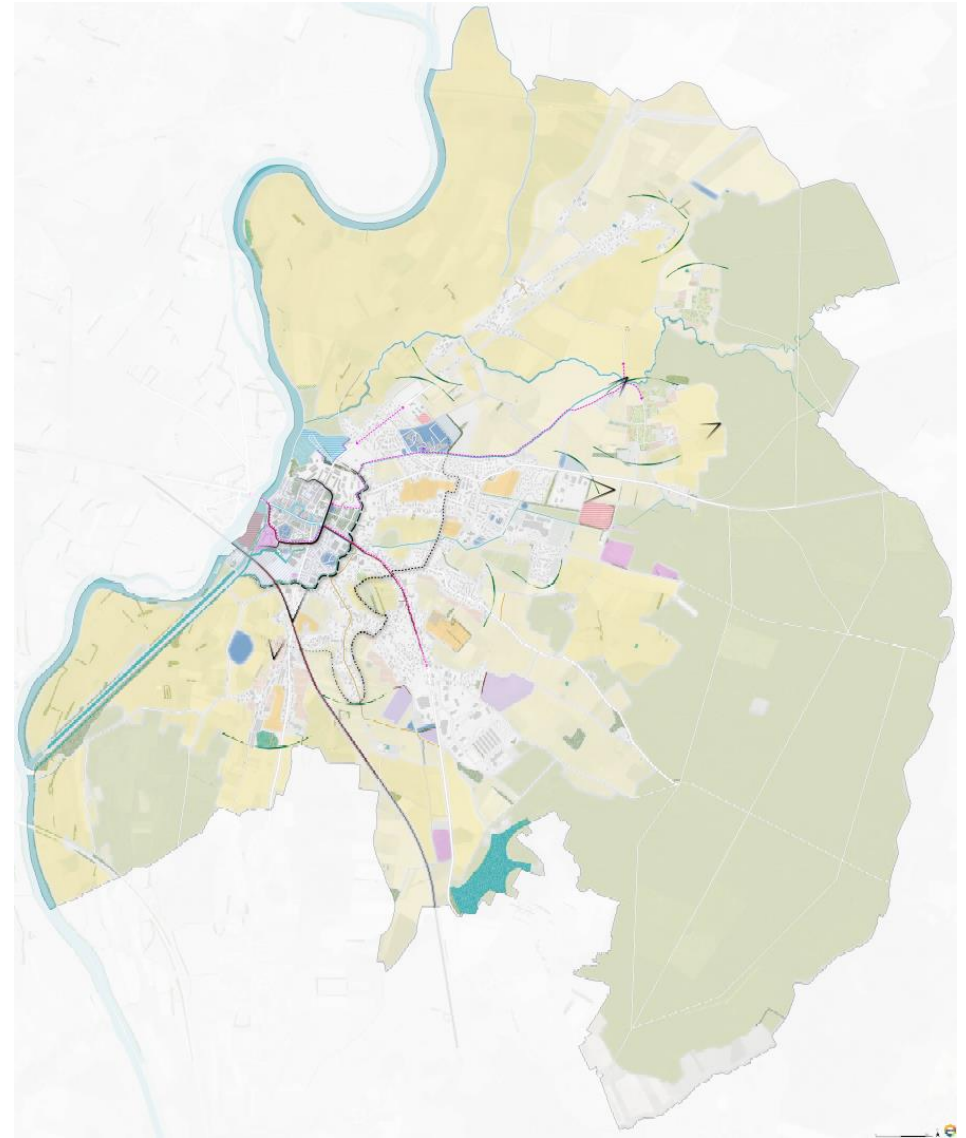
Carte 3. Principe de préservation du patrimoine naturel



Carte 4. Principe de la préservation de la ressource en eau



Carte 5. Principe de prise en compte des risques et nuisances



Carte 6. Carte du PADD

1. Concilier développement urbain et préservation d'un cadre de vie rural aux qualités paysagères remarquables

-  Développer l'agriculture de proximité (maraîchage, vergers, ...)
-  Maintenir des espaces de transition entre espaces habités et cultivés
-  Prendre en compte les besoins de chemins de contournement agricole
-  Favoriser une densification participant à renforcer les continuités urbaines
-  Préserver la naturalité des hameaux d'Auxonne
-  Répondre aux besoins d'aménagement des sites, équipements et itinérances touristiques
-  Développer une offre de jardins partagés à destination des habitants sans jardin
-  Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances (ex : circulation)
-  Protéger les points de vues qui valorisent le cadre de vie rural

2. Fonder la transition écologique sur la valorisation des aménités naturelles

-  Limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels à enjeux (diversification agricole, bio, prairies permanentes, inondations, ...)
-  Protéger les espaces participant à l'adaptation au changement climatique (bosquets, ripisylve, alignements d'arbres, ...)
-  Maintenir des coupures vertes et stopper l'étalement linéaire
-  Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (haies, mares, arbres isolés, cours d'eau, fossés, ...)
-  Développer ou restaurer la trame verte à l'échelle de la commune
-  Accompagner le développement des mobilités douces (piétons, cycles)
-  Développer les équipements de production d'ENR : photovoltaïque, hydrolien
-  Garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles

3. Affirmer le rôle du bourg-centre en s'appuyant sur la revitalisation du centre-bourg

-  Prendre en compte les besoins d'aménagement et de développement des équipements d'intérêt collectif existants
-  Constituer une réserve foncière pour les besoins de création et/ou extension des équipements d'intérêt collectifs
-  Protéger les principaux linéaires commerciaux du centre-bourg
-  Favoriser la mixité fonctionnelle des bâtiments aux abords du centre-bourg
-  Accompagner la restructuration de la place d'Armes
-  Développer une offre foncière à vocation artisanale
-  Permettre l'agrandissement du Port Royal
-  Faciliter le développement de l'offre hôtelière à proximité du port

C. LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Le PLU comporte un règlement écrit et graphique (zonage), qui divise la commune en différents secteurs. Il délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles à préserver.

Le règlement prévoit des **dispositions spécifiques à chaque zone**.

La nomenclature des zones du règlement graphique et écrit est la suivante :

UP	Centre-Ville d'Auxonne de la Saône à la Brizotte	76,2
UPp	Secteur du port Royal	10,4
UA	Faubourgs mixtes situés le lon des axes structurants	121,3
UB	Quartier résidentiel	97,3
UE	Zone d'activités industrielles et artisanales	49,2
UM	Zone militaire (Granges hautes)	22,5
UN	Quartiers résidentiels à constructibilité limitée	24,5
AUE	Extension urbaine à vocation économique	7,3
AUH	Extension urbaine à vocation résidentielle	5,5
A	Zone agricole	604,9
As	Zone agricole sensible (inconstructible)	1 138,8
N	Zone naturelle et forestière	1 526,5
Ns	Zone naturelle et forestière sensible (inconstructible)	349,6

NI	Activités de loisirs et touristiques en plein air	9,5
Nlt	Activités de loisirs et touristiques sans possibilités de construire	6,2
Npv	Secteur de développement des EnR	6,1

Le règlement graphique a été construit en superposant des **éléments de contexte** (parcellaire, bâtiment, cours d'eau, voie ferrée, Plan de Prévention Risque Inondation), le **zonage** (U, AU, A et N, et tous les sous-secteurs) et des **prescriptions ponctuelles**.

Ces prescriptions précisent et complètent le règlement écrit :

- | **Protection du paysage et du patrimoine naturel** : Arbre remarquable, mare, ripisylve, haie, bosquet, alignement d'arbre, jardin et frange urbaine.
- | **Protection du patrimoine culturel, historique et architectural** : bâtiment ancien, séquence urbaine d'intérêt, petit patrimoine (croix, calvaire, etc.), centre-historique...
- | Emplacements réservés
- | Secteurs d'OAP
- | Secteurs de diversité commerciale à préserver
- | Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics



D. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

6 secteurs ont été retenus et encadrés par une OAP :

- OAP « Rue des Glacis »
- OAP « Rue de Chevigny »
- OAP « Résidence sénior »
- OAP « Rue du Colonel Redoutey »
- OAP « ZA Chamoy »
- OAP « Entrée de ville »

1. OAP RUE DES GLACIS : ZONE AUH

Il s'agit d'une zone d'extension urbaine à vocation principalement résidentielle, d'une emprise d'environ 3,9ha.

L'OAP inscrit un bouclage viaire entre la rue des Glacis et la rue de Moissey, un espace vert collectif le long de la Brizotte, accessible par un bouclage modes doux entre rue des Glacis et rue de Moissey. L'OAP inscrit des espaces tampons végétalisés avec une urbanisation existante à l'est et au sud du site.

Le projet devra justifier d'une densité brute moyenne à l'échelle du site de l'ordre de 23 logements par hectare, ce qui correspond à la réalisation d'environ 60 à 70 logements.

Le projet prévoit des formes urbaines denses et compactes le long des voies d'accès et des formes urbaines peu denses en partie centrale.

2. OAP RUE DE CHEVIGNY – ZONE U

Le SCoT demande une OAP dans les dents creuses supérieures à 4000 m².

Le site se situe rue de Chevigny, à proximité immédiate du centre-ville. Il est partiellement bâti mais dispose d'une surface libre (environ 3600m²) importante entre la rue et le bâti existant. À ce titre, le projet qui pourrait s'y développer aura un impact de premier ordre sur le paysage urbain.

Le site a vocation à accueillir principalement des logements. La voie centrale existante a vocation à être maintenue. Il est attendu du projet qu'il mette en œuvre un épannelage des constructions croissant depuis le front de rue vers le fond de la parcelle. À ce titre, le schéma d'aménagement indique les hauteurs attendues des constructions selon les îlots repérés.

Par ailleurs, il est attendu que les constructions favorisent une architecture bioclimatique.

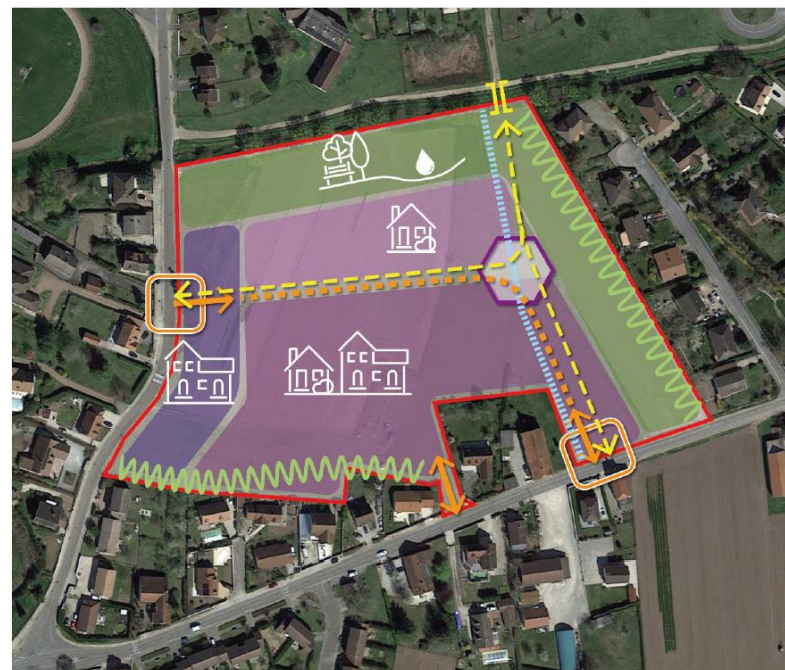
Pour limiter les effets d'ombres portées dans les espaces extérieurs, le projet veillera à les positionner au Sud des constructions. Les stationnements associés aux logements seront positionnés de préférence en vis-à-vis des stationnements existants sur le site. Enfin, le projet d'aménagement veillera à planter des haies vives et diversifiées au contact avec les parcelles riveraines pour limiter les vis-à-vis avec le voisinage.

3. OAP RESIDENCE SENIOR

Le site est urbanisé de part et d'autre le long de la rue de Chevigny.

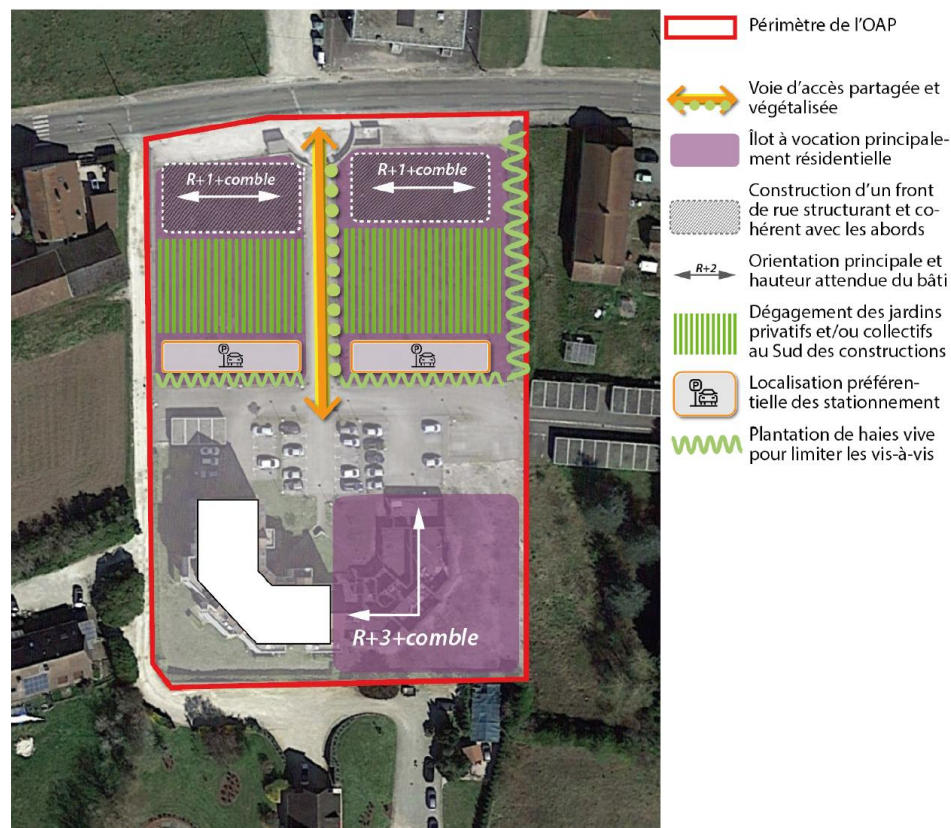
Considérant la proximité du site avec le centre-ville et le besoin en logements spécifiques pour répondre au phénomène de vieillissement de la population, le site a vocation à accueillir une résidence pour personnes âgées.

Pour optimiser le foncier disponible, le projet doit s'approcher d'une densité moyenne de 15 logements par hectare, soit environ 20 logements à l'échelle du site d'OAP.



-  Périmètre de l'OAP
- 1. Aménagement**
-  Structurer une desserte VL du site cohérente avec les voies aux abords
-  Densifier le maillage modes doux inter-quartier
-  Renforcer la cohésion sociale autour d'un espace public central et fédérateur
-  Valoriser le fossé, les secteurs humides, et la Brizotte pour un cadre de vie proche de la nature
-  Ménager des franges végétalisées au contact de l'urbanisation existante
- 2. Programmation urbaine**
-  Diversifier les typologies de logements à l'échelle de l'opération
-  Renforcer la densité bâtie le long des axes structurants et la limiter aux abords de la Brizotte

Carte 8. OAP Rue des Glacis



Carte 9. OAP Rue de Chevigny



- Périmètre de l'OAP**
- 1. Aménagement**
- Limiter la création d'accès sur la rue de Chevigny et densifier le maillage modes doux inter-quartier
 - Inscrire les nouvelles constructions dans le paysage urbain de la rue de Chevigny
 - Mettre en œuvre un gradient de perméabilité du sol et d'intensité paysagère
 - Prolonger les continuités écologiques existantes et limiter le ruissellement des eaux de pluie
- 2. Programmation urbaine**
- Adapter l'offre de logement pour faciliter le parcours résidentiel et le maintien à domicile des personnes âgées autonomes

Carte 10. OAP Résidence sénior

4. OAP RUE DU COLONEL REDOUTEY

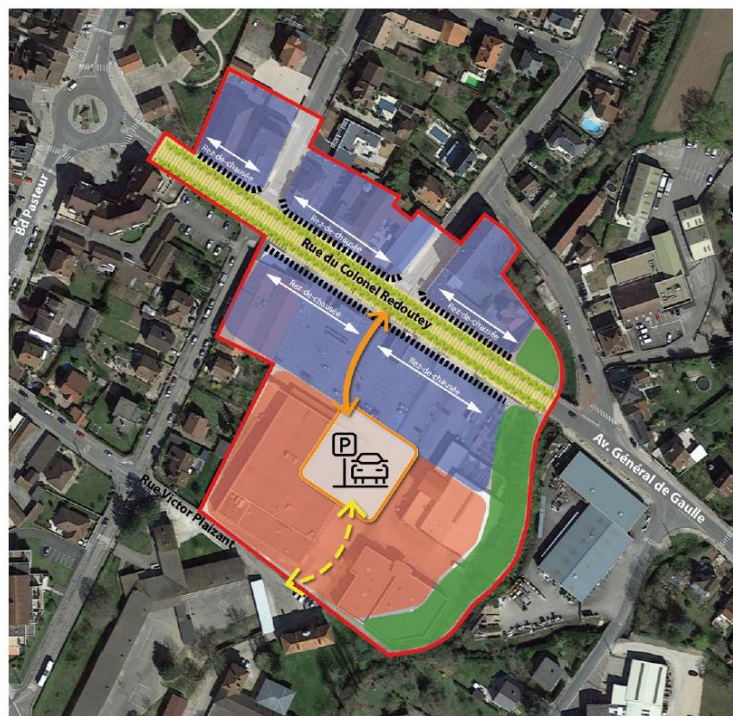
Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain.

Le secteur d'OAP couvre la rue du colonel Redoutey et ses abords urbanisés. Le secteur constitue un segment urbain stratégique dans la mesure où il opère le lien entre le centre-ville historique et l'avenue du Général de Gaulle, artère principale de la commune. A ce titre, ce segment constitue une porte d'entrée majeure dans le centre-ville. Cependant, le site est aujourd'hui occupé au Sud par une zone commerciale de type périphérique (grande nappe de parking, absence de végétalisation, constructions type hangar) dévalorisante pour l'image du centre-ville ; et au Nord par un ensemble hétéroclite de bâtiment, plus ou moins anciens, plus ou moins qualitatifs, mais tous implantés à l'alignement de la rue.

Dans le cas d'une démolition-reconstruction (côté Nord de la rue) ou d'un projet de densification (côté Sud de la rue), le projet architectural devra garantir le maintien ou la création d'un front bâti structurant, à l'alignement ou en recul par rapport à la voie (selon les dispositions prévues par le règlement du PLU) pour constituer, à terme, un cadrage de la perspective sur le centre-ville historique.

La restructuration de la zone commerciale, côté Sud de la rue, veillera à ne conserver qu'un seul accès carrossable depuis la rue du Colonel Redoutey pour desservir l'îlot dans la profondeur. D'autres accès peuvent être aménagés pour desservir les nouvelles constructions qui s'implanteront le long de la rue.

Pour que le secteur se défasse de son aspect « zone commerciale de périphérie », le projet de restructuration de l'îlot Sud veillera à soustraire les aires de stationnement à la vue depuis la rue du Colonel Redoutey en les renvoyant en cœur d'îlot, à l'arrière des nouvelles constructions qui s'implanteront en front de rue.



- Périmètre de l'OAP
- 1. Aménagement**
- Requalifier la rue du Col Redoutey en avenue paysagère et multimodale
- Cadrer par le bâti la perspective sur le centre-ville historique
- P Renvoyer le stationnement en cœur d'îlot et le soustraire à la vue depuis la rue
- ↔ Hiérarchiser les accès depuis les voies aux abords
- Conforter la Brizotte comme continuité paysagère et écologique
- 2. Programmation urbaine**
- Créer (ou maintenir) un front de rue mixant habitat et activité ou équipement
- Assurer la continuité des rez-de-chaussée parallèle à la rue
- Maintenir la vocation principalement commerciale du secteur

Carte 11. OAP Rue du Colonel Redoutey

5. OAP ZA DU CHARMOY – ZONE AUE

Il s'agit d'une zone d'extension urbaine à vocation principalement économique.

Le site d'OAP, aujourd'hui agricole, est desservi par le vieux chemin de Dole, mais principalement par la voie nouvelle créée depuis le rond-point de l'avenue Général de Gaulle.

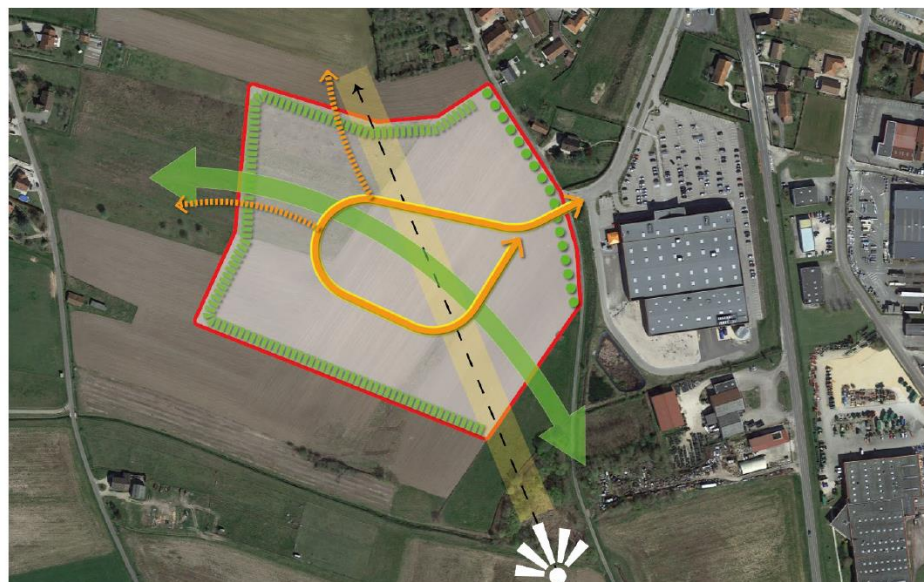
Dimension : Environ 6,5 ha

Le plan de composition du projet d'aménagement doit prévoir une diversité de taille de lots pour garantir une réponse adaptée aux différents profils d'entreprises attendus sur la zone.

6. OAP ENTREE DE VILLE

Le site se situe en entrée ville, et opère la jonction entre la RD905 – route de Dole et la rue du Vieux Chemin de Dole. La création d'un accès sur la route de Dole nécessitera l'accord du conseil départemental. Le secteur a vocation à accueillir exclusivement des équipements d'intérêt collectif ou services publics.

Dimension : Environ 1,0 ha



- Périmètre de l'OAP**
- 1. Aménagement**
- Aménager une façade paysagère le long du Vieux chemin de Dole
 - Structurer une desserte du site qui intègre des possibilités d'extension de la zone
 - Matérialiser des transitions paysagères entre la zone d'activité et l'espace agricole ou naturel
- 2. Programmation urbaine**
- Construire des continuités écologiques Est-Ouest insérées dans la zone d'activité
 - Vue sur le clocher de l'église depuis la D905 à maintenir
 - Constituer une offre foncière adaptée aux différents profils d'entreprises attendus

Carte 12. OAP ZA du Charmoy



Légende

- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'équipements publics ou collectifs
- Orientations principales des constructions
- Voie d'accès en sens unique
- Chemin d'accès modes doux
- Carrefour à sécuriser
- Mutualisation du stationnement
- Aménagements paysagers à créer
- Plantation d'une haie vive et diversifiée

Orientations de projet

- Secteur d'équipements publics ou collectifs

Le site a vocation à accueillir un développement urbain exclusivement dédié au renforcement de l'offre en équipements collectifs ou service public. A ce titre, le développement d'une offre foncière à vocation industrielle ou artisanale serait jugé incompatible avec la présente OAP.

Urbanisation des abords de la RD905 : voir « Conditions de réalisation » page précédente

- Orientations principales des constructions

Afin de réduire l'impact visuel des constructions depuis la D905, et pour limiter les mouvements de sols, les volumes principaux des constructions respecteront une orientation Nord-Sud, parallèle aux courbes de niveaux.

Carte 13. OAP Entrée de ville

E. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Phase 1 DIAGNOSTIC – 2021-2022 : réunion préparatoire, réunion de travail sur le foncier et le diagnostic urbain, réunion de travail sur l’environnement, présentation aux personnes publiques associées.

Phase 2 PADD – 2022 : Séminaire PADD, réunion de travail, atelier participatif ouvert au public, COPIL avec les personnes publiques associées, débat d’orientation en conseil municipal.

Phase 3 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE – 2022-2023-2024 : Travail sur le zonage, le règlement et les OAP.

Phase 4 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE –2024 : Finalisation de l’évaluation environnementale, Enquête publique, Vote et Approbation.



II. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

A. LES ATTENDUS

Les orientations figurant dans le PLUi doivent tenir compte des principes définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme qui introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Il s'agit d'identifier, parmi ces derniers, les objectifs ou orientations que le PLUi faisant l'objet de l'évaluation environnementale doit traduire.

Cela doit être envisagé dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui introduit la notion de SCoT intégrateur, le chargeant d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE ; SRCE ...) et en faisant ainsi un document pivot.

De fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité (ou la prise en compte) des documents de rang

supérieur au SCoT, celle-ci étant alors assurée par transitivité. Eu égard à sa date d'approbation en 2019, le SCoT Val de Saône Vingeanne n'intègre pas l'ensemble des documents de rang supérieur.

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité :

- | la **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- | la **prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

•

B. JUSTIFICATION DES PLANS ET PROGRAMMES RETENUS

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la révision du PLU a été basée sur :

- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;

- l’ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d’urbanisme qui a supprimé la notion de prise en compte pour les PLU et a apporté quelques évolutions dans les obligations de compatibilité ;

- l’article R.122-17 du Code de l’Environnement qui liste les plans et programmes devant faire l’objet d’une évaluation environnementale.

Sur cette base, ont été retenus pour l’analyse les plans et programmes :

- **approuvés** à la date de réalisation de l’évaluation environnementale ;
- entretenant un rapport de **compatibilité** ou de **prise en compte** ;

Les plans et programmes retenus pour l’analyse de l’articulation du PLU d’Auxonne sont :

- Le SCoT Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29/10/2019.
- Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16/09/2020.
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- Le PRSE Bourgogne-Franche-Comté 2023-2027.

L’analyse de l’articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d’incohérence. Elle distingue :

- En **rouge** : Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
- En **bleu** : Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- En **vert** : Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
- En **violet** : Absence de traitement d’une thématique à enjeux sans pour

autant être contradictoire avec le plan

- En gris : Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme

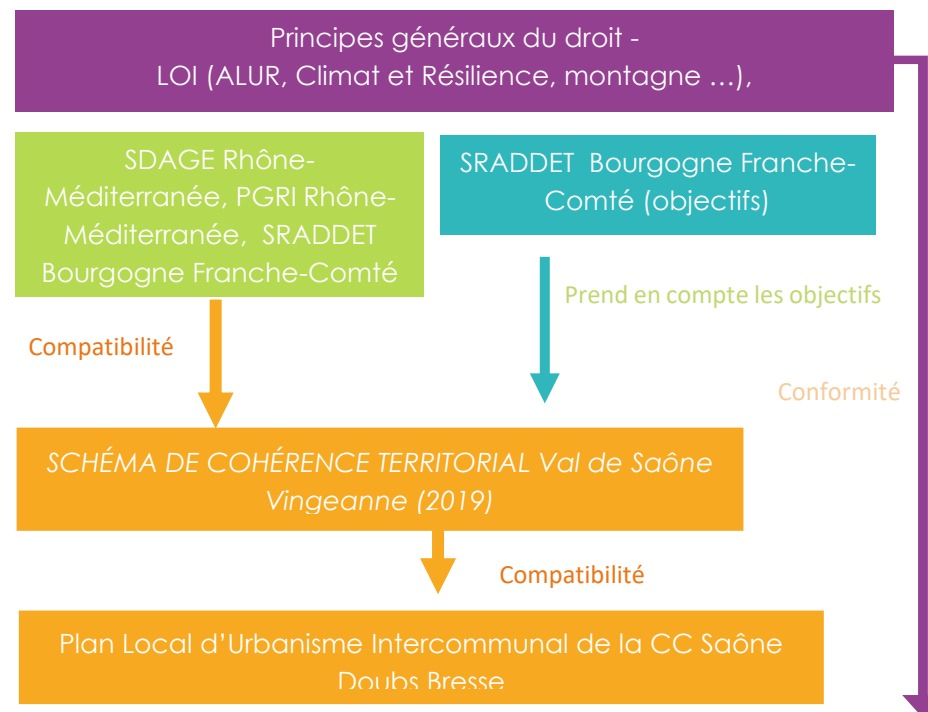


Figure 1. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes

L’analyse tient compte de la capacité du PLU à agir : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s’il ne l’évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

C. L'ANALYSE DE L'ARTICULATION

1. LE SCOT VAL DE SAONE VINGEANNE

A. Résumé

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Les prescriptions du SCoT s'imposent, entre autres, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu, aux cartes communales (CC), aux programmes locaux de l'habitat.

Le périmètre du SCoT Val de Saône Vingeanne a été fixé par arrêté Préfectoral le 20 janvier 2015. D'une superficie de 81 024 hectares, ce territoire se situe à l'est du département de la Côte d'Or, en région Bourgogne-Franche-Comté. Le SCoT Val de Saône Vingeanne a été approuvé le 29 octobre 2019.

Le projet d'aménagement du SCoT se décline en quatre axes transversaux :

- Affirmer le rôle du territoire dans l'espace régional en s'appuyant sur une structure urbaine clairement définie.
- Améliorer les conditions de vie des habitants actuels et à venir.
- Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant notamment sur les atouts locaux.
- Tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales.

B. Articulation

Orientations et prescriptions		Analyse de l'articulation avec le
1 – Organisation territoriale et restructuration des espaces urbanisés		
1.1 Les grandes orientations d'aménagement		
1.1.1 Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future		
<u>Prescription 1 : Réaffirmer et redynamiser le rôle stratégique du pôle primaire.</u> - Maintenir, renforcer et développer les équipements existants d'intérêt supra-communal, tels que les administrations, les établissements d'enseignement ou de formation ou encore les lieux culturels. - Favoriser l'implantation de nouveaux équipements structurants d'intérêt supra-communal ou la relocalisation d'équipements structurants existants sur des sites desservis par plusieurs modes de transports, y compris les transports en commun. - Permettre la création d'équipements et de services d'intérêt supra-communal tant dans les secteurs d'extension urbaine qu'en centre-ville		La commune renforce son attractivité pour tous les habitants actuels et futurs (axe 3 du PADD), notamment par la revitalisation du centre-bourg et l'optimisation de l'accueil des différentes activités économiques. La commune entend garantir un parcours résidentiel adapté aux différents profils des ménages (axe 3 du PADD, objectif 1.B) et prendre en compte les besoins d'aménagement et de développement des grands équipements existants. Ces ambitions sont traduites dans le PLU par l'intermédiaire de zones urbaines mixtes au sein de la centralité et part des zones d'extension à vocations résidentielles et économiques.
<u>Prescription 2 : Conforter les pôles secondaires , leur statut et les fonctions urbaines,</u> et notamment de : - Développer une offre résidentielle diversifiée (proposant une variété de formes urbaines : individuel, groupé et/ou collectif) en proposant des logements plus « denses » que sur les pôles de niveau 3 (« pôles relais de Belleneuve, Lamarche sur Saône et Villers les Pots) et les villages afin de permettre l'accueil de populations souhaitant se rapprocher d'un niveau de services supérieur. - Conforter et développer l'offre de services - Constituer des relais stratégiques en matière de transports en commun : desserte performante vers le pôle primaire et les autres pôles, organisation des rabattements depuis les secteurs ruraux périphériques... L'implantation d'un équipement structurant de niveau supra communal dans ces pôles est possible. Cette possibilité sera privilégiée en fonction des critères d'accessibilité et de bonne desserte par les réseaux.		

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
<u>Prescription 3</u> : Affirmer le développement des pôles relais en devenir. Les efforts en matière de diversification du parc de logement et de densité doivent être supérieurs à ceux des communes rurales.	
<u>Prescription 4</u> : Intégrer les bourgs et villages à la dynamique de développement. Le maintien d'un rythme de croissance démographique adapté pouvant faire vivre les services d'usage quotidien et les équipements est primordial. La mutualisation des équipements et services à la personne (périscolaire, petite enfance, personnes âgées, culture, loisirs, transports, ...) entre les villages constituant le bassin de vie ou avec le pôle le plus proche est à rechercher et à conforter. La densification des tissus existants (par réemploi du bâti en place et remplissage des interstices non bâtis) doit être la priorité et clairement privilégiée dans les choix d'urbanisme et d'aménagement. Toutefois la densification ne devra pas être perturbatrice de l'image des villages (en ce sens le caractère « villageois » ne devra pas être remis en cause par des aménagements urbains disproportionnés). Les éventuelles extensions urbaines nouvelles (lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour satisfaire à l'orientation ci-dessus) sont spatialement limitées et privilégient les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole. Les exigences en matière de diversification du parc de logements et de densité sont moindres sur ces communes par rapport aux autres pôles du territoire.	Auxonne conforte, par l'intermédiaire du PLU son rôle de pôle primaire.
1.1.2 – Conforter les grands équipements du territoire pour rayonner au-delà du territoire	
<u>Prescription 5</u> : Affirmer la santé comme une priorité pour le développement du territoire. Les équipements de santé devront être développés sur l'ensemble du territoire. Les équipements médicaux structurants devront être mis en réseau. Tenir compte de l'accueil des jeunes ménages. Les équipements en lien avec l'accueil des jeunes devront être maintenus voire développés sur l'ensemble du territoire. Anticiper un développement territorial transversal par de grands projets d'équipements et de services. L'accompagnement du développement résidentiel devra se traduire par la réalisation de nouveaux équipements majeurs permettant de répondre aux besoins des habitants, que ce soit : • L'extension du port d'Auxonne • La médiathèque d'Auxonne, • Le centre socio-culturel de Mirebeau-sur-Bèze, • Le gymnase de Fontaine-Française, • La valorisation de la Cure de Bèze, • Le siège de la	La commune entend prendre en compte les besoins d'aménagement et de développement des grands équipements existants notamment l'hôpital, le port Royal, la médiathèque, Par ailleurs, en réponse à la fragilisation de l'offre de santé, la municipalité souhaite créer une Maison de Santé Pluriprofessionnelle. Ces principes sont traduits dans le PLUi par l'intermédiaire d'un zonage adapté pour l'équipement Port Royal (UPp), des zones urbaines mixtes pour les autres équipements.

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
CAP val de Saône.	Une OAP est également prévue pour la création d'une résidence sénior.
1.2 – La restructuration des espaces urbanisés	
1.2.1 – Donner la priorité au renouvellement urbain	
<u>Prescription 6</u> : Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain (reconstruction de la ville sur elle-même et recyclage de ses ressources bâties et foncières), celle-ci devra être programmée en priorité à savoir que le SCoT privilégie le recours à la densification et au renouvellement urbain comparativement aux extensions urbaines. Le renouvellement urbain s'appliquera à des terrains situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet. Ce principe vient compléter les hectares « identifiés » en dents creuses évoqués ci-dessous. Il est essentiel que le recours à des typologies d'habitat intermédiaire soit étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif). Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents s'attacheront, en phase de diagnostic, à effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, etc. ...). De même, afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux l'identification des secteurs patrimoniaux à préserver. À ce titre, l'ensemble des communes du SCoT seront amenées à identifier les éventuelles dents creuses et friches sur le territoire communal dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme local. Les travaux réalisés dans le cadre du SCoT ont permis d'identifier un potentiel de densification de l'ordre de 100 hectares de dents creuses (espaces non construits entourés de parcelles bâties) sur le territoire. Ces éléments de cadrage ne préjugent en rien de la faisabilité technique et financière d'opérations sur les secteurs identifiés.	La commune se fixe plusieurs objectifs pour permettre la densification raisonnée du tissu urbain (axe 1 du PADD, objectif 2B). Le PLU fixe des objectifs chiffrés en matière de consommation d'espaces, et de besoin en extension. Par ailleurs, les élus se sont appuyés sur les enjeux identifiés dans le diagnostic pour construire un projet raisonné qui préserve les espaces patrimoniaux. Une part importante des logements est construite au sein de l'enveloppe urbaine ou des dents creuses.
1.2.2 – Recentrer les extensions de chaque commune	
<u>Prescription 7</u> : Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation sur d'autres secteurs ne	Le projet a prioritairement mobilisé le potentiel en densification ou en renouvellement urbain. Le

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
pourra être réalisée que dans le cas où aucune autre solution économiquement viable et techniquement envisageable n'est proposée. Les secteurs présentant des facilités de desserte (investissements moindres, contraintes techniques moins importantes, ...) par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement ...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers.	développement de l'habitat en extension urbaine est limité à 5 hectares sur la période 2023-2035. Les zones dédiées sont très proches du centre-ville et en grande partie dans la trame urbaine. Seules les zones de développement à vocation économique s'inscrivent réellement en dehors de la trame urbaine et représentent 6,2 et 1,1 hectares. Aucune alternative n'a pu être identifiée pour ce développement.
1.2.3 – Rechercher une optimisation de l'occupation foncière	
Prescription 8 : Travailler sur la densité et privilégier la réhabilitation du parc du logement. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs suivants : Promouvoir des aménagements favorisant une recherche de densité correspondant à : - L'exigence de densification concerne l'ensemble des communes avec toutefois une distinction selon le type de commune (pôle primaire/secondaire/relais/relais en devenir/ villages). - La recherche d'une augmentation des densités actuelles et surtout l'absence de gaspillage d'espaces. - Une densification devant s'effectuer tant sur des espaces à urbaniser que sur des secteurs urbains à restructurer. - La préservation d'espaces de respiration (espaces verts, espaces publics de qualité). Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 400 logements au cours des 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire.	Le projet a prioritairement mobilisé le potentiel en densification ou en renouvellement urbain, avant de se pencher sur l'extension urbaine. Le projet a pris en compte les objectifs définis par le SCoT. L'objectif est de produire 200 logements par réhabilitation des logements vacants ou par changement d'usage du bâti existant, soit 45% du total de logements à produire.
Prescription 9 : Développer une logique de projet urbain maîtrisé. A travers les documents d'urbanisme locaux, les communes doivent engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux comportent préférentiellement à cet effet des OAP. Dans les OAP, la qualité attendue est celle d'un projet répondant aux principes suivants : - La continuité et l'articulation du réseau de voirie avec l'existant. - Un aménagement qualitatif des espaces publics, intégrant des liaisons douces à l'intérieur de l'opération, connectées avec les liaisons extérieures existantes, en	Le projet contient des OAP. La commune s'est fixée plusieurs orientations pour contribuer à un cadre de vie qualitatif (aménagement qualitatif des zones d'activité économiques, gestion des eaux durable, préservation de la trame paysagère, importance de la place des modes doux, réflexion sur le stationnement...). Les cibles du SCoT sont bien prises en compte.

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
projet ou possibles. - Une gestion des eaux favorisée à l'échelle de la parcelle. Une gestion des stationnements à l'échelle du secteur et qui optimise la gestion du foncier.	
1.2.4 – Maitriser le développement des hameaux	
<u>Prescription 10</u> : Préserver l'identité propre des hameaux.	Le PLU préserve les coupures vertes existantes le long de ces axes, entre les hameaux et entre les faubourgs, ce qui contribue à la préservation de l'identité des hameaux. Les développements de ces derniers sont limités aux dents creuses.
1.3 – Recherche d'une optimisation des déplacements	
1.3.1 – Une densification de la tache urbaine actuelle privilégiant les courtes distances	
<u>Prescription 11</u> : Un développement à proximité des transports collectifs	Le projet a prioritairement mobilisé le potentiel en densification ou en renouvellement urbain, à proximité des services de transports, desservant le bourg et particulièrement la gare.
1.3.2 – S'appuyer sur une optimisation du réseau ferroviaire	
<u>Prescription 12</u> : Afin d'améliorer l'accessibilité du territoire et favoriser les échanges avec les espaces voisins, le SCoT entend poursuivre l'amélioration du réseau ferroviaire présent sur le territoire. - La liaison Dijon- Besançon est structurante notamment pour la partie sud du territoire et doit ainsi faire l'objet d'améliorations diverses afin d'améliorer les temps de parcours - La ligne Auxonne- Villers les Pots à Gray passant par Pontailler -sur- Saône disposant d'une ancienne gare doit être maintenue afin de renforcer le transport de marchandises par le fret ferroviaire. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le principe de préservation des emprises et des infrastructures ferrées exploitées ou non, correspondant au transport de voyageurs et au fret de marchandises. L'ensemble de ces projets devra être conçu selon des caractéristiques compatibles avec la préservation des circulations des engins agricoles.	Le PLU entend poursuivre et accompagner l'amélioration de la connexion modes doux à la gare d'Auxonne, située sur la commune de Tillenay (axe 2 du PADD, objectif 2C). Dans son règlement graphique et écrit, le PLU a pris en compte l'infrastructure ferrée et les besoins de confortement des modes actifs.
1.3.3 – Améliorer l'accessibilité et la desserte routière	
<u>Prescription 13</u> :	

<i>Orientations et prescriptions</i>	<i>Analyse de l'articulation avec le</i>
L'objectif prioritaire est de renforcer l'accessibilité des pôles et leur connexion aux axes structurants. Les projets d'amélioration des infrastructures routières inscrits dans le SCoT sont les suivants : - Améliorer les liaisons nord-sud du territoire aujourd'hui non pourvu d'axe structurant, - Renforcer les liaisons Est- Ouest du territoire et notamment les accès aux autoroutes à proximité du territoire composées principalement aujourd'hui de : - o la RD 976 permettant de relier le secteur de Gray et l'A39 qui traverse l'ensemble du territoire, - o l'axe entre Dijon et Besançon passant par Pontailler-sur-Saône, - o les liaisons vers Til- Châtel et Orville qui permettent de rejoindre vers A31 pour la partie Nord du territoire et qui sont aujourd'hui « contraintes » par des problèmes d'intersections routières. - Limiter les nuisances liées au trafic (problèmes d'encombrements et de sécurité), notamment au moyen d'un contournement du centre de Mirebeau-sur-Bèze, - Garantir la réalisation de projets identifiés pour les transports : contournement de Mirebeau-sur-Bèze, développement du pôle multimodal à Tillenay. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le principe de préservation ou de création des emprises afin de permettre la réalisation des futurs aménagements. L'ensemble de ces projets de contournement devra être conçu avec des caractéristiques compatibles avec la circulation des engins agricoles. De plus, il sera étudié l'instauration facultative d'une distance minimale entre les zones d'extension futures à vocation résidentielle et la voie pour préserver les riverains des nuisances sonores et visuelles. Dans ce cas, le recul sera justifié au regard du trafic attendu, de la morphologie urbaine du secteur d'extension, de l'orientation des bâtiments, de la topographie du terrain et du contexte environnemental et paysager,	
1.3.4 – Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture	
<u>Prescription 14</u> : Des réflexions devront être engagées avec les partenaires concernés afin d'améliorer la qualité de l'offre en transports collectifs sur le territoire	Le PLU a pour orientation d'accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
Développement autour des transports collectifs Covoiturage et infrastructures de recharge pour véhicules électriques	individuelles (mobilités actives mais aussi transports collectifs). Le PLU veille aussi à traduire les objectifs du Schéma de Mobilité élaboré à l'échelle de la ville. Le développement des transports collectifs ne relève pas du PLU.
1.3.5 – Aménagement et projets de circulations douces / Pistes cyclables	
<u>Prescription 15</u> : Les documents d'urbanisme locaux, notamment en ce qu'ils prévoient des aménagements (amélioration de l'urbanisation existante et nouveaux quartiers) et des aménagements routiers, doivent être compatibles avec l'objectif de desserte de ces aménagements via des liaisons douces, pour favoriser l'utilisation des deux roues (notamment les cycles). Dans ce cadre, les communications inter quartiers doivent être également favorisées. De même, un maillage de cheminements doux doit également couvrir les zones d'urbanisation futures	Le PLU a pour orientation d'accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelles (mobilités actives mais aussi transports collectifs). Le PLU veille aussi à traduire les objectifs du Schéma de Mobilité élaboré à l'échelle de la ville. Ces ambitions sont traduites dans les OAP et par l'intermédiaire des emplacements réservés (nombreux ER pour la création de liaisons douces).
2 – Grands équilibres de l'urbanisation	
2.1 - En matière de logement	
2.1.1 – Encadrer le développement résidentiel	
<u>Prescription 16</u> : Programmer une production de logements de l'ordre de 240 logements/an en moyenne (150 pour la CC Auxonne PVDS).	Pour compenser une évolution démographique freinée par le vieillissement des populations en place et par la périurbanisation des familles, les élus d'Auxonne définissent un objectif de croissance maîtrisée de la population, en prenant en compte les objectifs du SCoT. La croissance visée est de 0,4 % par an et permettre l'accueil d'environ 350 à 400 nouveaux habitants à l'horizon du PLU.
<u>Prescription 17</u> : Renforcer la mixité sociale. Les opérations d'aménagement visant la production de 10 logements et plus réalisées dans les pôles principaux et secondaires devront respecter l'objectif d'un minimum de 20% de logements aidés au sein de leur programmation. Le développement de logements aidés devra privilégier des localisations situées à proximité des services, équipements et dessertes en transports en commun.	

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
<u>Prescription 18 :</u> Réinvestir prioritairement les centres des communes : Afin de limiter la consommation foncière, l'objectif global recherché à l'échelle du SCoT, est la production de 20 % des nouveaux logements par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, friches). L'objectif affiché constitue un ordre de grandeur à respecter, qui pourra être adapté localement afin de prendre en compte les situations de blocage en termes d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. Pour rappel une étude de densification des zones déjà urbanisées est à réaliser avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension.	
Réduire la consommation foncière pour la construction de nouveaux logements : A l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'une commune : Le SCoT fixe comme objectif de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les objectifs de densités moyennes minimales suivantes sont donc à atteindre à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local : 23 log / ha pour le pôle primaire, 15 log / ha pour les pôles secondaires / relais / en devenir, et 15 log / ha pour les villages.	Le projet a prioritairement mobilisé le potentiel en densification ou en renouvellement urbain, avant de se pencher sur l'extension urbaine. Le projet a pris en compte les objectifs définis par le SCoT. Le projet se fixe des objectifs chiffrés en matière de réduction de la consommation des ENAF. Afin d'atteindre l'objectif de performance foncière le projet prévoit des OAP. Les densités de ces OAP se situent entre 15 et 23 logements/ha soit légèrement inférieures à la densité cible du SCoT pour le pôle primaire. Notons toutefois que le PLU compte sur une part importante de production de logements hors OAP (renouvellement urbain, sorti de vacance) dans un centre-ville qui est déjà dense. Les objectifs du SCoT devraient être atteints par cet intermédiaire mais le PLU ne dispose pas forcément d'outils pour le maîtriser.
Favoriser un phasage des extensions urbaines	
Prescrire des études de densification sur les secteurs stratégiques	
Accompagner le développement résidentiel par une programmation d'équipements publics : Le SCoT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements au cours des 20 prochaines années en accompagnement du développement résidentiel. Compte-tenu de son niveau d'équipement actuel et des besoins futurs émergeants (petite enfance, prise en compte du vieillissement, etc...), l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces sera cadrée dans la limite de 40 hectares sur 20 ans, et de l'ordre de 20 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCoT (à répartir en fonction des besoins locaux).	Le PLU anticipe ses besoins en équipements : maison de santé, résidence sénior.

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
2.2 – En matière économique	
Prescription 19 : Les activités économiques en milieu urbain : L'implantation des nouvelles activités économiques et le développement des entreprises déjà existantes sont à privilégier dans la mesure du possible dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement et/ou équipement, services, activité...) et dans la mesure où les nuisances générées par l'activité économique exercée auprès des autres fonctions urbaines présentes sont maîtrisées (nuisances sonores, condition d'accessibilité et impact en matière de trafic routier, émissions de polluants ...). Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre du SCoT Val de Saône Vingeanne devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation (règles non-contradictoires pour l'implantation de RDC commerciaux/d'activités en centralités) en ce qu'elles doivent être compatibles avec les objectifs définis au paragraphe précédent.	Le PLU entend répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques (axe 3 objectif 2 du PADD). Pour cela, le PADD fixe un objectif d'accueil prioritaire des activités en tissu urbain mixte sous condition d'être compatible avec les autres fonctions urbaines. Pour accueillir les activités économiques dont l'accueil n'est pas possible en tissu urbain mixte, le PADD prévoit la création de capacités foncières dédiées à l'accueil des activités concernées via la densification des zones d'activité existantes, et via l'extension de la zone d'activité du Charmoy. Par ailleurs, le PADD fixe des exigences de qualité à respecter pour l'évolution et l'extension des zones d'activité Les extensions pour l'activité représentent respectivement 6,3 ha (ZA Charmaoy) et 1,1 ha (légumerie départementale – il s'agit d'un équipement d'intérêt collectif). La collectivité ne dispose pas de terrains alternatifs pour le développement économique.
Prescription 20 : Les zones d'activité économiques Les zones d'activité économiques (ZAE) sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités qui sont peu compatibles avec une implantation en milieu urbain (besoin foncier important, accessibilité et nuisances auprès des riverains - circulation poids lourds, nuisance sonore ...). L'urbanisation des ZAE devra privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines existantes avant d'envisager leur extension. En outre, l'extension d'une ZAE est possible dans les limites des objectifs définis par le SCoT et à condition que les surfaces de cette ZAE soient commercialisées au minimum à 70%.	
Prescription 20 suite : Les entreprises isolées : Les extensions d'entreprises existantes en activité et situées à l'écart du tissu urbain et des ZAE identifiées ci-avant, doivent être compatibles avec les objectifs suivants : - la consommation d'espaces fonciers supplémentaire doit répondre à un besoin de développement de l'activité exercée. - le développement doit être compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole, ...). - l'entreprise ne dispose pas d'une opportunité de relocalisation sur une ZAE identifiée.	

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
<u>Prescription 21</u> : Aménagements qualitatifs des zones d'activités	
Orientations prescriptives du volet commerce	
<u>Prescription 23</u> : Objectifs chiffrés de la consommation foncière dans les zones d'activités.	
<u>Prescription 24</u> : Localisations préférentielles pour le développement commercial : centralités urbaines ou centres-bourgs du territoire du SCoT et secteurs d'implantation hors centralités, pôles avec de grandes surfaces commerciales. Pour le petite commerce : L'ensemble des centres-villes et centres-bourgs des 67 communes du SCoT constituent des localisations préférentielles pour le développement du commerce de proximité (commerce inférieur à 300 m² de surface de vente). Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux.	Le PLU entend répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques (axe 3 objectif 2 du PADD). Pour cela, le PADD fixe un objectif d'accueil prioritaire des activités en tissu urbain mixte sous condition d'être compatible avec les autres fonctions urbaines. Pour accueillir les activités économiques dont l'accueil n'est pas possible en tissu urbain mixte, le PADD prévoit la création de capacités foncières dédiées à l'accueil des activités concernées via la densification des zones d'activité existantes, et via l'extension mesurée de la zone d'activité du Charmoy. La municipalité souhaite aussi encourager le développement de commerces et services de proximité au sein d'opérations mixtes comprenant résidentiel et tertiaires, dans le périmètre du SPR. Ainsi, le PADD prévoit que le règlement du PLU incitera à la réalisation de cellules tertiaires au sein des immeubles construits dans ces secteurs. Cf. également précédent.
<u>Prescription 25</u> : Dans les centralités définies dans le point A et identifiées dans le point D, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de maintien et l'implantation des commerces sédentaires et non sédentaires. À ce titre, ils peuvent : • mettre en place des règles de nature à créer des conditions favorables au développement du commerce notamment en rez-de-chaussée des constructions, en fonction des besoins de la zone d'influence des communes, • prévoir des emplacements suffisants, accessibles et sécurisés pour le stationnement des véhicules de commerce ambulant, • identifier précisément dans le PLU les alignements marchands à conforter, à travers des périmètres de dimensionnement limité privilégiant la concentration et la continuité des activités commerciales, • privilégier la reconversion des secteurs les plus touchés par la vacance notamment en centre-ville d'Auxonne.	
<u>Prescription 26</u> En dehors des localisations identifiées par le DOO, les PLU précisent les secteurs de centralité (centres-bourgs/quartiers...)	
<u>Prescription 27</u> : Principes associés aux localisations préférentielles pour le commerce d'importance Les nouvelles implantations de commerces d'importance se localisent de préférence dans les	

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
localisations préférentielles: - La centralité du pôle majeur, des pôles relais et des deux pôles de proximité de Bèze et de Lamarche-sur-Saône - Les zones commerciales de périphérie - Les espaces commerciaux au sein de l'enveloppe urbaine d'Auxonne	
Orientations prescriptives du volet tourisme	
Prescription 28 : Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique. Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions garantissant les possibilités d'accueil des hébergements touristiques de petite capacité. Le développement des hébergements de petite capacité (gîte rural, chambre d'hôte et hôtel de faible capacité) s'effectue prioritairement dans les espaces urbanisés ou urbanisables, hors hébergements insolites (cabanes, yourtes...). La construction de structure neuve d'hébergement de grande capacité est permise dans les secteurs présentant un intérêt touristique ou permettant une valorisation du patrimoine local.	Le PLU entend optimiser l'attractivité touristique d'Auxonne (Axe 1 du PADD, objectif 3). En particulier, il s'agit d'accompagner le développement des grands équipements touristiques (en répondant aux besoins d'aménagement liés à l'extension du Port Royal, en valorisant le patrimoine historique, ...) et de valoriser les grands itinérances touristiques et les chemins de randonnée. Le PLU souhaite aussi accompagner le développement de l'hébergement touristique.
Prescription 29 : Développer l'activité touristique. Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier la création de petits équipements liés au tourisme fluvial (offre de service adaptée, structures d'accueil, petite restauration...). Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de protection et de valorisation des éléments emblématiques qui ont un intérêt patrimonial, historique, architectural et culturel sur le Val de Saône Vingeanne, et notamment les châteaux.	Le musée Napoléon, situé à proximité du centre historique, est aussi au cœur d'un projet d'agrandissement, qui inclura des collections sur le maraîchage et l'histoire locale. La Véloroute 50, longeant la Saône, permet des liaisons cyclables vers des pôles touristiques régionaux tels que Dijon et Dole, renforçant ainsi la dimension touristique d'Auxonne.
2.2.5 – Maintenir une agriculture et une sylviculture performante	
Prescription 30 : Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux des « objectifs » qualitatifs de préservation des milieux en lien avec des activités agricoles particulières. Les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à : - Identifier les éventuels conflits d'usages entre le développement de l'urbanisation et l'exploitation agricole pour les anticiper et les éviter, (maintenir la pérennité économique des exploitations agricoles si possible par rapport à leurs besoins en surface) - Prendre en compte les besoins liés à la circulation agricole afin de ne pas augmenter les obstacles, - Permettre et soutenir le développement des circuits-courts pour valoriser les produits locaux, - Permettre la diversification des exploitations agricoles (tourisme à la ferme, vente à la ferme,	Le PLU définit plusieurs orientations pour le maintien d'une agriculture et sylviculture performante (axe 1, objectif 3 du PADD) (préservation des espaces agricoles à enjeux, développement des circuits courts...). Le PADD y répond en particulier avec l'orientation « Veiller au bon fonctionnement des activités agricoles et forestières ». Dans la zone A le règlement permet les constructions à

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
production d'énergies renouvelables, ...), - Soutenir les activités agricoles en lien avec l'espace urbain, - Favoriser l'exploitation agricole des sites en attente d'urbanisation, - Accompagner le monde agricole dans ses évolutions actuelles et à venir (agriculture numérique et innovante, ...).	vocation agricole y compris pour de la diversification.
2.2.6 – Connecter le territoire	
<u>Prescription 31</u> : Le SCoT affirme la nécessité d'étendre le Très Haut Débit et la Fibre sur l'ensemble du territoire : Les documents d'urbanisme locaux devront viser l'atteinte de l'objectif de déploiement des communications numériques :	L'orientation 1C de l'axe 3 du PADD vise à accompagner le développement du numérique Très Haut Débit. Ce point n'a pas fait l'objet d'une traduction réglementaire de manière spécifique
3 – Grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles. Assurer la préservation des ressources, la prévention des risques des pollutions et des nuisances	
3.1 – Préserver la ressource en eau	
3.1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques	
<u>Prescription 32</u> : - Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation ce qui implique leur recensement. Le principe « éviter-réduire-compenser » sera appliqué. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides. Les impacts seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (compenser à hauteur de 200% : 100% minimum de la surface détruite, par la création ou la restauration de zone humide en visant des fonctions équivalentes à celles impactées et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1). - Les documents d'urbanisme doivent classer par un zonage réglementaire approprié tous les plans d'eau, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides identifiées, les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement et/ou de règles adaptés à leur préservation. - Les documents d'urbanisme doivent préserver les prairies humides (en particulier celles du	Le PLU entend protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne (Axe 2, objectif 1 du PADD). En particulier, il est question de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (vallée de la Saône, forêt humide des Crochères, les zones humides). Il prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves. Pour les cours d'eau hors zones déjà urbanisée et les zones humide, ils sont majoritairement classés en zones agricoles sensibles ou naturelles donc préservés de l'urbanisation. Le PLU protège également les ripisylve des cours d'eau par l'intermédiaire des prescriptions graphiques. Il limite l'imperméabilisation des terrains grâce au maintien d'espaces libres de construction et un coefficient de pleine terre. Toutefois les zones humides n'apparaissent pas spécifiquement sur le plan de zonage (prescription à faire

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
Val de Saône et de la Vingeanne), les plans d'eau, les étangs et les mares, ainsi que leurs berges non aménagées, les zones humides et les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement. • Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées, l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration en premier lieu. • Les documents d'urbanisme doivent intégrer les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et orienter les projets d'aménagement et l'implantation des activités à risques en dehors de ces zones. • Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration en premier lieu.	apparaître). Les berges des cours d'eau, au-delà des milieux rivulaires immédiat ne sont pas protégés strictement.
3.1.2 – Gérer la ressource en eau	
<u>Prescription 33 :</u> • L'ouverture à l'urbanisation est à adapter en fonction de la disponibilité de la ressource, à la disponibilité des ressources en eau localement, aux coûts (économiques et environnementaux) et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources. • Les projets d'aménagement intégreront la problématique de la gestion économe de l'eau (rétention à la parcelle, systèmes de récupération d'eau,...). • L'ouverture à l'urbanisation est rendue possible en fonction de la compatibilité de la justification des Documents d'urbanisme locaux aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement. • L'accueil de nouvelle population ne doit pas augmenter la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. • Toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement devra veiller à assurer un traitement approprié des eaux usées. • Les projets de PLU devront être compatibles avec les protections des captages en eau	Le PLU prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement (axe 2, objectif 3B). Pour une gestion économe de la ressource en eau, il est par exemple question d'améliorer la performance des réseaux et de gérer à la parcelle les eaux de pluie ou encore. Les dispositions du PLU en faveur de la limitation de l'imperméabilisation contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes. L'obligation de raccordement à l'assainissement collectif est mentionnée. Toutefois l'adéquation des capacités de l'équipement d'épuration reste à vérifier.

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
potable et la préservation des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection règlementaires, par exemple en prévoyant une zone tampon inconstructible.	
3.2 – Préserver et valoriser les grands espaces agri naturels du territoire	
3.2.1 – Préserver la trame verte et bleue du territoire	
<u>Prescription 34</u> : Préserver la trame verte du territoire (préservation des périmètres de réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, éléments de nature ordinaire...)	
<u>Prescription 35</u> : Préserver la trame bleue du territoire (fonctionnalité des réservoirs de biodiversité identifiés, milieux humides, nature ordinaire, mares, ripisylves, espaces de mobilité des cours d'eau...)	Le PLU entend protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne (Axe 2, objectif 1 du PADD). En particulier, il est question de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, vallée de la Saône, la Brizotte...), ainsi que les éléments de nature ordinaire (haies, bosquets, arbres isolés...). Il entend stopper l'étirement linéaire et maintenir les coupures vertes existantes. Dans le règlement cela se traduit par de vastes zones A et As (qui représentent 43% du territoire communal) ainsi que des zones N et Ns (qui représentent près de 46,8 % du territoire). Le PLU protège également les éléments boisées qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire par l'intermédiaire des prescriptions graphiques : haies, bosquets, arbres, ripisylves. Toutefois certains secteurs de réservoirs de biodiversité non bâti (ZNIEFF de type 1, Site Natura 2000) sont en partie en zone A ou NpV ce qui ne permettra pas d'assurer complètement leur préservation.

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
Prescription 36 : Préserver la trame agricole du territoire - Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces agricoles (en particulier lorsqu'ils sont identifiés par l'étude agricole encouragée en recommandation 11 du DOO) afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricole sur ces espaces, en particulier les parcelles concernées par les aires de production des IGP et celles dédiées au maraîchage. - Les documents d'urbanisme devront justifier que la localisation des nouvelles zones d'urbanisation ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles. Dans le cas contraire et si la justification montre qu'il est impossible d'urbaniser ailleurs, une compensation devra être proposée, assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation. - Lors de la définition de futures zones d'urbanisme, l'enclavement de nouvelles terres agricoles doit être évité. - Lors de tout aménagement urbain, des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles doivent être préservés. - Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les périmètres de réciprocité (cf. distances minimales d'implantation vis-à-vis de bâtiments destinés à accueillir des élevages).	Le PLU définit plusieurs orientations pour le maintien d'une agriculture et sylviculture performante (axe 1, objectif 3 du PADD) (préservation des espaces agricoles à enjeux, développement des circuits courts...). Le PADD y répond en particulier avec l'orientation « Veiller au bon fonctionnement des activités agricoles et forestières ». Dans le règlement cela se traduit par de vastes zones A et As (qui représentent 43% du territoire communal) ainsi que des zones N et Ns (qui représentent près de 46,8 % du territoire). Le développement pour l'habitat se fait en continuité de la trame urbaine et limitera les effets d'enclavement des terrains. En revanche l'extension de l'activité économique pourra conduire à fragmenter des parcelles agricoles (création d'une poche agricole au sein des milieux urbains).
3.2.2 - Valoriser les grandes entités paysagères du Val de Saône Vingeanne	
Prescription 37 : Valoriser les grandes entités paysagères (préservation des éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, qualité paysagère, urbanisation le long des axes de communication encadrée...) Prescription 38 : Préserver l'identité du territoire (identité rurale des villages, traitement des entrées de ville, insertion paysagère et qualité environnementale des projets...)	Le PLU y contribue à travers l'orientation visant à préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale d'Auxonne (orientation 1.1 du PADD) : préservation du cadre paysager, des traditions architecturales locales, ... Cette préoccupation est déclinée de manière transversale dans les pièces réglementaires et notamment le règlement écrit et les OAP. Le PLU s'attache à préserver les caractéristiques de chaque secteur urbain et rural. Le PLU définit des prescriptions graphiques pour protéger les éléments particuliers tels que les jardins en lisière urbaine ou certains éléments de patrimoine rural.

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
	Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère des futurs projets dans le cadre des OAP.
3.3 – Adapter le territoire au réchauffement climatique	
3.3.1 – Adapter le territoire par un urbanisme durable	
<u>Prescription 39 :</u> - Les collectivités compétentes doivent rechercher à promouvoir un urbanisme de proximité en appliquant le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses, en limitant l'extension des hameaux. - Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés. - Les documents d'urbanisme doivent repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties. - Les aménagements et les constructions doivent être adaptés au changement climatique : choix des matériaux (nature, couleur, etc.), constructions bioclimatiques, lutte contre les îlots de chaleur urbains, économie des ressources naturelles	Le projet a prioritairement mobilisé le potentiel en densification ou en renouvellement urbain, avant de se pencher sur l'extension urbaine. Les possibilités de développement ont été limitées dans les hameaux au profit du bourg. (cf. précédent) Le PADD dispose d'une orientation visant à s'adapter au changement climatique et lutter contre la précarité énergétique (objectif 2.2). Le PLU incite aux principes de l'architecture bioclimatique et à l'amélioration des performances énergétiques du parc de logements. Les OAP définissent des prescriptions pour des projets bioclimatiques, limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant la place du végétal.
3.3.2 – Adapter les bâtiments et développer les énergies renouvelables	
<u>Prescription 40 :</u> - Les nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable devront être programmées en priorité sur des sites déjà dégradés, des espaces déjà artificialisés ou anthropisés, ou intégrées aux bâtiments. - Les documents d'urbanisme doivent permettre le développement des infrastructures de	L'objectif 2.3.C du PADD vise à poursuivre la transition énergétique de la ville (développement des ENR, exemplarité énergétique des zones commerciales, d'activité économique et d'équipements collectifs, ...) Le PLU prévoit de secteurs dédiés au photovoltaïque

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
production d'énergie renouvelable, sous réserve de leur bonne intégration paysagère et environnementale. • Les installations photovoltaïques au sol doivent être compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité, des forêts, des milieux humides et du foncier agricole. • La proximité des installations avec les zones desservies doit être recherchée, sans pour autant générer des nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle des zones qu'elles jouxtent. • Les documents d'urbanisme, lorsqu'ils autorisent l'implantation d'éoliennes, doivent être compatibles avec la préservation des sites remarquables d'un point de vue écologique (réservoirs de biodiversité) et paysager, notamment les forêts et les zones humides. • Les documents d'urbanisme devront définir des critères de performance énergétique renforcée pour les constructions publiques nouvelles, par rapport à la réglementation en vigueur. • Les documents d'urbanisme s'attacheront à développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics. • Les documents d'urbanisme doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergie renouvelable tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.	toutefois une partie se situe sur l'emprise de zones humides. .
3.4- Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de l'environnement	
3.4.1 - Assurer une prise en compte des risques majeurs	
<u>Prescription 41 :</u> • Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte l'ensemble de la connaissance disponible (AZI, études hy-drauliques, données historiques de crues,...) sur les aléas de débordement des cours d'eau de la Tille, de la Vingeanne, de la Bèze et de l'Albane. • Les documents d'urbanisme doivent préserver, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues du territoire. □ Les constructions nouvelles doivent être proscrites dans les zones soumises aux aléas fort à très	Le PADD dispose d'une orientation visant à s'adapter au changement climatique et lutter contre la précarité énergétique (objectif 2.2). En particulier, le PLU prend en compte le PPRi de la Saône, protège les éléments de la TVB qui contribuent à limiter les risques naturels, et tient compte des différents secteurs de risque dans la délimitation des zones à urbaniser. Il souhaite préserver de toute urbanisation les secteurs

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
fort et l'existant doit être géré en évitant d'augmenter la vulnérabilité. Des dispositifs suffisants seront recherchés avec les structures porteuses de SAGE pour prévenir, connaître et gérer le risque inondation. • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, ou la requalification de zones déjà urbanisées (transparence hydraulique des nouveaux aménagements). • Dans les zones d'aléas plus faibles, les règles de constructions nouvelles devront assurer la sécurité des personnes et des biens (interdiction des sous-sols, rehausse du niveau du 1er plancher, limitation des remblais, etc.) • Lorsque l'opportunité se présente, les documents d'urbanisme locaux s'attachent à réduire la vulnérabilité en zone inondable. Ils peuvent par exemple : prévoir une offre foncière alternative hors zone inondable lors d'un projet de renouvellement d'un bâti existant en zone à risque, ou imposer de mettre hors risque les éléments vitaux d'un bâtiment existant lors de sa réhabilitation ou de travaux sur ce bâtiment le justifiant. • Les documents d'urbanisme doivent garantir une bonne gestion des eaux pluviales par une gestion le plus en amont possible, et des techniques alternatives aux canalisations. □ Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer les zones exposées au risque afin de les prendre en compte dans les choix des zones où l'urbanisation est possible. • L'urbanisation doit être maîtrisée à proximité des zones soumises à un risque technologique	susceptibles d'être affectés par le risque magnétique induit par les lignes à haute tension.
3.4.2 – Réduire les pollutions et les nuisances	
<u>Prescription 42 :</u> • Les PLU devront prendre en compte les voies classées bruyantes et les sources de bruit dans leurs zonages et les projets d'aménagement pour en limiter l'impact sur l'habitat. • Les choix de localisation et les modes d'urbanisation prendront en compte l'existence des pollutions du sol. • Les documents d'urbanisme devront veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des équipements de collectes de déchets.	Le PLU ambitionne de maîtriser l'urbanisation aux abords immédiats des axes routiers générant des nuisances acoustiques, de réduire les nuisances acoustiques (mesures de protection, ralentissement de la vitesse des véhicules...), de limiter l'exposition des populations aux nuisances liées à la circulation ou encore de prendre en compte le risque potentiel de pollution des sols. Les zones de développement sont majoritairement à l'écart des grandes infrastructures de transport.

Orientations et prescriptions	Analyse de l'articulation avec le
- Les OAP des nouveaux quartiers et les opérations d'ensemble devront intégrer et localiser, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets. - Dans les projets de réaménagement de voiries, les colonnes enterrées pour la gestion des déchets doivent être privilégiées. Les PLU devront favoriser l'installation des équipements de collecte des déchets et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire.	
3.4.3 – Assurer une exploitation des ressources minérales économe et respectueuse de l'environnement	
<u>Prescription 43</u> : Les documents d'urbanisme, lorsqu'ils encadrent l'extraction d'alluvions, doivent être compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité, des secteurs stratégiques pour l'AEP et des périmètres de protection rapprochée d'un captage... tel qu'identifiés par la carte située en page suivante de ce document.	Le territoire ne joue pas un rôle important dans la production de matériaux.

Le PLU contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le SCoT et est en cohérence avec la plupart des prescriptions définies par ce dernier.

Il permettra notamment d'atteindre les objectifs en matière de confortement du pôle primaire que constitue Auxonne en offrant de nouvelles capacités d'accueil pour le développement de l'habitat et des activités économiques, en permettant le confortement des services et équipements en respectant une logique de ville des courtes distances. Il permettra également de contribuer à l'atteinte des orientations fixées par le SCoT pour la protection des terres agricoles et des exploitations, du patrimoine et du paysage et des trames vertes et bleues.

Notons toutefois qu'en matière de protection des zones humides, des cours d'eau et milieux rivulaires, le PLU aurait pu aller plus loin en renforçant les protections de ces espaces. Les projets de photovoltaïque se développent sur des secteurs recelant des zones humides.

2. LE SRADDET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

A. Résumé

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Approuvé le 16/09/2020

Par un jugement du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Dijon a annulé le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté, en raison de son caractère incomplet. En revanche, alors que les recours étaient motivés essentiellement par le combat contre les éoliennes, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les objectifs de développement de cette énergie. L'annulation est différée au 1er janvier 2025 afin de ne pas priver la Région d'un document de référence qui doit permettre de garantir la prise en compte des objectifs en matière de biodiversité.

Remarque : le PLU entretient 2 rapports différents avec le SRADDET (compatibilité avec les règles, prise en compte des objectifs). Les 2 niveaux ont été traités de manière conjointe mais avec un niveau de précision plus approfondi pour l'analyse de la compatibilité.

B. Articulation

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l'articulation du PLU
Axe 1 – Accompagner les transitions		
Orientation 1 - Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés		
1. Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;	Pour participer à la réduction de la consommation foncière, le PLU donne la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage économique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Il priorise l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie en mobilisant les dents creuses et les parcelles divisibles identifiées.

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l'articulation du PLU
	- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.	
	Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable et l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. <i>(Objectifs 10 & 11)</i>	Le PLU souhaite améliorer les performances énergétiques du parc de logements (objectif 2.2.B) et accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle (objectif 2.2.C). Les OAP fixent des objectifs en matière de mobilités alternatives.
	Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre. <i>(Objectifs 2)</i>	Le PLU souhaite améliorer les performances énergétiques du parc de logements (objectif 2.2.B) et poursuivre la transition énergétique de la ville (objectif 2.3.C). Il agit à la fois sur la réduction des besoins de déplacement, des formes urbaines plus sobres et le développement des ENR.
2. Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	Règle n°19 : Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.	
	Règle n°20. <i>(Objectifs 1)</i>	Cf précédent.
Orientation 2 - Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources		
3. Développer une stratégie économe des ressources	Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires. Règle n°27 : Les trois axes du Plan régional d'Actions Économie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne. <i>(Objectifs 5)</i>	Le PLU définit plusieurs orientations pour le maintien d'une agriculture et sylviculture performante (axe 1, objectif 3 du PADD) (préservation des espaces agricoles à enjeux, développement des circuits courts...). Le PADD y répond en particulier avec l'orientation « Veiller au bon fonctionnement des activités agricoles et forestières ». Il préserve les terres agricoles et les possibilités de développement des exploitations agricoles.
4. Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe	Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ;	Le PLU prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement (axe 2, objectif 3B). Les dispositions du PLU en faveur de la limitation de

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l'articulation du PLU
	- de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. (Objectifs 8) Règle n°27. (Objectifs 3)	l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes. Le territoire bénéficie d'une ressource en eau potable excédentaire largement suffisante pour assurer un développement démographique et économique.
5. Réduire, recycler, valoriser les déchets	Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement. (Objectifs 6) Règle n°29 : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité en premier lieu par épandage et en second lieu par compostage. (Objectifs 6) Règle n°30 : Dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, le SRADDET propose une répartition des centres de tri sur le territoire régional. (Objectifs 6) Règle n°31 : Les projets d'installation de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de prétraitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment. (Objectifs 6) Règle n°32 : Concernant le parc de déchèteries, il est attendu : - L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières à responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément...); - La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines. (Objectifs 6)	Le PLU ambitionne d'anticiper les besoins et permettre l'évolution des autres équipements d'intérêt général, en particulier la déchetterie intercommunale. Il permet la bonne circulation des camions de collecte des déchets ménagers, et souhaite anticiper la création de point d'apport volontaires pour les biodéchets. Ces objectifs sont traduits dans le règlement.
5. Réduire, recycler, valoriser les déchets	Règle n°33 : (Objectifs 6) Règle n°34. (Objectifs 6) Règle n°35. (Objectifs 6)	

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l’articulation du PLU	
	Règle n°36 (Objectifs 6)		
	Règle n°37 (Objectifs 6)		
	Règle n°38. (Objectifs 6)		
	Règle n°39 (Objectifs 6)		
	Règle n°40 Objectifs 6)		
6. Organiser le traitement des déchets à l’échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage	Règle n°28. (Objectifs 5)		
	Règle n°29. (Objectifs 5)		
	Règle n°30. (Objectifs 5)		
	Règle n°31. (Objectifs 5)		
	Règle n°32. (Objectifs 5)		
	Règle n°33. (Objectifs 5)		
	Règle n°34. (Objectifs 5)		
	Règle n°35. (Objectifs 5)		
	Règle n°36. (Objectifs 5)		
	Règle n°37. (Objectifs 5)		
	Règle n°38. (Objectifs 5)		
	Règle n°39. (Objectifs 5)		
	Règle n°40. (Objectifs 5)		
7. Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en Matière environnementale	Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d’urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l’efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l’environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation. (Objectifs 10 & 14)		L’objectif 2.3.C du PADD vise à poursuivre la transition énergétique de la ville (développement des ENR, exemplarité énergétique des zones commerciales, d’activité économique et d’équipements collectifs, ...). Il incite aux principes d’architecture bioclimatique. Cf. analyse SCoT.
	Règle n°21 (Objectifs 11)		
Orientation 3 - Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens			
8. Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l’adaptation au changement climatique	Règle n°17 : Les documents d’urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d’expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.		Le PADD dispose d’une orientation visant à s’adapter au changement climatique et lutter contre la précarité énergétique (objectif 2.2). Cf. Analyse SCoT
	Règle n°18. (Objectifs 4)		

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l'articulation du PLU
9. Faire des citoyens les acteurs des transitions	Pas de règle associée.	
10. Réduire l'empreinte énergétique des mobilités	Règle n°5. (Objectifs 1 & 11)	Le PLU souhaite accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle (covoiturage, modes doux, aménagements cyclables)... Cf. analyse SCoT
	Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. (Objectifs 14)	
	Règle n°7. (Objectifs 7 & 14)	
	Règle n°9. (Objectifs 21)	
	Règle n°10. (Objectifs 21)	
11. Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales	Règle n°7. (Objectifs 1 & 10)	Cf précédent.
	Règle n°21. (Objectifs 11)	Cf précédent.
12. Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique.	Pas de règle associée.	
13. Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche	Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages. (Objectifs 19)	Le PADD prévoit d'accompagner le déploiement des réseaux numériques en facilitant la création des infrastructures et installations nécessaires à la desserte des usagers. Il s'agira en particulier de permettre la mise en place de sous-répartiteurs optiques (prenant la forme d'armoires, sur l'espace public) tout en veillant à leur bonne intégration paysagère dans l'environnement d'insertion. Cf. Analyse SCoT
14. Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable	Règle n°6. (Objectifs 10)	Cf précédent.
	Règle n°7. (Objectifs 7 & 10)	Cf précédent.

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l'articulation du PLU
Orientation 4 - Conforter le capital de santé environnementale		
Objectif de référence	Règles	Analyse
15. Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision	Pas de règle associée.	Le PLU prend en compte les objectifs de préservation de la qualité de l'air, notamment en permettant la cohabitation d'activités artisanales en zones résidentielles lorsque ces activités n'induisent pas de nuisances incompatibles avec le cadre de vie dont la pollution de l'air. Le PLU prend en compte dans le projet d'aménagement la nécessité de prévoir des zones dédiées au développement économique. Il prévoit aussi de renaturer une ancienne friche industrielle à proximité du bourg.
16. Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement. (<i>Objectifs 17 & 33</i>)	Le PLU entend protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne (Axe 2, objectif 1 du PADD). En particulier, il est question de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, vallée de la Saône, la Brizotte...), ainsi que les éléments de nature ordinaire (haies, bosquets, arbres isolés...). Il entend stopper l'étirement linéaire et maintenir les coupures vertes existantes. Cf. SCoT
	Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :	
	- Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)	

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l'articulation du PLU
	sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. (<i>Objectifs 17 & 33</i>)	
	Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. (<i>Objectifs 17 & 33</i>)	La question de la pollution lumineuse n'a pas été abordée spécifiquement mais les mesures d'intégration des projets prévues dans les OAP permettront de limiter leurs effets sur les continuités écologiques proches.
	Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser. (<i>Objectifs 17 & 33</i>)	Les zones humides ont fait l'objet d'une délimitation sur l'ensemble des zones de développement urbain. En l'absence d'alternatives, le PLU prévoit toutefois des développement sur des secteurs identifiés comme zones humides. Celles présentant le plus d'enjeu ont toutefois fait l'objet de mesures d'évitements.
17. Préserver et restaurer les continuités écologiques	Règle n°23. (<i>Objectifs 16 & 33</i>)	Cf SCoT
	Règle n°24. (<i>Objectifs 16 & 33</i>)	Cf SCoT
	Règle n°25. (<i>Objectifs 16 & 33</i>)	Cf SCoT
	Règle n°26. (<i>Objectifs 16 & 33</i>)	Cf SCoT
Axe 2 – Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région		
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires		
18. Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipement de base	Pas de règle associée.	Le PLU entend assurer la réponse aux besoins de tous en particulier en matière d'équipements et de service (orientation 3.1). Cf. analyse SCoT
19. Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée	Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages. (<i>Objectifs 13</i>)	Le PADD prévoit d'accompagner le déploiement des réseaux numériques en facilitant la création des infrastructures et installations nécessaires à la desserte des usagers. Il s'agira en particulier de permettre la mise en place de sous-répartiteurs optiques (prenant la forme d'armoires, sur l'espace public) tout en veillant à leur bonne intégration paysagère dans l'environnement. Pas de traduction réglementaire. Cf. SCOT
20. Adapter le réseau d'infrastructures aux	Règle n°15 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles	

Objectifs de référence	Règles	Analyse de l'articulation du PLU
besoins des usagers	d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. Règle n°16 : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	
21. Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment	Règle n°9. (Objectifs 10)	Cf précédent.
	Règle n°10. (Objectifs 10)	Cf précédent.
	Règle n°11 : Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.	
	Règle n°12 : Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.	
	Règle n°13 : Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.	
	Règle n°14 : En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.	
22. Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale	Règle n°8.	Cf analyse SCOT

Le PLU répond favorablement aux règles et orientations du SRADDET notamment en matière de transition énergétique et de développement de la ville des courtes distance en maintenant la présence d'emploi, commerces, services et équipements de proximité. Il agit favorablement sur la dynamique de la ville d'Auxonne. Il aura une incidence positive sur la préservation des ressources naturelles et la prise en compte des enjeux de

Il répond aussi aux règles définies en matière de préservation des continuités écologiques. Toutefois, la commune d'Auxonne se caractérise par une présence importante de zones humides. Elles seront donc concernées par des projets d'aménagement (vocation économique et équipements photovoltaïque notamment).

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_DEL_AN-DE

3. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

A. Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application/version du plan : approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027

B. Articulation

Dispositions	Analyse	
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique		
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique		Les dispositions du PLU en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales ...), de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides ... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique		
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique		
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces		
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention		Les impacts des alternatives envisagées puis du scénario retenu sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé et les risques d'inondations ... ont été appréhendés tout au long de la démarche.
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification		
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention		
Disposition n°4 : Inscire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		
Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Au-delà de la vérification de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, cette séquence a tout
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets		
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures		

réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides. La présence de cours d’eau et de continuités écologiques associées à ces dernier a été prise en compte dans la définition des zones à urbaniser. Les OAP intègrent les éléments à protéger.
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l’eau		
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l’eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d’origine domestique et industrielle		
Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l’atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux		Le PLU s’attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l’eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l’imperméabilisation liées à l’urbanisation comme la limitation des rejets d’eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle... Le développement de la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain, y contribue également en réduisant l’imperméabilisation Toutefois à ce stade, les capacités futures de la station d’épuration n’ont pas pu être vérifiées. Elle présente des dysfonctionnements.
Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s’appuyant sur la notion de « flux admissible »		
Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		
Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l’impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		
Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d’assistance technique		
Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d’assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		
Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin		
Lutter contre l’eutrophisation des milieux aquatiques		
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		
Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles : Le PLU ne peut que définir la vocation agricole des sols, il ne peut pas intervenir sur les pratiques.		
Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		
Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable		Le PLU y contribue en veillant au bon état notamment qualitatif des ressources en eau et en préservant la vallée alluviale de la Saône, ressource majeure du territoire. Une attention particulière devra néanmoins être accordée au projet d’extension du Port qui pourrait avoir des incidences sur la nappe .
Disposition n°2 : Délimiter les aires d’alimentation des captages d’eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		
Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d’eau potable		
Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d’eau potable pollués par les		

nitrates par des zones d'actions renforcées		
Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité		
Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables		
Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé		
Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions		
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques C. Assurer la non-dégradation D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral		Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves. Ces dernières sont protégées. Les cours d'eau hors tissu urbain sont majoritairement en zones A et N. Les OAP concernées par leur présence prévoient une bande de recul. Les bords de Saône sont classés en zone Ns mais ce n'est pas le cas de l'ensemble des petits cours d'eau.
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents		Le PLU prend en compte les zones humides, Les principales (connues par inventaire régional) sont classées en zones naturelles sensibles à protéger donc entièrement préservées de l'urbanisation. Toutefois malgré l'application de la séquence ERC à l'échelle du PLU, certaines zones humides complémentaires identifiées sur les secteurs de développement seront impactées et devront faire l'objet de la démarche ERC à l'échelle des projets, conformément au SDAGE. Les zones humides connues n'ont pas été reportées sur le plan de zonage en prescriptions graphiques.
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau		Le PLU y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource. Les dispositions du PLU en faveur de la limitation de
Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau		
Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		
Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique		

Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		l'imperméabilisation contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes.
Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique		
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues		Le PLU ne prévoit pas d'autoriser les développements dans les secteurs de risques, en respectant le cycle de l'eau pour ne pas accentuer les aléas, et en adaptant l'urbanisation aux risques naturels. Les zones du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont intégrées dans le plan de zonage afin de limiter la constructibilité des zones soumises à ces risques inondation. Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		
Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables		
Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source		
Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		
Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels		
Disposition n°11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		
Disposition n°12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion		
Le PLU répond favorablement aux règles et orientations du SDAGE concernant la protection des cours d'eau et des milieux aquatiques. Il prend en compte la disponibilité de la ressource et s'attache à préserver l'impluvium des nappes de la Saône. Il s'inscrit également en cohérence avec le SDAGE concernant la protection des zones humides et l'application de la séquence ERC. Trois points de vigilance sont cependant à retenir : - Les impacts potentiels localisés que pourront avoir certains projets (développement économique, photovoltaïque, extension port) sur les trames bleues et turquoise - La bonne application de la séquence ERC à l'échelle de ces projets afin de définir le cas échéant les mesures de compensation adéquates. - La nécessité de renforcer la protection de certaines portions de cours d'eau au sein de l'espace agricole.		

4. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

A. Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application/version du plan : 2022-2027.

B. Articulation

	Analyse
Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	Le PLU ne prévoit pas d'autoriser les développements dans les secteurs de risques, en respectant le cycle de l'eau pour ne pas accentuer les aléas, et en adaptant l'urbanisation aux risques naturels. Les zones du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont intégrées dans le plan de zonage afin de limiter la constructibilité des zones soumises à ces risques inondation. Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	
1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	
1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels	
1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	
1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	
Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
2-3 Éviter les remblais en zones inondables	
2-4 Limiter le ruissellement à la source	
2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	

2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		
2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels		
2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		
2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion		
2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection		
2-14 Assurer la performance des systèmes de protection		
2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection		
Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés		
Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences		
Grand Objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas		La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation : ce document réglementaire est aussi informatif avec notamment les cartes d'aléas ou les cartes de crues, et permet la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.
5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique		
5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		
5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		
5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication		
5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		
Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI et contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en intégrant la connaissance des risques et en n'exposant pas de nouvelles populations		

5. LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régionale le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4ème Plan régional santé-environnement de Bourgogne-Franche-Comté concerne la région du même nom et est valable sur la période 2023-2027.

Le PRSE est structuré autour de 5 axes et 36 actions. Les objectifs sont les suivants :

- Axe transversal : Favoriser les comportements favorables à la santé : protéger les personnes vulnérables
- Axe 1 : Agir pour développer des comportements favorables à la santé
- Axe 2 : Agit pour développer des environnements favorables à la santé
- Axe 3 : Intégrer la santé environnement dans les politiques publiques et les projets territoriaux
- Axe 4 : Soutenir la recherche et les actions innovantes pour une approche « Une seule santé »

Le PLU contribue à réduire les surexpositions environnementales en limitant les émissions à la source, pour tous les secteurs responsables, et en évitant d'exposer de nouvelles populations. Il améliore ainsi la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales, notamment en matière de planification urbaine et apporte des solutions pour limiter l'exposition des populations.

CHAPITRE 4.

PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux ;
- il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation
- il représente **l'état de référence** pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son **évolution**.

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des

connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'état initial donne une **vision globale du territoire**, mais permet aussi la **mise en évidence de particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial est approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

I. Résumé de l'état initial de l'environnement

L'évaluation ultérieure des incidences de la mise en œuvre du PLU d'Auxonne sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances. Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Tableau 5. Constats et enjeux

Thématique	Principales caractéristiques et enjeux		
Cadre physique 	Constats	• Une topographie relativement plane, marquée par la plaine de la Saône, jusqu'aux contreforts du massif de la Serre, sur la partie Est de la commune. • Une géologie marquée par le passé hydraulique avec de très nombreuses formations alluvionnaires, aussi bien dans la plaine que sur les terrasses, ainsi que des formations marneuses affleurantes par endroit.	
		La prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement	
	Enjeux	La valorisation des points de vue et leur mise en scène par la prise en compte des rapports de covisibilités qui existent entre les éléments naturels et bâtis en présence	
		La prise en compte de la nature des sols dans les projets d'aménagement	
Ressource en eau	Constats	• Des masses d'eau souterraine contenues dans les alluvions. • Un état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine globalement bon, à l'exception de la plaine de la Tille, avec un état quantitatif médiocre.	

		• Une vulnérabilité des masses d'eau souterraine liées aux alluvions. • La Saône, un cours d'eau structurant. • Des cours d'eau altérés, faisant l'objet de pressions agricoles et urbaines. • Une qualité chimique et/ou écologique médiocre pour tous les cours d'eau. • La Saône, une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. • Des captages aux portes de la ville, avec 4 puits identifiés à moins de 400m et une zone de sauvegarde s'étendant sous la partie nord-est de la commune (hameau Pont de Pierre). • Un bilan besoins/ressources positif avec une ressource quantitative suffisante pour assurer un développement mais une vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux. • Un assainissement des eaux usées dysfonctionnement. • Une station d'épuration collectant les effluents de 11 550 habitants sur 7 communes • Une capacité résiduelle nulle (24 500 EH pour une charge entrante de 36 000 EH) Un réseau de collecte en partie séparatif mais avec des problématiques de raccordement (réseaux d'eaux pluviales se rejetant dans les eaux usées).	
	Enjeux	La préservation des milieux aquatiques et la sécurisation des usages de l'eau (maîtrise des pollutions, protection des berges, valorisation)	

		Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, amélioration des performances des systèmes d'assainissement, renouvellement des réseaux...)	
		La mise en conformité des capacités de traitement des eaux usées	
Milieux naturels et biodiversité 	Constats	• La Brizotte : un élément paysager et écologique de premier ordre mais invisible dans le paysage. • La vallée de la Saône et la forêt des Crochères, deux réservoirs de biodiversité majeurs. • Des espaces agricoles perméables.	
		Un étalement urbain fragilisant les continuités Est-Ouest.	
	Enjeux	La réduction des pressions urbaines sur les espaces agricoles et forestiers.	
		La préservation des terres agricoles de bonne valeur (maraîchage, bio, ...)	
		La protection des réservoirs de biodiversité d'importance régionale	
		Le développement de la trame verte et bleue à l'échelle du bourg	
		La limite de l'artificialisation des sols et de leur imperméabilisation	
		La préservation des éléments de nature ordinaire et du patrimoine arboré, jusque dans l'espace bâti pour concilier densification et biodiversité, et renforcer la trame verte urbaine.	

Risques et nuisances 	Constats	• Un risque d'inondation lié à la Saône : Une zone rouge affectant principalement la plaine alluviale de la Saône, dont le tissu urbain de la commune. • Un territoire couvert par un PPRI • Une exposition modérée au risque de retrait-gonflement des argiles. • Une commune peu exposée aux risques technologiques (quelques anciens sites industriels et activités de service, des lignes à haute-tension et des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la déchetterie). • Les voies ferrées, principales sources de nuisances sonores. • Quelques habitations soumises à des nuisances sonores (secteur des Trois Maisons et du Chemin de Labergement). • La RD905, axe supportant un trafic important.	
	Enjeux	Réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, préservation des zones d'expansion de crues).	
		Intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation).	
		Maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes	
		Poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif.	
		Limitation de l'exposition des populations à une	

Air, Énergie, Climat 		qualité de l'air dégradée (particules fines, oxydes d'azote).	
	Constats	• Une consommation énergétique inférieure aux moyennes régionales. • Le résidentiel et le tertiaire, deux postes très consommateurs en énergie (41% et 32%) : Les bâtiments présentent une très forte consommation énergétique. • Le transport routier représente 21% des consommations. • Des consommations énergétiques en baisse, dues au transport et au résidentiel. • Une très forte dépendance aux énergies fossiles (65% des consommations). • Les énergies renouvelables représentent 5% des consommations (contre 12,5% dans la région). • Près de 33% des ménages de la commune en situation de précarité énergétique en lien avec un patrimoine bâti relativement ancien, une distance domicile-travail moyenne de 28km et une forte utilisation de la voiture individuelle. • 81% de l'énergie renouvelable provenant du bois-énergie couvrant les besoins en chauffage • Un faible mix énergétique. Un potentiel d'exploitation de la géothermique et de développement du solaire en toiture.	
	Enjeux	La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements (valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de	

		l'intermodalité et des mobilités douces)	
		Le maintien de l'accessibilité du territoire par les réseaux ferrés et (auto)routiers	
		Le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux	
		La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions)	
		Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone (maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols).	
		Adaptation au changement climatique qui augmente la fréquence et l'intensité des aléas.	

II. Synthèse des enjeux

L'évaluation environnementale doit apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à la situation « si cette dernière n'est pas mise en œuvre ». Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa *situation actuelle* qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante : bon (☀), moyen (☁), mauvais (☹), et amélioration (↗), stabilisation (≡), dégradation (↘).

Tableau 6. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Thématique	État actuel et tendance		Enjeux et priorité
Cadre physique	☀	≡	La prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement
			La valorisation des points de vue et leur mise en scène par la prise en compte des rapports de covisibilités qui existent entre les éléments naturels et bâtis en présence
			La prise en compte de la nature des sols dans les projets d'aménagement
Ressource en eau	☁	↘	La préservation des milieux aquatiques et la sécurisation des usages de l'eau (maîtrise des pollutions, protection des berges, valorisation)
		↘	Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, amélioration des

		≡	performances des systèmes d'assainissement, renouvellement des réseaux...)
			La mise en conformité des capacités de traitement des eaux usées
Biodiversité et milieux naturels	☀	≡	La réduction des pressions urbaines sur les espaces agricoles et forestiers.
			La préservation des terres agricoles de bonne valeur (maraîchage, bio, ...)
			La protection des réservoirs de biodiversité d'importance régionale
	☁	↗	Le développement de la trame verte et bleue à l'échelle du bourg
			La limite de l'artificialisation des sols et de leur imperméabilisation
			La préservation des éléments de nature ordinaire et du patrimoine arboré, jusque dans l'espace bâti pour concilier densification et biodiversité, et renforcer la trame verte urbaine.
Risques et nuisances	☁	≡	Réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, préservation des zones d'expansion de crues).
		≡	Intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation).
		≡	Maintien des espaces d'habitat à distance

			des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes	
		↗	Poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif.	
		↘	Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée (particules fines, oxydes d'azote).	
Air, Énergie Climat		↘	La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements (valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de l'intermodalité et des mobilités douces)	
		↗	Le maintien de l'accessibilité du territoire par les réseaux ferrés et (auto)routiers	
		↗	Le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux	
		↗	La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions)	
		↗	Le maintien voire l'augmentation du potentiel de séquestration de carbone (maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols).	

		↘	Adaptation au changement climatique qui augmente la fréquence et l'intensité des aléas.	
--	--	---	---	--

CHAPITRE 5.

INCIDENCES ET PROPOSITION DE MESURES

I. Méthodologie

Cette partie vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation repose sur une **grille de questionnaire** permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des composantes environnementales. La grille est présentée dans la partie Méthodologie.

Cette grille a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend **7 questions évaluatives** assorties de critères destinés à objectiver l'avis évaluatif.

Les 5 premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLU pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques naturels, l'eau.

Les 2 dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs : les risques

technologiques, la santé (le bruit, l'air, les sols pollués, les déchets), l'énergie et les GES, le changement climatique, les déchets et les matériaux.

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche **thématique**, sans toutefois occulter les **interactions et effets** de chaîne qu'une orientation du PLU est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

L'évaluation est réalisée **à plusieurs échelles**, la première étant communale.

Cette évaluation résulte d'une analyse des règlements écrit et graphique au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit. Elle permet de mettre en évidence les réponses apportées par le projet d'une part, celles auxquelles il ne répond pas, ainsi que des secteurs et/ou thématiques particulièrement susceptibles d'être impactés par le projet.

Pour chaque question évaluative sont présentés les réponses favorables apportées par le PLU, les impacts négatifs résiduels ainsi que les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) proposées.

II. Évaluation à l'échelle de la commune

A. LE PLU PERMET-IL LA PRESERVATION DE LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE ?

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	PADD Le PLU ambitionne dans son orientation 1.1 de préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale de la commune. En particulier, il est question d'identifier et de valoriser les points de vue remarquables, de valoriser la présence de l'eau ou encore de lutter contre le mitage urbain et résidentiel. ■ Traduction réglementaire Le règlement du PLU prévoit le classement en zone naturelle des secteurs à enjeux environnementaux et d'intérêt paysager (par exemple la partie Est avec le boisement). Un grand nombre d'éléments de végétation sont préservés au titre du L151-23 pour leurs valeurs paysagères. Il fixe aussi des mesures de protection du patrimoine naturel et paysager : arbre remarquable, mare, ripisylve, haie, alignement d'arbres, bosquet, jardin. Le règlement mentionne le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine qui couvre les zones UP, dont les règles s'appliquent en priorité par rapport à celles du PLU. Il

	définit des zones Ap/Np qui permettent de préserver les grandes séquences et valeurs paysagères du territoire.
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	PADD Le PLU ambitionne dans son orientation 1.1 de préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale de la commune. En particulier, il est question d'inciter au respect des traditions architecturales locales dans les opérations de réhabilitation et de construction neuve. Par exemple, la volonté est de valoriser le centre-ville dans ses composantes naturelles, civiles et militaires en lien avec les préconisations du Site Patrimonial Remarquable. Également, le souhait est d'encadrer la transformation du bâti ancien et soigner l'insertion des nouvelles constructions, dans le respect des morphologies urbaines et des typologies architecturales traditionnelles de la commune. Par ailleurs, le PLU souhaite valoriser le patrimoine historique d'Auxonne, notamment dans le cadre de sa labellisation « Ville impériale », notamment en préservant le patrimoine bâti et en prenant en compte les besoins d'aménagement liés à leur valorisation touristique (espaces publics, végétalisation, accessibilité multimodale). ■ Traduction réglementaire Le zonage identifie les secteurs Up et Upp pour une meilleure prise en compte du caractère patrimonial de la centralité historique. Le règlement prévoit des mesures de protection du patrimoine urbain et architectural (L.151-19) : Bâti ancien protégé au titre du PLU, séquence urbaine d'intérêt patrimonial, patrimoine ponctuel (calvaire, croix), bâti ancien protégé au titre du Site Patrimonial Remarquable. En particulier, pour la séquence urbaine d'intérêt patrimonial, les ravalements de façade sont soumis à l'obtention d'une déclaration préalable,

	les toitures terrasses sont interdites dès lors qu'elles sont visibles depuis les voies et emprises publiques, ou encore les clôtures doivent s'inscrire en continuité de l'existant pour un raccordement harmonieux. Le règlement graphique repère les constructions protégées au titre du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Des règles spécifiques s'appliquent à ces éléments du patrimoine dans le but de préserver la qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions.
Insertion paysagère des futurs projets	<u>PADD</u> Le PLU ambitionne dans son orientation 1.1 de préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale de la commune. En particulier, il est question d'inciter au respect des traditions architecturales locales dans les opérations de réhabilitation et de construction neuve. Le PLU affiche la volonté de valoriser le patrimoine d'essence rurale et agricole qui ponctue, le long des axes, les parcours et structure qualitativement le paysage (architecture, morphologie, végétalisation, clôtures...). De plus, le PADD inscrit clairement la volonté de soigner l'insertion des nouvelles constructions dans le respect des morphologies urbaines et des typologies architecturales traditionnelles de la commune. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement prévoit un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de construction. Les projets doivent se conformer au règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Pour les zones U et AU, un coefficient d'espace libre et de pleine-terre est indiqué. Il est également exigé la plantation d'un arbre minimum par tranche de 100m² d'espace en pleine-terre et la plantation d'un arbre minimum par tranche de 4

	places de stationnement. Le stationnement doit d'ailleurs faire l'objet d'un traitement paysager. Les réseaux secs doivent être enterrés sauf impossibilité technique justifiée. Dans le cas où les opérations de constructions nécessitent la mise en place d'un transformateur électrique, il devra être intégré dans un bâtiment ou faire l'objet d'une intégration paysagère (haie, écran végétal) pour limiter sa visibilité. En zone agricole, si les bâtiments présentent un linéaire de façade supérieur à 50m, un traitement paysager renforcé est à mettre en œuvre. En zone naturelle, la hauteur des constructions est réglementée, tout comme les matériaux des façades, les couleurs, les formes de toitures et les clôtures. Le règlement ne fait pas mention de la prise en compte de la végétation existante sur une parcelle, qui serait à intégrer dans les futurs projets. Toutefois cette question est traitée dans les OAP. Le règlement est peu ambitieux concernant la diversité des essences utilisées pour les haies 2) ;
Conciliation entre architecture et développement durable	<u>PADD</u> Le PLU ambitionne dans son orientation 1 de concilier développement urbain et préservation du cadre de vie rural. Pour cela, il est question de préserver la qualité des paysages, de garantir la qualité du développement urbain par exemple via une densification raisonnée, ou encore de renforcer la qualité urbaine et paysagère des extensions urbaines. Dans son orientation 1.2, le PLU a aussi pour objectif de favoriser une conception durable des aménagements et du bâti, et d'intégrer des espaces de transition avec les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

	<u>Traduction réglementaire</u> Afin de concilier urbanisation et enjeux environnementaux et paysagers, le règlement fixe des règles concernant la volumétrie et l'implantation des constructions, donne des principes sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions, guide la réalisation du stationnement, indique le traitement environnementale et paysager des espaces bâtis ou non et des abords de constructions.
--	--

Évaluation des impacts négatifs résiduels sur le paysage

La dimension paysagère est plutôt bien intégrée dans le PLU qui permet de préserver les valeurs paysagères. Il permet, par l'intermédiaire des OAP et du règlement de garantir une bonne intégration des futurs projets.

Les incidences du PLU seront ainsi majoritairement positives et permettent de renforcer la prise en compte du paysage. Des incidences résiduelles sont à prévoir en ce qui concerne les essences végétales utilisées car aucune palette végétale d'essences locales n'est mise en place.

En matière de développement urbain, les principaux risques d'impacts négatifs portent sur les aménagements à vocation économiques telles que la légumerie ou l'extension de la zone du Charmois : une vigilance particulière sera à avoir au moment du projet pour bien tenir la qualité paysagère et architecturale des projets.

Ce même enjeu est à noter pour les projets de développement du photovoltaïque : le maintien et le confortement des franges végétalisées sera un élément essentiel de bonne insertion des aménagements.

Pour les projets dispersés dans le tissu bâti, l'impact pourrait porter sur la préservation des caractéristiques du bâti ancien et le maintien de la trame verte urbaine. Les outils mobilisés pour la protection du patrimoine bâti devraient réduire significativement le risque à ce niveau.

Mesures ERC proposées

- Mise en place d'une obligation d'utiliser un panel d'essences locales diversifié pour les plantations (au moins 5).
- Prescriptions pour favoriser la préservation les arbres et arbustes existants dans toutes les zones
- Maintien des franges végétalisées autour des projets d'aménagement.

B. EN QUOI LE PLU PERMET-IL UNE UTILISATION ECONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS ?

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	■ <u>PADD</u> En lien avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers, le PLU souhaite assurer une densification respectueuse du cadre de vie (orientation 1.2) : densification, urbanisation en dents-crochues, lutte contre le mitage urbain et résidentiel. Il s’agira de préserver les espaces nécessaires à l’exercice d’une activité agricole en place, les parcelles boisées participant à la trame verte locale ou encore les espaces à enjeux environnementaux et paysagers. L’orientation 2.3. écrit clairement que le développement urbain d’Auxonne privilégiera la construction de la ville sur elle-même. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement protège les zones à enjeux environnementaux et limite le mitage urbain en les classant en zone agricole ou naturelle. Les zones futures de développement pour l’habitat sont prévues au sein de

	l’enveloppe urbaine ou en bordure immédiate mais de façon bien insérée. Le zonage défini permet ainsi de limiter fortement la consommation d’espace. Toutefois, les zones futures de développement pour les activités économiques sont prévues en extension, sur des espaces agricoles. L’article 2.1.4 fixe les hauteurs des constructions : il est possible de construire un niveau + comble au-dessus du rez-de-chaussée en zone UA, UB, UN, AUH (7m). Pour les zones UE et AUE, la hauteur maximale est fixée à 15m, et à 12m en zone UM. Cette règle favorise la densification urbaine et la limitation de consommation d’ENAF. Par ailleurs, le règlement mentionne les franges urbaines qui sont inconstructibles pour limiter l’urbanisation de nouveaux secteurs. Il réglemente également les extensions et les annexes. Il limite les constructions agricoles en zone agricole sensible As. Dans le cas particulier des zones Nl, Npv et Ngv, l’emprise au sol cumulée des constructions ne peut excéder 100m² par unité foncière. A l’échelle des opérations il fixe des obligation de maintenir de la pleine terre ce qui sera favorable à la protection des sols.
Développement urbain de proximité	■ <u>PADD</u> Le PLU affiche la volonté de revitaliser les logements du centre-bourg et d’améliorer l’habitabilité du cœur de ville, notamment en rééquilibrant la place des modes doux (orientation 1.2.1). De plus, il est question de favoriser une densification participant à conforter les espaces de centralité et à renforcer les continuités urbaines

	(étalement des densités bâties depuis le centre ancien jusqu'à la périphérie urbaine). Les orientations 2.1. et 2.3. ambitionnent de stopper l'étalement linéaire dans une lutte contre l'étalement urbain, notamment le long de axes de communication. Il est écrit qu'à proximité du centre-bourg et de l'offre de commerces, services et équipements, les élus souhaitent favoriser une densification maîtrisée des faubourgs pour participer à recréer des coutures urbaines cohérentes tout en accueillant la population dans les secteurs propices aux modes actifs de déplacements (marche à pied, vélo, ...). Par ailleurs, l'objectif est aussi de remettre sur le marché immobilier des petits logements en centralité urbaine, pour rapprocher les populations des commerces, services et équipement (orientation 3.1). Dans ce cadre, le PLU prévoit aussi de protéger les principaux linéaires commerciaux du centre ancien et d'interdire le changement d'usage des cellules commerciales en rez-de-chaussée des linéaires concernés pour maintenir le dynamisme du centre-bourg. <u>Traduction réglementaire</u> Le zonage prévoit des zones urbanisées et à urbaniser à vocation résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine à proximité des services et des commerces. De plus, les articles 1 et 2 autorisent les commerces et activités de services pour les zones Up, Upp et Ua (sous conditions), c'est-à-dire au plus proche de la centralité. Le règlement mentionne la préservation des commerces de proximité dans le centre-ville (zone UP). Ces linéaires sont repérés sur le règlement graphique. Le changement
--	--

	de destination est interdit sauf en cas d'affectation de la sous-destination « Restauration » ou « Hôtel ».
Rationalisation du foncier dans les aménagements	<u>PADD</u> Le PLU souhaite encadrer la forme et la qualité d'urbanisation des dents creuses conséquentes, en veillant à la réalisation d'OAP sur les tènements urbanisables supérieurs à 4000 m². <u>Traduction réglementaire</u> Les OAP définies permettent de cadrer et d'optimiser l'occupation de l'espace au sein des futurs tènements aménageables tout en restant dans un objectif de densité compatible avec les caractéristiques de la commune. L'OAP Rue des Glacis, d'une emprise d'environ 3,9ha, prévoit une densité brute moyenne à l'échelle du site de l'ordre de 23 logements par hectare. Sur les autres OAP la densité exigée est de 15logements/ha minimum.
Respect de la morphologie des terrains	<u>PADD</u> Le PLU écrit vouloir encadrer la transformation du bâti ancien et soigner l'insertion des nouvelles constructions, dans le respect des morphologies urbaines et des typologies architecturales traditionnelles de la commune. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement définit la notion de terrain naturel (terrain tel qu'il existe dans son état antérieur avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement entrepris pour la réalisation du projet) et

Évaluation des impacts négatifs résiduels sur la consommation d'espace

La question de la réduction de la consommation d'espace a été intégrée dans le PLU.

La séquence ERC a été appliquée en définissant précisément les besoins pour la production de logement et le développement économique puis en identifiant prioritairement les potentiels en renouvellement urbain et en dent creuse. Le reste se fait en extension immédiate de l'enveloppe bâtie. Cette démarche permet un infléchissement significatif de l'extension de l'enveloppe urbaine (75 % de la production de logement sera faite au sein de l'enveloppe urbaine).

Au total, la consommation ENAF projetée pour le développement résidentiel s'élève à 8,4 hectares sur l'ensemble du pas de temps du PADD, soit une moyenne annuelle de 0,6 hectare. Cette approche permet de concilier l'expansion de l'offre de logements tout en respectant les objectifs de modération de la consommation d'espace.

En revanche, le développement pour les activités économiques est prévu en réelle extension, à proximité immédiate de zones agricoles et naturelles sensibles. Les incidences négatives de cette extension sont donc liées à la dégradation d'une partie d'une zone agricole.

La consommation ENAF projetée pour le développement économique s'élève donc à 6,2 hectares sur la période couverte par le PADD, soit une moyenne annuelle de 0,5 hectare. Une attention particulière devra être accordée à la préservation des terres agricoles « mises en compression » du fait de cette extension. Le maintien de continuités fonctionnelles (tant écologiques qu'agricoles) avec les espaces périphériques est indispensable.

L

es besoins en équipements publics sont également pris en compte dans le bilan foncier. Le PLU prévoit une extension limitée de 1,1 hectare en zone 1AU

pour permettre l'installation d'un équipement d'intérêt collectif, porté par le département de Côte d'Or, visant à renforcer la filière agricole locale (atelier de transformation des productions agricoles, éventuellement une cuisine centrale). La consommation ENAF projetée pour les équipements s'élève donc à 1,1 hectare, avec une moyenne annuelle de 0,1 hectare.

Mesures ERC proposées

- Prise en compte des besoins de desserte agricole des secteurs situés au Nord de la future zone d'activité.

C. LE PLU PERMET-IL LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation des espaces patrimoniaux	<u>PADD</u> Le PLU a pour grande orientation stratégique d'engager la transition écologique en s'appuyant sur les aménités naturelles. En particulier, le PLU vise de protéger les fonctionnalités écologiques et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de la commune, en particulier les réservoirs de biodiversité (vallée de la Saône avec ces milieux humides et flore remarquables, massif forestier des Crochères...) et les continuités qui s'appuient sur les différents cours d'eau et fossés (La Brizotte, l'étang de Villiers-Rotin). Par exemple, le PLU encadre strictement les possibilités de construction aux abords de la Brizotte pour préserver sa naturalité et souhaite restaurer les berges en mauvais état. <u>Traduction réglementaire</u> Le zonage intègre la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire. Ces zones sont protégées par l'intermédiaire de zones As et Ns dans le règlement. Les constructions y sont interdites sauf

	exceptions. Le règlement identifie les structures végétales à protéger au titre du L151-23 : haies, alignements, arbres isolés, ripisylves qui contribuent à la bonne fonctionnalité des milieux. L'intégralité des milieux humides se trouve en zone A ou N. Pour celles particulièrement liées à la Saône, un zonage spécifique Ns et As existe avec la constructibilité limitée. En revanche, le règlement ne fait pas mention des zones humides. En revanche, le règlement ne fait pas mention des zones humides. L'outil Espaces Boisés Classés n'est pas utilisé sur la commune. Par ailleurs, les grand espaces de forêts humides sont classés en N et A seulement. Ils auraient pu être classés en Ns ou As pour une prise en compte plus forte des enjeux environnementaux.
Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager	<u>PADD</u> Dans son orientation 1.2, le PLU affiche la volonté de préserver l'urbanisation des espaces à enjeux environnementaux (zones humides, milieux naturels protégés, fossés, abords de cours d'eau...). Par ailleurs, dans la définition des secteurs à aménager, il est apparu important pour les élus de maintenir les espaces tampons à l'interface entre les espaces urbanisés et les espaces naturels (orientation 2.1), ainsi que de renforcer le rôle des cours d'eau dans la TVB notamment en encadrement strictement les possibilités de construction aux abords de la Brizotte. Le PLU souhaite également préserver les coupures vertes existantes le long des axes de communication. <u>Traduction réglementaire</u>

	Le zonage identifie les bosquets, les limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales (zones du PPRI), et prend en compte les éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (arbre remarquable, haie...). L'élaboration des OAP a donné lieu à la réalisation d'inventaires de terrain qui ont permis de délimiter les zones humides et d'identifier les éléments à préserver. Une stratégie d'évitement a été recherchée pour les zones humides afin de réduire les risques d'incidences. Les zones humides présentant le plus d'intérêt ont pu être écartées. Toutefois cette stratégie d'évitement n'a pu être totale en raison de la présence très importante de zones humides sur la commune.
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	<u>PADD</u> Le PLU a pour grande orientation stratégique d'engager la transition écologique en s'appuyant sur les aménités naturelles. En particulier, le PLU vise de protéger les fonctionnalités écologiques et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de la commune, en particulier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. En lien avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols et de préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques, l'objectif est également de préserver les coupures vertes existantes le long des axes de communication et de stopper l'étirement urbain linéaire. <u>Traduction réglementaire</u>

	Le développement prévu permet globalement de limiter fortement le mitage des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation. Les possibilités de développement ont été limitées dans les quartiers résidentiels isolés (zone UN à construction limitée) au profit du tissu urbain central et continu. Par ailleurs, la mise en place de zones A et N spécifiques limitent les extensions des habitations existantes isolées ou les constructions agricoles. Sur le règlement graphique, les coupures vertes paysagères et les continuités ont été classées en zones A, As et N, pour maintenir la perméabilité. Le PLU protège les bords de la Saône et les ripisylves. La protection systématique des abords de cours d'eau sur une largeur de 10m minimum de part et d'autre des berges serait à mettre en place (hors espaces déjà bâtis).
La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	<u>PADD</u> Le PLU vise de protéger les fonctionnalités écologiques et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de la commune, en particulier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Il est également écrit que les éléments de nature ordinaire sont maintenus autant que possible : haies, bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres, milieux humides, prairies, ... (orientation 2.1). Un autre exemple concerne le développement des équipements de production d'énergie renouvelable au sol. Le PADD indique qu'il est possible s'il ne porte pas atteinte au patrimoine naturel et à la biodiversité, entre autres. Par ailleurs, le PLU vise à préserver les ressources naturelles constituant le « bien commun » (orientation 2.3). <u>Traduction réglementaire</u>

	L'article 2.3. porte sur le traitement environnemental et définit en particulier des coefficients d'espace libre et de pleine-terre, exige la plantation d'arbres et favorise les revêtements perméables pour les aires de stationnement. Il est demandé la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement (article 2.3.3). Dans l'article 2.2.3, les clôtures doivent être composées d'une haie diversifiée (minimum deux essences de végétaux) dans le cas d'une clôture avec grillage. Par ailleurs, des mesures de protection du patrimoine naturel et paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ont été mises en place afin de maintenir les continuités (arbres remarquables, mares, ripisylves, bosquets...) Le règlement ne fait pas mention de la prise en compte de la végétation existante sur une parcelle, qui serait à intégrer dans les futurs projets. L'exigence en matière de diversité des essences est faible et serait à renforcer
--	---

Ns) pour une plus forte préservation (une partie du site Natura 2000, forêts humides, APPB).

Les impacts résiduels se situeront sur le périmètre des emprises aménageables.

En effet, le règlement écrit ne fait pas mention de la prise en compte de la végétation existante sur les possibles sites à projet, ni des zones humides. Ces dernières ne sont pas reportées sur le plan de zonage. **En** particulier pour l'OAP ZA du Charmoy, la zone est située en extension sur des terres agricoles et elle se trouve en proximité immédiate avec des zones sensibles (continuité écologique humide).

Évaluation des impacts négatifs résiduels sur la biodiversité

Le PLU a bien intégré les enjeux de biodiversité tant au niveau de l'identification et de la protection des continuités écologiques que la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les aménagements. Il aura de ce fait une **incidence positive en permettant notamment de maîtriser le développement urbain et de protéger de vastes zones agricoles et naturelles.**

Toutefois, certains secteurs d'enjeux environnementaux sont classés en A ou N seulement et auraient pu faire l'objet d'un classement plus stricte (As,

Mesures ERC proposées

- Zonage en Ns des abords de cours d'eau afin d'assurer la préservation de l'espace de bon fonctionnement et la continuité (a préserver ou restaurer), conformément au SDAGE et SCoT
- Possibilité d'identifier les secteurs à restaurer
- Interdire toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux dans une bande minimum de 10,00 mètres de large de part et d'autre des cours d'eau, des ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.
- Classer en zone Ns le grand espace boisé à l'est de la commune (en N actuellement) pour une préservation plus stricte, notamment en lien avec de grands espaces de zones humides.
- Repérer les zones humides connues au titre du L151-23 avec des règles nécessaires à leur maintien.
- Classer le secteur d'APPB en NS
- Classer en As la partie du site Natura 2000 classée en A seulement, à l'est de l'enveloppe urbaine, pour une plus forte prise en compte des milieux d'habitat identifiés.

Dans le cadre des projets d'aménagement

- Mobiliser la séquence ERC en particulier pour les zones humides : envisager notamment la restauration de la continuité écologiques autour du Bief Pérou : de la mare des Capucines / sources de l'Aubépine au Bois des Rosières.

D. LE PLU PERMET-IL UNE PROTECTION ET UNE UTILISATION MESUREE DES RESSOURCES EN EAU ?

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation de la trame bleue	<u>PADD</u> Plusieurs orientations font référence à la préservation des éléments constitutifs de la trame bleue (orientations 2.1, 2.2). Il est notamment cité la préservation de la vallée de la Saône, la Brizotte, l'étang de Villers-Rotin, les autres cours d'eau et fossés. <u>Traduction réglementaire</u> ■ Les cours d'eau et abords sont localisés en zone N, A, Ns et As. Le plus important, la Saône, est localisé dans son intégralité en zone Ns pour la préservation stricte des réservoirs de biodiversité liés (construction interdite). Le PLU préserve également les ripisylves et les mares parmi d'autres éléments paysagers et naturels à préserver. Toute construction ou aménagements entraînant la destruction de l'habitat naturel lié au plan d'eau sont interdites dans un rayon de 10m autour des berges de la mare. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte aux arbres et arbustes constituant les ripisylves repérées au règlement graphique doivent faire l'objet d'une autorisation administrative.

	Le règlement ne mentionne pas les zones humides. Les petits cours d'eau seraient à protéger davantage en zone agricole (cf. précédent)
Gestion quantitative des ressources	<u>PADD</u> Le PLU ambitionne de considérer les besoins en eau potable et en assainissement (orientation 2.3.2) : « il est important de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour assurer le développement envisagé ». Le développement urbain doit aussi être encadré au sein des zones stratégiques identifiées par le SDAGE, afin d'assurer la protection de la ressource en eau. <u>Traduction réglementaire</u> ■ La gestion de l'eau potable est déléguée à la Communauté de communes Auxonne Pontallier Val de Saône qui exploite les puits de la commune d'Auxonne, pour l'alimenter en eau potable. Les captages d'Auxonne puisent dans les alluvions de la Saône. Le volume total prélevé par les différents puits de captage sur l'année 2019 s'élève à 446 000 m3 environ, pour un volume autorisé maximum de 839 500 m3 par an. D'un point de vue global, le territoire bénéficie d'une ressource en eau potable excédentaire (environ 393 000 m3), soit 700 m3 par jour en période de pointe, soit 4 400 habitants supplémentaires environ. Le PLU prévoyant un développement modéré de la commune, la ressource est largement suffisante pour assurer un développement démographique et économique.
Préservation de l'impluvium des nappes, limitation	<u>PADD</u> ■ Le PLU vise à mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales permettant de décharger les réseaux de collecte

de l'imperméabilisation	des eaux usées et de recharger les sols et les sous-sols (orientation 2.3). Il est indiqué que la désimperméabilisation, le maintien des structures agromaternelles et la protection des cours d'eau concourent à la gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, le PADD fait plusieurs fois référence à la limitation de l'imperméabilisation des sols (orientation 3.2 en lien avec les zones d'activités, orientation 2.2. en lien avec l'empreinte écologique du territoire, orientation 2.1 en lien avec la préservation des fonctionnalités écologiques...). Le PLU vise aussi de poursuivre la politique de végétalisation du bourg pour permettre une plus grande perméabilité des sols et l'infiltration des eaux. <u>Traduction réglementaire</u> Un coefficient d'espace libre et un coefficient de pleine-terre sont mis en place sur certaines zones U pour limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle. Si un projet nécessite ou projette la création de 10 places de stationnement ou plus, au moins la moitié d'entre elles seront perméables pour permettre l'infiltration des eaux de pluie. De plus, le règlement autorise la mutualisation du stationnement ce qui limite l'imperméabilisation.
Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable	<u>PADD</u> Le PLU souhaite que le développement urbain soit encadré au sein des périmètres des captages existants (orientation 2.1). <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement ne fait pas mention des captages et des périmètres identifiés. L'ensemble des captages et des périmètres associés se trouve en revanche en zone As sur

	le règlement graphique pour une plus forte préservation. Ils ont donc bien été pris en compte.
Assainissement	<u>PADD</u> Le PLU ambitionne de considérer les besoins en eau potable et en assainissement (orientation 2.3.2). En particulier, le PLU vise de limiter les besoins d'extension des réseaux existants et de privilégier en priorité l'urbanisation des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Il est aussi question de porter une forte vigilance à l'aptitude des sols à supporter de l'assainissement non collectif afin de limiter les risques de pollution. Le PLU souhaite préserver de l'urbanisation les espaces non desservis par les réseaux publics d'assainissement collectif. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement demande un raccordement aux réseaux existants pour toute nouvelle construction. En matière d'eaux usées, pour les parcelles non desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées, un dispositif d'assainissement non collectif pourra être autorisé s'il est conforme aux dispositions légales en vigueur. Le SPANC devra valider le projet sur la base d'un dossier établi par le maître d'ouvrage. L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement approprié avant rejet. La station de traitement d'Auxonne a une capacité nominale de 24 500 EH. Le portail de l'assainissement collectif fait état d'une charge maximale en entrée de 27 950 EH. Les capacités seraient ainsi dépassées.

		Toutefois l'équipement est mentionné comme conforme en équipement et performance. Aucune information n'a pu être obtenue sur les capacités à plus long terme de cet équipement et l'adéquation avec les développements envisagés.
Gestion intégrée des eaux pluviales	■	<u>PADD</u> Le PLU vise à mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales permettant de décharger les réseaux de collecte des eaux usées et de recharger les sols et les sous-sols (orientation 2.3). Il est indiqué que la désimperméabilisation, le maintien des structures agro-naturelles et la protection des cours d'eau concourent à la gestion des eaux pluviales. Le PLU indique que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle en favorisant au maximum leur infiltration naturelle dans les sols mais aussi en permettant leur récupération pour un réemploi comme l'arrosage des espaces verts. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement fixe des principes de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration et la régulation de leur rejet. Les eaux pluviales et de ruissellement, y compris celles des accès, ne devront être rejetées dans le réseau public qu'en dernier recours. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies (notamment dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement unitaire). Il est recommandé la mise en œuvre d'un ouvrage de récupération des eaux pluviales. Dans le cadre de projets individuels, il est exigé une gestion des eaux pluviales issues des toitures de préférence par infiltration, ou à défaut par rétention et

		régulation avant rejet en dehors de la parcelle. Dans le cadre d'opérations d'ensembles, il est exigé une gestion des eaux pluviales de l'ensemble des surfaces de toiture projetée au sol ou des surfaces imperméabilisées de préférence par infiltration, ou à défaut par rétention et régulation avant rejet en dehors de l'emprise du projet.
--	--	---

Évaluation des impacts négatifs résiduels sur la ressource en eau

Le PLU a plutôt bien intégré les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Il intègre bien les dispositions liées au petit cycle de l'eau. Les impacts du développement sur la ressource en eau potable seront faibles (développement démographique maîtrisé et ressource suffisante).

Toutefois une incertitude demeure concernant la capacité du système d'épuration à recevoir les effluents des futurs aménagements (informations en attente de la part du gestionnaire). Le cas échéant des travaux de mise à niveau de la station et des réseaux devront être engagés avant l'ouverture des zones à l'urbanisation.

Des impacts pourraient également être liés aux aménagements projetés :

- Pollution des cours d'eau en aval de la ZA de Charmoy : nécessité d'une gestion exemplaire des eaux pluviales et usées
- Impacts liés à l'extension du port sur la nappe et la Saône.

Mesures ERC proposées

- Cf. biodiversité / trame verte et bleue
- Conditionner l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation à la présence d'un assainissement conforme en équipement et performance

En phase projet :

- Prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques et de la ressource en eau
- Mettre en place une gestion exemplaire des eaux pluviales et usées.

E. LE PLU PERMET-IL DE PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES MAJEURS ?

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU	
Maîtrise de l'occupation des	■	<u>PADD</u>

sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	Le PLU souhaite préserver les champs d'expansion de la Saône mais aussi de ses affluents. En effet le risque d'inondation de la Saône est encadré par un PPRI mais les zones inondables liées aux autres cours d'eau ne sont pas définies. Donc le PLU vise à préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pour limiter l'exposition des nouveaux habitants aux risques (orientation 2.2). Le PLU souhaite aussi préserver de toute urbanisation les secteurs susceptibles d'être affectés par le risque magnétique induit par les lignes à haute-tension, ou encore veiller à l'adéquation entre les nouvelles activités et le risque potentiel de pollution des sols. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement mentionne les risques du territoire dans les dispositions générales. Le règlement graphique prend en compte le plan de prévention des risques inondation (principe d'inconstructibilité en zone rouge, et sous prescription en zone bleue). Ces zones spécifiques pour la prise en compte des risques et enjeux environnementaux sont classés en Ns et As.
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	<u>PADD</u> Le PADD fait plusieurs fois référence à la limitation de l'imperméabilisation des sols (orientation 3.2 en lien avec les zones d'activités, orientation 2.2. en lien avec l'empreinte écologique du territoire, orientation 2.1 en lien avec la préservation des fonctionnalités écologiques...). Le PLU vise à mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales : Elles doivent être gérées à la parcelle en favorisant au maximum leur infiltration naturelle dans les sols, ce qui concourt à la limitation du ruissellement. Le PLU souhaite aussi poursuivre la végétalisation du

		bourg pour permettre une plus grande perméabilité des sols contribuant à la limitation du ruissellement. <u>Traduction réglementaire</u> Il existe un coefficient de pleine-terre et d'espaces libres sur les zones U à l'exception des zones UP (centre-ville d'Auxonne).
Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels	■	<u>PADD</u> Le PLU souhaite préserver les champs d'expansion de la Saône mais aussi de ses affluents. En effet le risque d'inondation de la Saône est encadré par un PPRi mais les zones inondables liées aux autres cours d'eau ne sont pas définies. Donc le PLU vise à préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pour limiter l'exposition des nouveaux habitants aux risques (orientation 2.2). La protection des éléments composant la trame verte et bleue (haies, bosquets, zones humides) participe à limiter les risques d'inondation. Le PLU souhaite aussi construire des bâtiments, ouvrages, installations ou aménagements adaptés aux conditions actuelles mais aussi futures des sols, en tenant compte du radon ainsi que du retrait-gonflement des argiles. Le PLU vise de poursuivre la végétalisation du bourg pour permettre une plus grande perméabilité des sols et favoriser le rafraîchissement naturel des zones urbanisées. La préservation des îlots de fraîcheur est en effet un enjeu important que le PLU prend en compte. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement mentionne les risques du territoire dans les dispositions générales. Le règlement graphique prend en compte le plan de prévention des risques inondation

		(principe d'inconstructibilité en zone rouge, et sous prescription en zone bleue). Ces zones spécifiques pour la prise en compte des risques et enjeux environnementaux sont classés en Ns et As.
Prévention du risque incendie	■	<u>PADD</u> L'orientation 2.3 indique que les choix de développement doivent prendre en compte la lutte contre les incendies. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement indique que les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains si les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article 3.1). L'emprise de toute voie nouvelle privée doit permettre l'approche et l'utilisation des véhicules et du matériel contre l'incendie. L'extrémité des voies doit être aménagée pour permettre le retournement de ces véhicules. En zone AUH, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière doit satisfaire aux exigences en matière d'accès et de desserte à destination des véhicules de lutte contre l'incendie.
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	■	<u>Traduction réglementaire</u> Le règlement indique dans les dispositions générales le risque de pollution des sols et mentionne les sites BASIAS et BASOL. Il appartient au Maître d'Ouvrage de s'assurer de l'absence de risques pour la santé humaine. Celui-ci identifie les secteurs où les conclusions d'une étude de pollution des sols préalable permettront d'établir les règles de constructibilités.

Évaluation des impacts négatifs résiduels sur les risques naturels et technologiques

Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des risques naturels et technologiques. Il définit notamment des secteurs protégés dans les zones exposées aux risques. Le PLU ne prévoit pas non plus d'augmenter la population exposée à des risques.

Mesures ERC proposées

- Toutes le mesures ont été intégrées chemin faisant

F. EN QUOI LE PLU CONTRIBUERA-T-IL A L'AMELIORATION DE LA SANTE DES HABITANTS ?

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution	<u>PADD</u> Le PLU vise de limiter l'exposition des populations aux nuisances liées à la circulation sur les principaux axes routiers (orientation 1.1). Il indique qu'il convient de prendre en compte les nuisances acoustiques, la pollution des sols et les lignes à haute tension dans le développement du territoire (orientation 2.2) : maîtrise de l'urbanisation dans les zones de fortes nuisances acoustiques, réduction des nuisances acoustiques par des mesures de protection acoustique ou la réduction de la vitesse des véhicules motorisés, règles d'implantation des nouvelles constructions, insertion paysagère renforcée, encadrement de la réhabilitation des friches, ... Par ailleurs, le PLU souhaite développer une offre de jardins partagés à proximité du centre pour offrir aux habitants de petits espaces extérieurs privés calmes. Il souhaite aussi préserver et créer des îlots de fraîcheur au sein du tissu urbanisé : Les éléments de nature ordinaire sont maintenus autant que possible : haies, bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres, milieux humides, prairies, ... <u>Traduction réglementaire</u>

	Le règlement indique dans les dispositions générales le risque de pollution des sols et mentionne les sites BASIAS et BASOL. Il appartient au Maître d'Ouvrage de s'assurer de l'absence de risques pour la santé humaine. Celui-ci identifie les secteurs où les conclusions d'une étude de pollution des sols préalable permettront d'établir les règles de constructibilités. Selon les zones, le règlement fixe des conditions autorisant les constructions, parmi lesquelles le fait que les projets soient compatibles avec un environnement résidentiel et qu'ils mettent en œuvre les mesures d'atténuation adéquates (pollution de l'air, bruit, ...). Le règlement prévoit une marge de recul de 5m pour les nouvelles constructions le long de la rue du Colonel Redoutey. Il prévoit une marge de recul de 3m ou 5m minimum selon les zones, pour les autres constructions par rapport aux voies et emprises publiques. La ligne à haute tension se trouve en zone As et n'impacte aucun secteur d'habitat.
Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière	<u>PADD</u> Le PLU vise de limiter l'exposition des populations aux nuisances liées à la circulation sur les principaux axes routiers (orientation 1.1). Il indique qu'il convient de prendre en compte les nuisances acoustiques (orientation 2.2) : maîtrise de l'urbanisation dans les zones de fortes nuisances acoustiques, réduction des nuisances acoustiques par des mesures de protection acoustique ou de ralentissement de la vitesse des véhicules. Par ailleurs, le PLU a pour grande ambition d'adapter le territoire au changement climatique, notamment en accompagnement le développement des mobilités alternatives à la voiture

		individuelle, ce qui contribue à la baisse des émissions de polluants atmosphériques (orientation 2.2). <u>Traduction réglementaire</u> Selon les zones, le règlement fixe des conditions autorisant les constructions, parmi lesquelles le fait que les projets soient compatibles avec un environnement résidentiel et qu'ils mettent en œuvre les mesures d'atténuation adéquates (pollution de l'air, bruit, ...). Le règlement prévoit une marge de recul de 5m pour les nouvelles constructions le long de la rue du Colonel Redoutey (RD905). Il prévoit une marge de recul de 3m ou 5m minimum selon les zones, pour les autres constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités	■	<u>PADD</u> Le PLU souhaite limiter l'exposition des populations aux nuisances de la zone d'activité économique du Charmoy (orientation 3.1). Le PLU indique permettre la cohabitation d'activités artisanales en zones résidentielles, lorsque ces activités n'induisent pas de nuisances incompatibles avec le cadre de vie : nuisances sonores, pollution de l'air, accessibilité, flux de circulation et/ou besoins en stationnement démesurés, volume et aspect des bâtiments, besoins fonciers, etc. (orientation 3.2). <u>Traduction réglementaire</u> Le développement des activités est prévu dans des zones spécifiques au sein desquels l'habitat est interdit. Le règlement prévoit une marge de recul de 3m pour les constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone AUE et UE. Par ailleurs, les articles 1 et 2

		interdisent les ICPE en zone U d'habitat si cela entraîne des nuisances ou des dangers. Le dépôt de véhicule usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et de matériaux de démolition ou de récupération est interdit. L'éclairage des voies de desserte d'une opération de construction privée devra privilégier les technologies écoresponsables (leds, variateurs de puissance, voire extinction à heure programmée). Le règlement écrit fait mention de l'article L.111-3 du Code Rural, relatif à la distanciation minimale des bâtiments par rapport aux bâtiments agricoles. En revanche, le règlement graphique ne fait pas figurer, à titre informatif, ces périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles. Les secteurs d'habitat sont en grande partie entourés de zones As limitant ainsi la constructibilité de bâtiments agricoles, ce qui réduit les nuisances sur ces secteurs.
Prise en compte des sites et sols pollués	■	<u>PADD</u> Dans son orientation d'adaptation au changement climatique, le PLU indique qu'il convient de prendre en compte la pollution des sols, notamment en encadrant la réhabilitation des friches d'activité. Il est question de veiller à l'adéquation entre les nouvelles activités et le risque potentiel de pollution des sols. <u>Traduction réglementaire</u> Cf précédemment.
Gestion optimale des déchets	■	<u>PADD</u> Le PLU souhaite anticiper les besoins et permettre l'évolution des équipements d'intérêt général, en

	particulier la déchetterie intercommunale (orientation 3.1 « Assurer la réponse aux besoins de tous »). Le PLU vise de permettre la création d'une voie d'accès pour le stationnement des camions de collecte des déchets ménagers depuis la rue de Chevigny ainsi que d'anticiper la création de Points d'Apports Volontaires pour les biodéchets à l'échelle des quartiers d'habitat denses. <u>Traduction réglementaire</u> Dans le cadre d'opérations d'ensemble, les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers devront être examinés avec le service gestionnaire de la collecte. Celui-ci pourra exiger des emplacements dédiés à l'installation de conteneurs collectifs enterrés ou la réalisation d'un ou de plusieurs abris pour les conteneurs d'ordures ménagères. Ces derniers répondront aux obligations réglementaires en vigueur, ils faciliteront l'accès des véhicules de ramassage et s'intégreront à l'opération et au paysage environnant. De plus, l'extrémité des voies en impasse doit être aménagée pour permettre le retournement des véhicules de collecte de déchets.
--	--

par rapport aux flux traversant déjà la commune. L'accroissement des émissions polluantes et du bruit devrait être négligeable.

Les effets du PLU sur l'accroissement des nuisances et pollutions seront faibles. Il limite l'accroissement de la population exposée.

Mesures ERC proposées

- Afficher à titre informatif sur le règlement graphique, les périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles.

Évaluation des impacts négatifs résiduels sur les nuisances et les pollutions

Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des nuisances et des pollutions en limitant notamment le développement d'activités susceptibles d'en générer au sein des zones d'habitat.

L'augmentation du nombre d'habitants génèrera nécessairement un accroissement des flux de véhicules d'autant que la commune reste très captive de l'automobile. Toutefois cette augmentation ne sera pas significative

G. EN QUOI LE PLU FAVORISE-T-IL LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET DES EMISSIONS DE GES ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	<u>PADD</u> Le PLU vise le renforcement de la performance énergétique du bâti en veillant notamment à la production d'ENR en toiture pour compenser les consommations énergétiques des activités en place (orientation 3.3). Il souhaite diversifier les formes urbaines pour favoriser un urbanisme compact et des caractéristiques architecturales économes en énergie (orientation 3.1) : logements mitoyens et intermédiaires, opérations mixtes comportant des commerces de proximité dans les secteurs plus denses, optimisation de la voirie et des réseaux... L'orientation 2.2 indique vouloir améliorer les performances énergétiques du parc du logement, notamment en facilitant la mise en œuvre des principes d'architecture bioclimatique (orientation du bâti, isolation, ouverture des façades, distance de recul pour le droit au soleil...). <u>Traduction réglementaire</u>

	Les mentions d'architecture bioclimatique figurent au sein des OAP, que les constructions devront favoriser. Il ne rappelle pas l'article L111-16 sur les performances environnementales et énergétiques.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	<u>PADD</u> Le PLU souhaite accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, dans le but de réduire les émissions de polluants. Il vise d'assurer de bonnes conditions de marchabilité (requalification des espaces publics, continuité des cheminements), de développer les aménagements cyclables (pistes cyclables, trottoirs larges), de développer de petites aires de covoiturage, ou encore d'améliorer la connexion modes doux à la gare d'Auxonne. ■ <u>Traduction réglementaire</u> Le PLU inscrit son développement dans une logique de proximité vis-à-vis du centre-ville, de ses services et équipements. Il prévoit également au niveau des OAP pour l'habitat des axes de déplacement pour les modes doux ; Ces dispositions seront favorables à la réduction de la place de la voiture. Le règlement demande également que les projets de constructions prévoient la réalisation de garages ou d'aires de stationnement sécurisés à destination des vélos en zone urbaine et à urbaniser, ce qui encourage leur utilisation pour contribuer à réduire l'utilisation de la voiture individuelle.
Développement des énergies renouvelables	<u>PADD</u> ■ Le PLU indique vouloir développer les ENR sur le territoire. Il indique que le développement des ENR au sol sera possible sous conditions (environnementales et

		paysagères). Le développement d'équipements individuels de production d'ENR est encouragé en toiture notamment. Le PLU donne l'exemple des espaces de stationnement et des friches industrielles pour développer les unités de production au sol (orientation 2.3). La municipalité souhaite aussi permettre l'installation d'une centrale hydrolienne dans la Saône. Les élus souhaitent aussi aller dans le sens de l'exemplarité énergétique des zones commerciales et d'activité économique et d'équipements collectifs (couverture par des ENR, unités de production mutualisées, mobilisation des toitures et des façades, ombrières sur les stationnements...) <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement ne fixe aucune règle visant à développer les énergies renouvelables sur le bâti. Les mentions d'architecture bioclimatique figurent au sein des OAP, que les constructions devront favoriser. La création d'un secteur Npv pour le développement d'énergies renouvelables est prévu ;
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■	<u>PADD</u> Le PLU souhaite faciliter la mise en place de formes urbaines sobres en énergies, souvent compactes, pour limiter les déperditions et assurer la proximité des habitations au sein de l'enveloppe urbaine de Decize. Il est aussi question des principes d'architecture bioclimatique (orientation du bâti, isolation, ouverture des façades, intégration des dispositions de production d'énergie). Par ailleurs, le PLU souhaite diversifier les formes urbaines pour favoriser un urbanisme compact et des caractéristiques architecturales économes en énergie :

		logements mitoyens et intermédiaires, opérations mixtes comportant des commerces de proximité dans les secteurs plus denses, optimisation de la voirie et des réseaux, etc. <u>Traduction réglementaire</u> Le PLU s'inscrit dans la prévention des risques. Il prévoit également la préservation des structures boisées et une végétalisation des espaces urbains favorables à la maîtrise des îlots de chaleur urbains.
Optimisation des infrastructures	■	Le PLU prévoit de développer ses secteurs d'habitat dans des zones déjà dotées d'une bonne desserte. La desserte de l'extension de la zone d'activité sera en revanche à conforter tant pour les modes actifs que les véhicules car elle est insuffisante ;
Optimisation des stationnements	■	<u>PADD</u> Le PLU ambitionne de continuer à restructurer l'organisation du stationnement au centre pour limiter la présence systématique de la voiture dans l'espace public. Il veut identifier puis aménager des espaces de stationnement dédiés prioritairement aux logements du centre-ancien. Pour les surfaces commerciales et les zones d'activités, il est question de valoriser les principaux espaces de stationnement et des espaces libres pour la production d'ENR (ombrières photovoltaïques, panneaux au sol...). Le PLU souhaite permettre la cohabitation d'activités artisanales en zones résidentielles, notamment en limitant les besoins en stationnement démesurés. Le PLU encourage la mutualisation des espaces de stationnement. Par ailleurs, le PLU souhaite renforcer la

	végétalisation des espaces libres de toute construction dont les aires de stationnement. <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement fixe des exigences en stationnement et mentionne une possibilité de mutualisation dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble. Il prévoit des stationnements vélos.
--	--

Évaluation des impacts négatifs résiduels sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et le climat.

Le PLU a décliné quelques outils pour traduire réglementairement les enjeux liés à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de GES, en particulier associées au bâti, et liés au développement d'énergies renouvelables et de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique.

Toutefois, les effets du PLU sur l'accroissement des dépenses énergétiques et des émissions de GES resteront modérés au regard du développement envisagé. Cela sera essentiellement lié aux déplacements routiers et au développement des activités qui génèrent une part importante des GES. L'accroissement lié à l'habitat sera peu significatif car les nouveaux logements répondront à minima à la réglementation thermique 2020 et se situent à proximité immédiate du centre-ville.

À noter également que le PLU prévoit de préserver d'importantes superficies naturelles et agricoles, boisées qui jouent un rôle importante de stockage carbone. Les effets du PLU seront donc positifs de ce point de vue.

Mesures ERC proposées

- Intégrer dans les dispositions générales les dérogations au PLU pour la mise en œuvre spécifique, de protection contre le rayonnement et l'installation d'ombrière avec énergie renouvelable.
- Préconisations sur les orientations du bâtiment et incitation à la mise en œuvre d'une approche bioclimatique.
- Rappel de l'article L111-16 sur les performances énergétiques et environnementales.
- Faire une mention de l'intégration des panneaux solaires en toiture.

H. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire communal. Il s'attache à préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel et du paysage, à prévenir les risques et les nuisances. Il donne ainsi un cadre important pour les futurs projets.

Les incidences seront globalement faibles sur la plupart des dimensions environnementales et resteront localisées aux secteurs de projet.

Quelques points méritent d'être renforcés concernant la protection des zones humides majeures, des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau (toutefois ces éléments ne sont pas menacés par le projet).

Une vigilance particulière devra néanmoins être portée dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

- La bonne intégration paysagère des secteurs d'activité
- Les capacités d'assainissement

- La protection des cours d'eau et des nappes
- La prise en compte des zones humides et l'application de la séquence ERC

III. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux

A. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

1. LE RESEAU NATURA 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- | **les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- | **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

2. LES SITES NATURA 2000 A AUXONNE

La commune d'Auxonne est concernée par la présence d'un site Natura 2000.

Il s'agit de la **ZSC « Vallée de la Saône »** (FR4301342).

D'une superficie de 21 691 hectares, ce site se localise à cheval sur les départements de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or. À l'échelle d'Auxonne, il se trouve sur la partie centre-ouest.

La vallée alluviale de la Saône constitue ce site dominé par les prairies (fauche et pâture). Les cultures dont la surface est globalement estimée à environ 15% restent localisées principalement à l'amont et à l'aval de Gray.

Le site comprend des gîtes de mise bas de chauves-souris, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et des terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes.

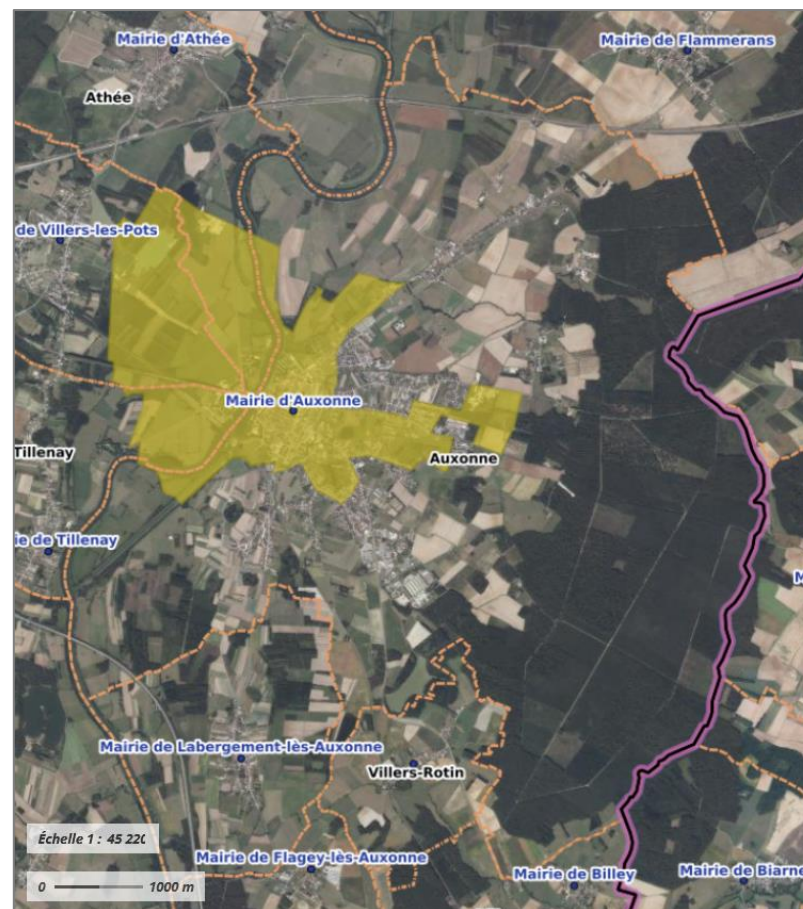
Le site comprend également une grotte naturelle présentant un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de chiroptères : la grotte du Caroussel à Port-sur-Saône et Conflandey. Une autre cavité particulièrement remarquable fait également partie du site : la mine de Fleurey située sur la commune de Fleurey-les-Faverney.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la du site Vallée de la Saône, il convient de retenir :

- La dégradation de la qualité des eaux provenant notamment des apports de nitrates et de phosphore et d'un déficit d'assainissement des communes rurales,
- La mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies),
- Le surpâturage (550 ha des milieux ouverts et boisement linéaires concernés par le phénomène),
- La réduction de l'espace pour certaines formations avec des chemins, routes et activités anthropiques comme principaux facteurs

dégradants,

- Un certain "assèchement" des prairies inondables, le drainage de certaines parcelles,
- La disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment),
- Une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,
- La présence d'espèces exotiques envahissantes, la plantation de résineux (douglas, épicéa) et de feuillus allochtones (Peuplier, Chêne rouge).



Carte 14. Site Natura 2000 à Auxonne

3. L'ÉVALUATION D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA

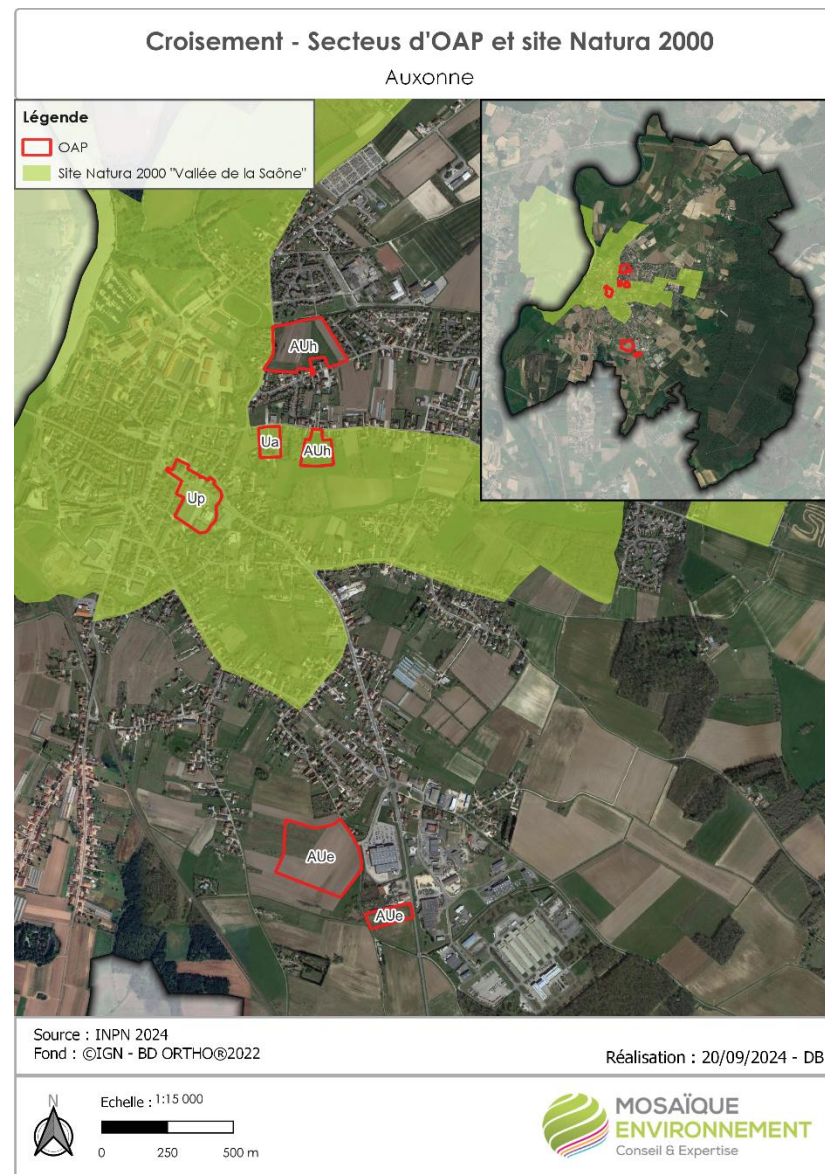
Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU

sur le site Natura 2000 :

- Les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- La détérioration des habitats d'espèces ;
- Les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- Les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 se base sur une analyse des zonages et des règlements associés sur ou à proximité des sites Natura 2000.



Plusieurs zones de développement sont situées à proximité ou dans les sites Natura 2000. En effet, ce dernier couvre la quasi-totalité du bourg.

Toutefois les zones considérées pour le développement ne remplissent pas un rôle important au sein du site et n'abritent pas d'habitats naturels remarquables. Les secteurs les plus sensibles ont été évités et les zones Natura 2000 non bâties sont majoritairement en zone A ou N.

Une vigilance demeure sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire au sein des zones de développement ou à proximité. Ce point sera à étudier au cas par cas.

Malgré ces points de vigilance qu'il conviendra de prendre en compte au moment des aménagements, le PLU n'est pas susceptible d'impacter de manière significative les sites Natura 2000 ainsi que les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation.

Par ailleurs, les projets d'aménagement situés en zone Natura 2000 feront l'objet d'évaluation d'incidences spécifiques selon les conditions définies par le code de l'environnement. Les mesures seront ainsi définies au cas par cas.

B. ÉVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. OAP « GLACIS-MOISSEY »

L'analyse terrain sur ce secteur fait émerger les caractéristiques suivantes :

- Occupation du sol : Cours d'eau, prairie, chemin, arbres isolés
- Cours d'eau : Ruisseau de la Brizotte au nord
- Trame verte et bleue : Cours d'eau en réservoir de biodiversité, proximité directe avec un site Natura 2000, et des ZNIEFF de type 1 et 2. Présence d'une ancienne mare sur le site.
- Paysage : Périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (Porte Royale), à proximité immédiate du site inscrit urbain d'Auxonne, d'une ZPPA et site patrimonial remarquable d'Auxonne.
- Cycle de l'eau : Secteur d'assainissement collectif. Secteur en partie compris au sein de la zone stratégique exploitée Puits Creux du Boucher / Entre deux ponts / de la Pointe.
- Risques naturels et technologiques : Risque moyen de retrait-gonflement des argiles, zone potentiellement sujette aux inondations de cave (remontée de nappe).
- Transports et déplacements : Secteur bordé par la RD20B, parcelle très accessible.
- Nuisances et santé : Rien à signaler.
- Energie et climat : Rien à signaler.

Les principaux enjeux sont donc la présence du ruisseau de la Brizotte (réservoir de biodiversité), la proximité directe avec le site Natura 2000 (Vallée de la Saône) et la ZNIEFF de type 1 (Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay) ainsi que la présence du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques.

Conclusion de l'analyse terrain : Aménagement possible sous condition.



L'OAP prévoit plusieurs dispositions afin de prendre en compte ces enjeux et

de permettre aux projets d'aménagement d'être les plus intégrés et respectueux de l'environnement en place :

Thématiques	Dispositions de l'OAP
Cadre physique, consommation d'espaces	Densité brute moyenne à l'échelle du site de 23 logements par hectares, soit la réalisation de 60 à 70 logements. Diversification de l'offre en logement (min 40% de logements intermédiaires/collectifs ; min 20% de maisons groupées / mitoyennes ; max 40% de maisons individuelles). Densification des formes urbaines (habitat collectif ou intermédiaire) aux abords des voies.
Paysage et patrimoine	Traitement paysager et végétal des deux voies d'accès, « portes d'entrées » principales dans le nouveau quartier. Espace tampon végétalisé et arboré en limite avec l'urbanisation existante.
Milieus naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	Accotements paysagers et arborés de la voie de desserte principale pour renforcer la place de la nature en ville. Maintien du fossé existant reliant la rue de Moissey à la Brizotte. Protection de l'urbanisation les abords du ruisseau et aménagement le long de la Brizotte d'un espace vert arboré ouvert ou public Étude de délimitation des zones humides à réaliser en amont du projet d'aménagement pour s'assurer de la nature des sols. Formes urbaines moins denses (maisons) aux abords de la Brizotte, avec un front bâti suffisamment discontinu

		pour laisser des espaces à la nature.
Ressource en eau	■	Gestion des eaux pluviales en surface. Possibilité d'aménager des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur les abords de la Brizotte et des zones humides sous réserve que ces derniers soient dépourvus de clôtures et accessibles à sec.
Risques, nuisances et pollutions	■	Plantation d'arbres pour générer de l'ombre en été et atténuer l'inconfort thermique, au niveau de l'espace public fédérateur de type placette. Front bâti suffisamment continu pour constituer une barrière anti-bruit entre les rues et le cœur d'îlot.
Énergie, changement climatique	■	Espace correctement dimensionné et dissocié de la circulation automobile pour les modes doux (piétons et cycles), sur la voie de desserte principale. Liaison entre la rue de Moissey et la Brizotte pour les modes doux pour sécuriser leur déplacement vers le pôle d'équipements scolaires et sportifs.

Conclusion et incidences résiduelles :

Les incidences seront faibles.

2. OAP « RUE DE CHEVIGNY »

L'analyse terrain sur ce secteur fait émerger les caractéristiques suivantes :

- Site partiellement urbanisé, ne constitue pas un espace agricole, naturel ou forestier.
-

Les principaux enjeux sont l'intégration paysagère et architecturale.

Pas de contrainte fortes pour l'aménagement.

L'OAP prévoit plusieurs dispositions afin de prendre en compte ces enjeux et de permettre aux projets d'aménagement d'être les plus intégrés et respectueux de l'environnement en place :

Thématiques	Dispositions de l'OAP	
Cadre physique, consommation d'espaces		
Paysage et patrimoine	■	Végétalisation de la voie centrale faisant l'objet d'un aménagement modes doux sécurisé. Construction d'un front de rue structurant et cohérent avec les abords : bonne insertion des nouvelles constructions (principe de continuité urbaine et paysagère).
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■	Plantation de haies vives et diversifiées au contact avec les parcelles riveraines.
Ressource en		

eau		
Risques, nuisances et pollutions	■	Jardins privés et/ou collectifs au sud des constructions pour limiter les effets d'ombres portées. Stationnements associés aux logements positionnés de préférence en vis-à-vis des stationnements existants sur le site. Plantation de haies vives et diversifiées au contact avec les parcelles riveraines pour limiter les vis-à-vis avec le voisinage.
Énergie, changement climatique	■	Renforcement de la sécurité des modes doux (traitement différencié de celui de la chaussée circulée). Constructions favorisant une architecture bioclimatique.

Conclusion et incidences résiduelles :

Incidences faibles

3. OAP « RESIDENCE SENIOR »

L'analyse terrain sur ce secteur fait émerger les caractéristiques suivantes :

- Occupation du sol : Prairie
- Assainissement : Secteur présentant un dysfonctionnement de la gestion des eaux pluviales, secteur d'assainissement collectif.
- Risques : Risque moyen de retrait-gonflement des argiles, zone potentiellement sujette aux inondations de cave
- Accessibilité agricole à maintenir
- Milieux naturels : Zone Natura 2000 (Vallée de la Saône) et ZNIEFF de type 1 (Vallée et terrasses de la Saône) sur toute l'emprise du secteur.
- Site bordé au sud par des terrains très humide, en partie composé de boisement et de marais, dont la protection est stratégique pour favoriser la biodiversité en ville et gérer les eaux de ruissellement.
- Servitude Monument Historique sur une faible emprise en bordure ouest du site.
-

Les principaux enjeux : présence d'un complexe de zones humides à l'aval.

Conclusion de l'analyse terrain : aménageable sous condition de limitation des incidences sur les zones humides à l'aval



L'OAP prévoit plusieurs dispositions afin de prendre en compte ces enjeux et de permettre aux projets d'aménagement d'être les plus intégrés et respectueux de l'environnement en place :

Thématiques	Dispositions de l'OAP	
Cadre physique, consommation d'espaces	■	Optimisation du foncier disponible avec une densité moyenne de 15 logements par hectare soit environ 20 logements à l'échelle du site d'OAP.
Paysage et patrimoine	■	Constructions devant répondre au principe de continuité urbaine et paysagère de la rue de Chevigny : Implantation

		en recul limité de l'alignement de la voie et volume principal perpendiculaire à l'axe de la voie. Mise en œuvre d'un gradient d'intensité paysagère (densité de plantation) de plus en plus important à mesure que le projet se développe vers le sud.
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■	Mise en œuvre d'un gradient de perméabilité du sol de plus en plus important (surface en pleine-terre) à mesure que le projet se développe vers le Sud (en lien avec le caractère très naturel du site et sa proximité avec des zones humides au Sud). Traitement végétal de la limite sud du site pour permettre de prolonger la haie existante à l'ouest (continuité écologique).
Ressource en eau	■	Site desservi par les réseaux urbains de la rue de Chevigny et de capacités suffisantes pour permettre l'urbanisation du secteur. Intégration d'une noue ou fossé sur la frange sud pour la gestion des eaux pluviales.
Risques, nuisances et pollutions	■	Intégration d'une noue ou fossé sur la frange sud pour limiter le ruissellement des eaux de pluie issues des voies du projet vers le sud.
Énergie, changement climatique	■	Le PLU prévoit aussi la création d'un cheminement piéton entre le site d'OAP et la ruelle de Richebourg (emplacement réservé) pour faciliter l'accès aux commerces de la rue du Colonel Redoutey (400m à parcourir).

Conclusion et incidences résiduelles :

Incidences faible a modérée suivant capacité à gérer les eaux pluviales et usées.

4. OAP « RUE DU COLONEL REDOUTEY »

L’analyse terrain sur ce secteur fait émerger les caractéristiques suivantes :

- Cours d’eau : Ruisseau La Brizotte en bordure Est
- Patrimoine : Servitude du site Patrimonial Remarquable sur toute son emprise

Les principaux enjeux sont intégration architecturale et paysagère. Prise en compte de la Brizotte.

Conclusion de l’analyse terrain : aménageable sous condition.

L’OAP prévoit plusieurs dispositions afin de prendre en compte ces enjeux et de permettre aux projets d’aménagement d’être les plus intégrés et respectueux de l’environnement en place :

Thématiques	Dispositions de l’OAP	
Cadre physique, consommation d’espaces	■	Mutualisation des capacités de stationnement. Réduction des surfaces imperméables (parking existant)
Paysage et patrimoine	■	Secteur soumis au règlement du Site Patrimonial Remarquable. Requalification de la rue du Coloney Redoutey en avenue paysagère et multimodale (végétalisation de la rue notamment, par exemple noue plantée, plantations basses, strate arbustive ou arborée) Création d’un front bâti structurant, à l’alignement ou en recul par rapport à la voie, pour un cadrage de la perspective sur le centre-ville historique.

		Continuité des rez-de-chaussée parallèle à la rue pour accompagner et animer les parcours piétons. Renvoie du stationnement en cœur d’îlot et le soustraire à la vue depuis la rue.
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■	Renaturation des berges et valorisation du ruisseau de la Brizotte. Restitution d’un espace désimperméabilisé (pleine terre, végétalisé, arboré) le long du cours d’eau en cas de démolition-reconstruction du bâti implanté en bord de Brizotte pour renforcer la Brizotte comme continuité écologique, favorable au développement d’une biodiversité en ville.
Ressource en eau	■	Réduction des surfaces imperméables (parking existant) en retirant de l’enrobé pour faciliter l’infiltration des eaux de pluie dans le sol
Risques, nuisances et pollutions	■	Végétalisation de la rue pour générer de l’ombre et réduire les sensations d’inconfort thermique. Réduction des surfaces imperméables (parking existant) en retirant de l’enrobé pour permettre la plantation d’arbres en cœur d’îlot pour lutter contre les îlots de chaleur.
Énergie, changement climatique	■	Requalification de la rue en avenue multimodale avec un partage de l’espace facilitant les déplacements actifs (création de bandes cyclables sur la chaussée à minima, aménagement de trottoirs sécurisés). Accès réservé aux modes doux depuis la rue Victor Plaizant.

Conclusion et incidences résiduelles :

Incidences faibles

5. OAP « ZA DU CHARMOY »

L'analyse terrain sur ce secteur fait émerger les caractéristiques suivantes :

- Occupation du sol : Agricole, culture, prairie, arbres isolés
- Cours d'eau et cycle de l'eau : Un écoulement naturel, exutoire pour les eaux pluviales de la zone commerciale existante.
- Milieux naturels : Secteur bordé par des secteurs très humides
- Assainissement : Secteur d'assainissement collectif
- Nuisances / Santé : RAS
- Risques : Risque moyen de retrait-gonflement des argiles, zone potentiellement sujette aux inondations de cave
- Trame verte et bleue : Proximité immédiate avec un réservoir de biodiversité et un corridor des milieux forestiers et humides.

Les principaux enjeux sont : zone humide et grande continuité humide de niveau communale (bief de Pérou, bois des Rosières)

Conclusion de l'analyse terrain : site particulièrement sensible nécessitant la mobilisation d'une séquence ERC en phase projet pour les zones humides.



L'OAP prévoit plusieurs dispositions afin de prendre en compte ces enjeux et de permettre aux projets d'aménagement d'être les plus intégrés et respectueux de l'environnement en place :

Thématiques	Dispositions de l'OAP
Cadre physique, consommation d'espaces	■ Plan devant intégrer des réserves suffisantes pour envisager une extension de la future zone, à minima vers le Nord et l'Ouest.
Paysage et patrimoine	■ Traitement paysager des abords du Vieux chemin de Dole (alignement d'arbres, bandes végétalisées). Transitions paysagères entre la zone d'activité et l'espace agricole ou naturel. Maintien de la vue sur le clocher de l'église depuis la RD905.

Milieus naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■	Matérialisation au minimum d'une continuité écologique Est-Ouest traversant le site d'OAP (plantation de haies épaisses et diversifiées, alignements d'arbres, bosquet) ;
Ressource en eau	■	
Risques, nuisances et pollutions	■	
Énergie, changement climatique	■	Voie de desserte principale qui intègre un espace dédié aux modes doux.

Conclusion et incidences résiduelles :

Impacts modérés à forts. Nécessité de mesures pour préserver la ressource en eau, la gestion des eaux pluvial, restaurer la continuité humide autour et en contrebas, nécessité de bien maintenir les accès et la gestion agricole des terrain, conforter les accès.

Réduction de zones humides à compenser.

6. OAP « ENTREE DE VILLE »

L'analyse terrain sur ce secteur fait émerger les caractéristiques suivantes :

- Occupation du sol : Espace agricole cultivé
- Topographie : Faible déclivité depuis la route de Dole vers la rue du vieux chemin de Dole.
- Milieus naturels : Secteur bordé à l'ouest par un secteur boisé et particulièrement humide qui constitue l'exutoire d'un fossé longeant la rue du vieux chemin de Dole. Fossé et ses abords constituant une continuité écologique majeure à protéger.

L'OAP prévoit plusieurs dispositions afin de prendre en compte ces enjeux et de permettre aux projets d'aménagement d'être les plus intégrés et respectueux de l'environnement en place :

Thématiques	Dispositions de l'OAP	
Cadre physique, consommation d'espaces	■	
Paysage et patrimoine	■	Orientation Nord-Sud des constructions pour limiter l'impact visuel des constructions de la RD905. Espace paysager qualitatif et diversifié dans les plantations choisies le long de la route départementale pour valoriser le paysage d'entrée de ville. Plantation de haie vive et diversifiée en limite sud opérant un écran végétal et favorisant l'insertion du projet dans le grand paysage.
Milieus	■	Préservation d'un espace en pleine-terre et arboré le long

naturels, biodiversité et trames vertes et bleues		du fossé pour conforter la continuité écologique humide. Plantation de haie vive et diversifiée en limite sud.
Ressource en eau	■	Fossé longeant la rue du vieux chemin de Dole à conserver, destiné à recevoir les eaux de ruissellement du projet d'aménagement.
Risques, nuisances et pollutions	■	Recul minimal des constructions et aménagements de 75m par rapport à l'axe de la RD905 classée route à grande circulation. Orientation Nord-Sud des constructions pour limiter les mouvements de sols.
Énergie, changement climatique	■	Accès dédié aux modes doux Mutualisation du stationnement.

Conclusion et incidences résiduelles :

Impacts majoritairement positifs par rapport à l'existant.

CHAPITRE 6.

SYNTHÈSE DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER

I. Préambule

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement L'évaluation du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final. En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

II. Récapitulatif des mesures ERC

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du PLU.

Dans un souci de fluidité de l'évaluation, les mesures proposées sont

Les justifications du projet figurent dans le rapport de présentation relatif aux justifications.

CHAPITRE 7.

MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

I. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU

L'évaluation environnementale est menée selon :

- **Un principe de continuité** : Il a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial
- **Une démarche intégrée** : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- **Une démarche temporelle** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de l'élaboration du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.
- **Une démarche continue** : Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des

questions environnementales. L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

- **Une démarche sélective** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.
- **Une démarche itérative** : L'évaluation environnementale s'est faite en continu et a nourrit la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.
- **Un processus de co-construction** : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant les élus.

II. Synthèse des méthodes

A. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

B. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

C. ÉLABORATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 7 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

D. ÉVALUATION DU PADD

Le travail d'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été réalisé de manière collégiale.

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires :

- une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de confortements du projet ;
- une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de

l'écriture du PADD.

E. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DU PLU

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique.

Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respective sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions ...

CHAPITRE 8.

DISPOSITIF DE SUIVI

I. Le suivi et l'évaluation des effets du PLU

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

A. LE SUIVI DES EFFETS DU PLU

La mise en œuvre du PLU nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. À défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PLU implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU sur le développement du territoire ; il s'agit,

entre autres, d'identifier si la localisation et les formes du développement résidentiel, économique et commercial du territoire s'inscrivent dans les objectifs affichés par le PLU en matière d'organisation de l'espace ;

- suivre l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le PLU peut avoir des incidences ; il s'agit entre autres d'identifier si le développement du territoire se fait dans le respect des objectifs fixés relatifs à la protection de l'environnement et des paysages.

B. L'EVALUATION DES EFFETS DU PLU

Le PLU est un outil évolutif : s'il fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2030, il doit pouvoir tenir compte de la réalité des évolutions territoriales d'ici cette échéance. S'il s'avère que certains objectifs fixés dans le PLU au moment de son approbation ne sont plus en adéquation avec la dynamique de développement observée sur le territoire, alors les objectifs du PLU pourront être ajustés ou revus.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.

Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

II. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Orientation :	Modération de la consommation de l'espace
Objectif	Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est la progression dans le temps de l'aménagement des zones d'urbanisation future en extension ? Est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?
Critères observés	Progression de l'aménagement des zones AU, en relation avec le nombre et de m ² des bâtiments produits
Variables observées	– Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction : – Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU, part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées, – Nombre de logements produits dans les zones AU – Densité de logement au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) et au regard

	des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle)		
Modalités de suivi	• Font l'objet du suivi, les zones AU inscrites à la date d'approbation du PLU. Pour la cohérence des temporalités, le nombre d'hectares aménagés sera calculé pour la première année de la période et pour l'année correspondant au millésime le plus récent du fichier Majic pour la fin de la période. • Pour chaque bilan, seront calculés sur la période concernée : le nombre de logements produits dans les périmètres de zone AU sur la période considérée. Il sera issu du traitement du fichier Majic. Compte tenu de la nature de ce fichier, les données seront suivies annuellement et agrégées pour les périodes souhaitées. Les données Majic sont diffusées en milieu d'année. Ce sont les données consolidées au 1er janvier de l'année passée, soit les données couvrant l'année N-2. • Les éléments suivants seront produits : - Nombre de logements au 1er janvier de la première année, - Nombre de logements créés au cours de la période d'observation, - Nombre de logements disparus au cours de la période d'observation, - Nombre de logements au 1er janvier de la dernière année.		
Échelles de restitution	Commune	Source	Pour l'identification des zones ou parties de zones AU aménagées : orthophotos et

			Autorisation droit des sols pour des vérifications ponctuelles. Pour les données concernant logements : base de données Majic (Majic+PCI vecteur).
--	--	--	---

Orientation :	Une démarche favorable à la préservation et à la restauration de la biodiversité, ainsi qu'à la pérennité des activités agricoles qui participent à la qualité des paysages
Objectif	Les espaces à forts enjeux liés aux milieux agricoles et naturels, et la perméabilité écologique des continuums forestiers et des espaces agricoles
Problématique(s) suivie(s)	La progression de la consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ? Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ? Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?
Critères observés	Progression de la répartition de l'occupation des sols entre les espaces artificialisés et les espaces non urbanisés ; Évolution des superficies des espaces agricoles et naturels ; Évolution du nombre et des superficies des zones humides ;
Variables observées	– surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en % – part (en %) des différentes occupations des sols – superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau

	– nombre et superficie totale des zones humides – consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha) Pour chacune de ces variables seront identifiés : – Les chiffres globaux des surfaces artificialisées et des surfaces des espaces non urbanisés, qui intègrent les surfaces d'eau, – Les chiffres pour chacun des postes de la nomenclature des occupations des sols, soit : routes et voies ferrées, équipements, activités économiques, pavillonnaire, collectif, tissus anciens, eau et non urbanisés.		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, les données seront établies pour la première année et la dernière année du suivi. Les superficies seront comparées à celles de la période précédente.		
Échelles de restitution	Commune	Source	• base de données Corine Land Cover ou observatoire de l'artificialisation • base de données « Zones Humides » du PLU

Orientation :	Prévention des risques
Objectif	La prise en compte des risques naturels et technologiques : intégrer les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution de la part des logements soumis à des risques ?
Critères observés	Évolution de la part des logements soumis à un risque technologique, d'inondation et/ou de glissement de terrain
Variables observées	– superficies du territoire communal couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la commune et évolution entre le début et la fin de période du bilan – nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la commune et évolution
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, identifier pour l'année de début et pour l'année de fin de la période les valeurs des variables ci-dessous, en calculer la part rapportée à la commune, puis les évolutions entre le début et la fin de la période de bilan : - les superficies de territoire (en ha et détaillées par risque) couvertes par un périmètre de risque de mouvement de terrain, un risque d'inondation, un risque technologique - le nombre de logements inclus dans au moins un de ces périmètres, en spécifiant celui-ci,

	d'une part au regard de la délimitation des périmètres de risques en début de période, et d'autre part, en fin de période		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Pour les données concernant le logement : base de données Majic, • Pour les périmètres de risques : bases de données PLU et Servitudes d'utilité publique

Orientation :	Créer des conditions favorables à la réduction des gaz à effet de serre et à la qualité énergétique des projets		
Objectif	Accorder une plus grande place aux modes doux		
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution du maillage du réseau de pistes cyclables ?		
Critères observés	Nb de km de pistes cyclables créées		
Variables observées	– Nb de km de pistes cyclables créées – Gains de GES et de réduction de consommation d'énergie liés		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, la donnée disponible la plus récente datera de n-1. Il s'agira ensuite de calculer la somme sur l'ensemble des années observées et de la comparer avec le bilan précédent.		
Échelles de restitution	Commune	Source	Suivi du PCAET